



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1623^e SÉANCE : 30 DÉCEMBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1623) | 1 |
| Adoption de l'ordre du jour | 1 |
| Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : | |
| a) Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10396); | |
| b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2); | |
| c) Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10408) | 1 |

40p.

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT VINGT-TROISIEME SEANCE

Tenue à New York, le jeudi 30 décembre 1971, à 15 heures.

Président : M. I. B. TAYLOR-KAMARA (Sierra Leone).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1623)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :
 - a) Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10396);
 - b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2);
 - c) Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10408).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

- a) Lettre, en date du 24 novembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10396);
- b) Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10229 et Add.1 et 2*);
- c) Rapport intérimaire du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/10408)

1. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises précédemment par le Conseil [1602ème, 1603ème et 1604ème séances], j'invite les représentants de l'Arabie Saoudite, de la République-Unie de Tanzanie, du Kenya, de la Zambie et du Ghana à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question à l'ordre du jour.

* Publié ultérieurement en tant que *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 et Supplément spécial No 2A.*

2. J'ai reçu des lettres des représentants de l'Ouganda [S/10478], du Nigéria [S/10482], de l'Algérie [S/10483] et de l'Inde [S/10484] demandant à être invités à participer au présent débat. Conformément au règlement intérieur provisoire, et si je n'entends pas d'objection, je me propose d'inviter les représentants de l'Ouganda, du Nigéria, de l'Algérie et de l'Inde à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

3. Conformément à la pratique habituelle du Conseil et étant donné le nombre limité des sièges disponibles à la table du Conseil, j'invite les représentants de l'Arabie Saoudite, de la République-Unie de Tanzanie, du Kenya, de la Zambie, du Ghana, de l'Ouganda, du Nigéria, de l'Algérie et de l'Inde à occuper les sièges qui leur sont réservés dans la salle, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. J. M. Baroody (Arabie Saoudite), M. S. A. Salim (République-Unie de Tanzanie), M. K. S. B. Nyirenda (Zambie), M. G. S. Ibingira (Ouganda), M. E. O. Ogbu (Nigéria), M. A. Rahal (Algérie) et M. S. Sen (Inde) occupent les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil.

4. M. KULAGA (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a près de deux ans, lorsque ma délégation a pris sa place en ce conseil, la première question qu'elle a eu à traiter était celle de la Namibie. Aujourd'hui, alors que notre mandat touche à sa fin, le Conseil discute de la question de la Rhodésie. Rien ne peut montrer plus clairement à quel point les problèmes de la décolonisation en Afrique et de l'octroi aux Africains du droit à la liberté dans l'égalité, à la dignité et à la justice, ont pénétré nos débats et marqué nos résolutions, à défaut — malheureusement — de nos réalisations. En ce laps de temps, ma délégation s'est très clairement rendu compte à quel point l'impérialisme et le colonialisme sont passés d'une position de résistance passive à l'égard des normes, des principes et des résolutions des Nations Unies, au sabotage de ceux-ci et à leur trahison. Sur le plan pratique, cela revient au renforcement du colonialisme dans certaines parties de l'Afrique et à de nouvelles conquêtes coloniales dans d'autres. Ma conclusion est fondée sur l'expérience directe de ma participation à deux missions spéciales du Conseil de sécurité.

5. S'il est un cas qui peut prouver ce que je viens de dire, c'est bien celui de la Rhodésie du Sud. Il est peut-être unique dans le domaine de la décolonisation en ce sens que non seulement le droit du peuple du Zimbabwe à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV), a été affirmé sans ambiguïté par les Nations Unies en général et par le Conseil de sécurité en

particulier, mais encore que des décisions d'un caractère coercitif ont été prises, en vertu du Chapitre VII de la Charte, en vue de renverser le régime raciste qui a foulé aux pieds ce droit inaliénable. Il suffit de comparer les principes, les décisions et l'action des Nations Unies avec la position du Royaume-Uni pour se rendre compte que ce que nous avons constaté depuis la prétendue déclaration unilatérale d'indépendance et auparavant, et ce que nous voyons maintenant, c'est une politique uniforme et très nette de la Puissance administrante en opposition avec les exigences des Nations Unies, comme avec les intérêts et aspirations du peuple du Zimbabwe.

6. Premièrement, prenons le droit du peuple du Zimbabwe à la libre détermination et à l'indépendance. Ce droit est consacré par la Charte des Nations Unies; il a été réaffirmé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il l'a été aussi par les résolutions du Conseil de sécurité, y compris la dernière résolution adoptée sur ce sujet, la résolution 288 (1970) de novembre 1970. La manière dont la Puissance administrante — qui, comme on l'a fait observer hier encore [1622^{ème} séance], a voté pour cette résolution du Conseil de sécurité — a envisagé l'octroi de ce droit au peuple du Zimbabwe trouve son paroxysme dans les "propositions de règlement" [S/10405¹] élaborées conjointement par le Gouvernement britannique et le régime de Smith et exposées au Conseil par le représentant du Royaume-Uni le 25 novembre 1971 [1602^{ème} séance]. Le temps qui s'est écoulé depuis lors est plus que suffisant pour permettre de voir quels sont les objectifs réels de ces propositions et quelle est leur véritable signification. Le temps nous a également permis de connaître les réactions à ces propositions au Zimbabwe, en Afrique et partout dans le monde. En fait, dans ces bâtiments mêmes, l'Assemblée générale, alors en session, n'a pas été longue à réagir à ces propositions en les rejetant par sa résolution 2877 (XXVI) du 20 décembre 1971 comme une violation du droit du peuple du Zimbabwe à la libre détermination et à l'indépendance.

7. Dans les débats du Conseil, les représentants des Etats africains ont caractérisé l'accord comme étant une "trahison du peuple du Zimbabwe", une "braderie", une capitulation du Gouvernement britannique devant le régime minoritaire raciste, une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que des obligations et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Le représentant de la Zambie, l'ambassadeur Mwaanga, a dit au Conseil [1605^{ème} séance] que les chefs du peuple du Zimbabwe, M. Nkomo et M. Sithole, ont demandé à sa délégation de faire connaître au Conseil qu'ils rejettent totalement l'accord anglo-rhodésien.

8. Par conséquent, la situation est très claire et ce rejet total, cette indignation et cette protestation, que ma délégation approuve pleinement, ne sauraient nous surprendre.

9. Deuxièmement, il y a le principe du libre exercice du droit d'autodétermination par les peuples colonisés. Dans le cas qui nous occupe, selon la position du Royaume-Uni, ce

ne sont pas les représentants de 5 millions de personnes qui sont les interlocuteurs valables. Une confirmation de cette position peut être trouvée dans la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni à la décision du Conseil de sécurité [1604^{ème} séance] d'inviter M. Nkomo et M. Sithole, deux représentants de leur peuple, à se présenter devant le Conseil de sécurité. Pour le Gouvernement britannique, le régime rebelle condamné a non seulement été un interlocuteur valable — que ce soit à bord du *Tiger* ou du *Fearless* ou encore à Salisbury —, mais il a été le seul interlocuteur valable. L'abîme entre une telle attitude et celle des Nations Unies ne pourrait être plus profond, et le prétendu test d'acceptabilité proposé par le Royaume-Uni a déjà été mis à l'épreuve des Nations Unies et jugé inacceptable.

10. La politique des Nations Unies a toujours été que l'indépendance de la Rhodésie devait être fondée sur le principe du gouvernement par la majorité et sur celui de "à chacun une voix". Or, la réponse à ces principes est une arithmétique électorale acrobatique. Cette attitude a été suffisamment expliquée par les représentants autour de cette table, notamment par l'ambassadeur Farah dans son discours d'hier, et je n'ai pas besoin d'y insister.

11. Troisièmement, les Nations Unies se sont engagées et restent engagées à abolir le gouvernement de la minorité blanche en Rhodésie du Sud, cette abolition étant le seul moyen qui permette au peuple du Zimbabwe d'obtenir son indépendance et sa liberté. Le Royaume-Uni, évidemment, n'a jamais réellement poursuivi cet objectif. Ce qu'il cherche à faire maintenant, c'est reconnaître le statut indépendant du régime raciste; or, cet objectif est contraire à celui de l'Organisation des Nations Unies, qui a toujours été et demeure l'indépendance du peuple du Zimbabwe.

12. Quatrièmement, l'histoire des sanctions économiques contre le régime de Smith est une histoire très instructive en vérité. Au début, les sanctions ont été imposées graduellement, ce qui a permis au régime de Smith de se préparer à les tourner. Les sanctions, sélectives au début, ont été ensuite élargies sous la pression de la majorité des Membres de l'Organisation et en dépit de la répugnance évidente de la minorité. Ces sanctions n'ont jamais été complètes et efficaces car, dès le début, il y a eu des violations délibérées et de grande envergure, les délinquants étant protégés au Conseil de sécurité par certains membres permanents. L'inefficacité progressive des sanctions qui s'ensuivit est invoquée maintenant pour justifier leur levée éventuelle. Mais cet objectif est en contradiction flagrante avec la politique adoptée par les Nations Unies à l'égard de la Rhodésie du Sud, à savoir le maintien du boycottage et l'isolement du régime de la minorité blanche aussi longtemps que celui-ci ne cédera pas la place au gouvernement par la majorité.

13. Cinquièmement, il y a eu et il existe encore une contradiction fondamentale entre le Royaume-Uni et les Nations Unies dans la façon de comprendre les responsabilités du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud. Nous avons été surpris, en vérité, d'entendre sir Colin Crowe citer les paroles de sir Alec Douglas-Home lorsqu'il a dit :

"...la seule raison pour laquelle nous continuons à nous occuper de cette affaire est que nous voulons aider

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971.*

les Africains à connaître un avenir meilleur qu'ils ne pourraient connaître autrement." [1602ème séance, par. 52.]

14. Nous avons toujours pensé que, comme l'ont affirmé et réaffirmé les résolutions du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni a la responsabilité principale de permettre au peuple de la Rhodésie du Sud d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance. A notre avis, les Nations Unies doivent rendre le Royaume-Uni responsable aussi longtemps que cet objectif n'aura pas été atteint; or, les "propositions de règlement" ne représentent certainement pas un pas dans cette direction.

15. L'analyse d'éléments particuliers de l'attitude actuelle du Gouvernement du Royaume-Uni sur la question de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle ressort des propositions de règlement, souligne les points de contradiction avec la position bien établie des Nations Unies telle qu'elle a été exprimée, entre autres, dans les résolutions du Conseil de sécurité. Sans aucun doute, les Nations Unies et le Conseil de sécurité ne peuvent se prêter à un acte de conquête coloniale et raciste, ni à un marchandage condamnant un peuple africain — le peuple du Zimbabwe — à de longues années d'asservissement colonialiste et raciste. En réalité, le Conseil doit faire face à une nouvelle et dangereuse évolution d'une situation qu'il a lui-même jugée assez grave pour invoquer et appliquer le Chapitre VII de la Charte; il doit donc se prononcer contre cette nouvelle situation, comme l'a fait en termes très nets l'Assemblée générale.

16. Tenant compte de ces considérations et animés depuis toujours du désir d'appliquer une politique de décolonisation, conformément à l'appui que nous avons donné à toutes les mesures prises par les Nations Unies contre le régime illégal de la minorité blanche en Rhodésie du Sud, nous sommes disposés à appuyer le projet de résolution qui figure dans le document de travail soumis par le représentant de la Somalie, l'ambassadeur Farah [voir 1622ème séance, par. 8].

17. Cette intervention étant probablement la dernière que nous ferons en ce conseil au cours de notre mandat actuel, je voudrais dire qu'au Conseil de sécurité comme dans tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies nous avons fait de notre mieux pour contribuer à la solution des importants problèmes auxquels nous avons dû faire face. Nous apprécions hautement l'honneur d'avoir appartenu à ce conseil, dont nous avons cherché à renforcer le prestige et l'autorité. Nous apprécions également au plus haut point l'amitié et la coopération que vous-même, Monsieur le Président, et d'autres membres du Conseil nous avez accordées tout au long de notre présence ici. Nous tenons à vous en remercier.

18. M. VINCI (Italie) [interprétation de l'anglais] : Alors que l'Afrique accède à l'indépendance, la Rhodésie du Sud représente l'une des anomalies qui subsistent sur ce continent. Le processus de décolonisation s'est arrêté aux frontières de ce territoire où une poignée de colons blancs, défiant la puissance métropolitaine, a établi sa domination sur ces millions d'Africains. La minorité blanche, essayant de renverser le cours de l'histoire, a jusqu'à maintenant refusé à la majorité africaine toute participation au gouver-

nement du pays et, afin de consolider son pouvoir, n'a pas hésité à recourir au système odieux de la discrimination raciale. Cette situation anormale inspire au Gouvernement italien les plus graves inquiétudes.

19. Du point de vue moral comme du point de vue historique, on ne saurait en vérité trouver un facteur plus inquiétant quant au développement politique des populations de l'Afrique australe, qui s'en verra sérieusement entravé. Nous comprenons parfaitement que les pays africains indépendants ne peuvent pas accepter de voir des millions d'Africains privés des droits politiques les plus élémentaires. Nous comprenons également que cette situation peut avoir des répercussions dangereuses dans les pays voisins; elle promet d'ailleurs de réserver un avenir difficile pour la Rhodésie elle-même.

20. Comment, d'ailleurs, un petit groupe de colons peut-il maintenir sa domination sur un pays dont la population africaine, déjà très importante, croît au rythme de 3 p. 100 chaque année et faire entrer ce pays dans le cadre du monde moderne sans la participation entière, sur les plans social, économique et politique, de la grande majorité de sa population ?

21. Pour toutes ces raisons, l'Italie a appuyé sans réserve et de tout coeur les mesures adoptées par le Conseil de sécurité en vue de mettre fin au régime de Salisbury. Le Gouvernement italien a rompu toutes relations avec la Rhodésie et a adopté des mesures spéciales pour mettre en oeuvre les sanctions imposées contre ce régime.

22. Le Conseil de sécurité a eu recours aux sanctions économiques, sur demande du Royaume-Uni, afin — comme le dit nettement la résolution 253 (1968) du Conseil — d'aider le Gouvernement britannique à "mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud". Les sanctions que le Conseil a adoptées ne nous ont pas encore permis d'atteindre cet objectif. Elles ont affaibli l'économie de la Rhodésie, elles en ont paralysé certains secteurs et accru les difficultés des échanges de la Rhodésie avec l'étranger, mais elles n'ont malheureusement pas réussi à faire capituler le régime. Je ne m'attarderai pas sur les raisons de l'effet insuffisant des sanctions, car toutes ces raisons nous sont bien connues.

23. Dans notre désir d'atteindre notre objectif, à savoir l'effondrement économique du régime de Salisbury, nous avons négligé notre but principal qui est étroitement lié au processus complexe de l'autodétermination. Nous l'avons négligé au point d'oublier que les sanctions risquent même de ralentir le progrès vers l'indépendance nationale et de mettre un frein aux aspirations à la libre détermination lorsque, comme cela a été le cas, elles coupent la population intéressée de tout contact avec le monde extérieur. C'est là un fait qui est corroboré par l'expérience vécue par les peuples d'Europe et d'autres continents lorsqu'ils s'acheminaient vers leur indépendance. L'histoire montre que, plus les contacts avec le monde extérieur sont libres et fréquents, plus rapidement les peuples intéressés en viennent à exercer leur droit à la libre détermination.

24. C'est compte tenu de toutes ces considérations que nous devrions, à mon avis, évaluer l'évolution de la situation

qui a conduit aux propositions de règlement. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé au Conseil, convoqué à sa demande, que si les sanctions avaient porté un coup à l'économie rhodésienne et, partant, poussé le régime de Salisbury à s'engager dans la voie des négociations, elles n'avaient pas cependant réduit ce régime à l'obligation d'accepter ce que pourrait proposer Londres.

25. D'autre part, le Gouvernement britannique a décidé de poursuivre les négociations parce qu'il était convaincu que la situation était au point mort et qu'elle risquait même de nuire encore davantage aux intérêts de la population africaine étant donné l'adoption de nouvelles lois et de nouvelles pratiques de discrimination raciale.

26. Voici donc quelles sont les conditions dans lesquelles ces propositions ont été négociées : d'une part, un régime illégal blanc qui n'était pas prêt à capituler; d'autre part, aucune autre solution que celle des négociations, limitées quant à leur portée, pour éviter que la situation ne s'aggrave. Tels sont les faits qui se présentent à nous; ils sont peu agréables mais inéluctables.

27. Je voudrais maintenant passer très brièvement, et en termes généraux, aux propositions en question. Je ne les reprendrai pas une à une, car elles ont déjà fait l'objet d'un examen très détaillé et très précis de la part de plusieurs membres du Conseil. En fait, nous ne saurions présenter d'objections à ce qui a déjà été dit et nous partageons bon nombre de vues exprimées, et surtout des sentiments qui se sont fait jour. Mais que faire ? Comme on l'a dit à juste titre au cours du débat, personne n'a encore présenté d'idée pratique pouvant se substituer aux propositions britanniques. Pour notre part, ayant perdu contact depuis plusieurs années avec le territoire, nous ne disposons pas de renseignements à jour qui pourraient nous donner un fil conducteur pour nous permettre de trouver le chemin, comme Thésée, à travers le labyrinthe de ces propositions. Certainement, si nous les regardons à la lumière des principes ou par rapport à nos objectifs ultimes, elles sont très loin d'être à la hauteur de nos idées et de nos espoirs. Comme c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de compromis, un voile recouvre les résultats réels qu'ils permettraient éventuellement d'atteindre.

28. Quels que soient les insuffisances de ces propositions et les doutes qu'elles inspirent, elles nous ont été soumises après tout par la Puissance administrante, dans l'exercice de ses responsabilités, comme une tentative visant à sortir de l'impasse actuelle et à créer des conditions permettant d'améliorer la situation des Africains et de les amener à l'autodétermination. Quel sera le succès de cette tentative ? Combien de temps ce processus demandera-t-il ? On en a beaucoup parlé, et ma délégation ne s'aventurera pas à avancer ses propres conjectures. Il est toujours difficile de prédire ce que l'avenir nous réserve car les situations changent très rapidement à notre époque, et ce que l'on a envisagé dans certaines circonstances est souvent sujet à des révisions fondamentales compte tenu d'événements nouveaux et imprévus.

29. Puisque je parle de l'épreuve de l'avenir, qu'il me soit permis de mentionner le test d'acceptabilité. Il n'est pas, bien entendu, l'exercice de l'autodétermination. Personne

n'a dit que ce serait le cas. Mais l'autodétermination pourrait fort bien être précédée d'une ou de deux épreuves supplémentaires qui serviraient d'entraînement. J'ai déjà mentionné le fait que le principal problème à cet égard est de faire prendre conscience à la majorité de la population de ses droits fondamentaux, d'éveiller chez elle le désir de devenir une nation, en d'autres termes, de l'inciter à obtenir l'autodétermination.

30. Ce test d'acceptabilité, en fait, fournit la première occasion d'atteindre des individus et des groupes de tous les coins du territoire et de commencer à faire ce qui aurait dû être fait depuis longtemps, à savoir amener la population africaine adulte de la Rhodésie à penser à son avenir et à ses droits fondamentaux. Quels que soient les défauts et les insuffisances de ce processus, surtout aux yeux des théoriciens qui défendent le principe de l'autodétermination, c'est la seule façon concrète d'aborder les problèmes véritables qui se posent à nous. Notre principal souci à cet égard est d'avoir un test qui soit mené dans des conditions parfaitement démocratiques et équitables. En outre, nous pensons que la Puissance administrante ferait fort bien d'associer plus étroitement les Nations Unies à ce test.

31. En conclusion, ma délégation estime qu'à ce stade le Conseil devrait — en dépit des réserves dont ont fait l'objet les propositions en question — se borner à réaffirmer, ce qui est essentiel, certains principes que nous respectons tous ainsi que les objectifs ultimes de notre organisation en ce qui concerne la Rhodésie, à savoir l'indépendance fondée sur le gouvernement par la majorité. Et, une fois que nous aurons l'assurance que la Puissance administrante fera de son mieux pour procéder au test d'acceptabilité de la manière la plus objective, nous devrions remettre à plus tard toute décision en attendant de disposer des résultats de ce test et de les étudier avec soin.

32. C'est compte tenu de ces considérations que ma délégation prendra position lors du vote sur tout projet de résolution soumis au Conseil, quels que soient ses mérites et la position de principe qu'il entend défendre, même s'ils correspondent aux nôtres.

33. M. DE LA GORCE (France) : La délégation française n'entend pas, à ce stade, porter d'appréciation sur le projet de règlement dont nous discutons ici. Dans les circonstances d'aujourd'hui, l'essentiel, selon nous, est que le Gouvernement britannique réaffirme ainsi la responsabilité qui lui incombe, en tant que Puissance administrante, de conduire la Rhodésie sur la voie de l'autodétermination conformément aux vœux librement exprimés de la population.

34. Le Gouvernement britannique se propose, dans une première étape, de faire procéder à une enquête approfondie afin de déterminer si le projet que nous connaissons est accepté par la population. C'est ce qu'il est convenu d'appeler le test d'acceptabilité. La délégation française est d'avis qu'il n'y a pas lieu de préjuger le résultat de ce test d'acceptabilité. Il convient donc, selon nous, de laisser la Commission instituée à cet effet procéder à toutes les investigations qu'elle est chargée de conduire et d'attendre les résultats de cette première opération. Cela ne signifie pas que bien des critiques formulées autour de cette table demeurent chez nous sans écho. Nous constatons que le

processus envisagé est, à bien des égards, fort différent de ceux qui ont été mis en oeuvre dans d'autres régions de l'Afrique par le Royaume-Uni lui-même et par la France, et nous ne cherchons pas à dissimuler notre perplexité devant certains aspects du système qui nous est décrit. Le droit de suffrage n'y est pas reconnu comme universel et l'émancipation consacrée par la mise en oeuvre du principe majoritaire n'intervient qu'à l'issue d'une série d'étapes. Cependant, le projet dont nous discutons a le mérite de mettre fin au *statu quo*, d'introduire le mouvement dans une situation bloquée, et le mouvement, quand il a pour appui la volonté d'un peuple, ne peut plus être arrêté ni freiné, car c'est au peuple de la Rhodésie qu'il appartiendra finalement de décider.

35. Une chance s'offre peut-être de mettre en marche le mécanisme qui peut et qui doit transformer les institutions. Nous ne voulons pas la condamner *a priori* ni faire un procès d'intention à ceux qui vont la tenter. C'est en fonction de ces idées que la délégation française se prononcera au moment du vote sur le projet de résolution qui nous sera soumis.

36. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de la Somalie pour une motion d'ordre.

37. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je me dois d'intervenir à ce stade car il semble y avoir un malentendu quant au résultat auquel doit aboutir ce test d'acceptabilité.

38. Certains membres du Conseil estiment que c'est le commencement d'un processus. Ma délégation prétend que ce sera le commencement et la fin d'un processus. D'après une déclaration faite à Salisbury, devant le Parlement rhodésien, le 25 novembre, M. Smith a dit ce qui suit sur les propositions ayant fait l'objet d'un accord entre lui-même et lord Home :

"Le paragraphe 8 traite de la mise en oeuvre de l'accord. Si le Gouvernement britannique nous signifie qu'il est satisfait des propositions et que ces propositions sont acceptables pour le peuple de la Rhodésie dans son ensemble, le Gouvernement rhodésien fera adopter les lois nécessaires pour amender la Constitution et l'*Electoral Act*. Le Gouvernement britannique, à son tour, proposera des lois en vue d'octroyer l'indépendance à la Rhodésie en tant que république et mettra un terme à ses sanctions lorsque cette législation entrera en vigueur. La législation rhodésienne entrera en vigueur le même jour que la législation britannique."

39. Je suis peiné par les déclarations des représentants de l'Italie et de la France portant sur la destinée politique de 5 millions d'Africains en Rhodésie du Sud, étant donné notamment leur propre expérience sur le continent africain.

40. Hier, j'ai dit : comment pouvons-nous ici dénier aux autres, soit en principe, soit formellement, ce que nous tenons nous-mêmes pour sacré, à savoir le droit à l'auto-détermination, le droit au suffrage universel des adultes, le principe "à chacun une voix" sans distinction de couleur ou de croyance ? Comment pouvons-nous, en ce conseil,

approuver sur le plan international une mesure qui dénie la mise en oeuvre de ces principes, indépendamment des prétendues réalités ? Que sont les réalités sans la moralité ? Il nous faut à coup sûr nous élever au-dessus des animaux.

41. Je me devais de faire cette intervention dans l'espoir de mettre notre débat sur la bonne voie.

42. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): L'orateur suivant est le représentant de l'Ouganda. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

43. M. IBINGIRA (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais exprimer la reconnaissance de ma délégation d'être en mesure de parler ici de cette question très importante, même sans droit de vote.

44. La plupart des représentants ici présents ont été, à un moment ou à un autre de l'histoire de leur pays, soumis, sous une forme ou sous une autre, à une puissance étrangère. Nos peuples, au cours de l'histoire, ont connu ce que cela signifiait d'être libre ou de ne pas l'être et d'être soumis à une autre puissance. Tout ce que ma délégation demande, c'est que ce conseil, avant de prendre une décision définitive sur les propositions qui lui ont été soumises à propos de l'accord intervenu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et Ian Smith, sache pleinement ce que sont exactement ces propositions, ce que l'on nous demande d'entériner et ce que l'on nous demande d'homologuer.

45. Je crois qu'il convient de commenter ces propositions devant le Conseil, paragraphe par paragraphe, et aussi brièvement que possible. Je commencerai par parler des propositions de règlement publiées en tant que *Command Paper* No 4835 par l'imprimerie royale à Londres [*voir S/10405*].

46. La première proposition de règlement est le prétendu test d'acceptabilité, question que vient de préciser l'ambassadeur de Somalie de façon très claire juste avant que je prenne la parole. A notre avis, le seul test d'acceptabilité dans l'histoire coloniale du peuple du Royaume-Uni, qui a amené à l'indépendance des centaines de millions d'êtres humains dans tous les continents du monde, a été le suffrage universel, grâce à un processus électoral qui a fait ses preuves depuis près de 350 ans et qui s'est révélé comme étant une méthode satisfaisante. Nous avons connu cela en Asie, en Amérique du Nord et en Afrique. La question est : Pourquoi nous demande-t-on maintenant de faire une exception pour la Rhodésie du Sud, de ne pas y organiser de référendum, de plébiscite ou d'élections générales au suffrage universel, mais une consultation visant à connaître l'opinion du "peuple de la Rhodésie dans son ensemble" ?

47. Que signifie l'expression "dans son ensemble" ? Qui va déterminer ce qui constitue un "ensemble" ? En principe, une commission. Mais cette commission se rendra sur place et ne sera pas supervisée par l'oeil indépendant des membres du Conseil, par aucune force extérieure. Tout cela se fera dans le cadre de l'appareil d'Ian Smith. Je serais fort surpris si cette commission ne revenait pas en disant qu'elle a sondé l'opinion du peuple de la Rhodésie dans son ensemble et qu'elle estime que le peuple de la Rhodésie,

dans son ensemble, veut que ces propositions soient mises en oeuvre. C'est exactement ce qui va se passer parce que Ian Smith le veut et que les Africains ne vont pas être pleinement consultés, comme ils l'ont été dans les autres territoires amenés à l'indépendance par les Britanniques, avec leur sagesse et leur expérience.

48. Nous ne faisons pas état de ces inquiétudes simplement parce que nous venons d'Etats africains. Nous sommes pleinement conscients du fait que, dans le cadre des institutions politiques britanniques, à la Chambre des communes ou à la Chambre des lords, il existe un grand nombre de personnes moralement concernées qui partagent nos préoccupations. Je voudrais vous citer certaines de leurs déclarations. J'ai sous les yeux le journal officiel des débats parlementaires de la Chambre des communes qui ont eu lieu le jeudi 25 novembre, lorsque ces propositions ont été présentées à la Chambre des communes par sir Alec Douglas-Home. Nous constatons que M. Healey, membre du Cabinet fantôme, insistait sur le point suivant :

"Dans sa déclaration," — il s'agit de la déclaration du Ministre — "il a dit qu'une activité politique normale serait autorisée. Je lui ai demandé si cela signifiait que l'appareil de l'état policier serait supprimé... Puis-je lui dire franchement que personne, de ce côté de la Chambre, ne considérera sérieusement le test d'acceptabilité comme un engagement tant que les activités politiques des Africains, autres que ceux qui sont emprisonnés pour crime, ne seront pas libres?"

49. On sait fort bien que les dirigeants africains qui sont emprisonnés en Rhodésie du Sud, plus spécialement M. Nkomo et le révérend Sithole, ne sont pas emprisonnés pour crime. Ils sont en prison pour des raisons politiques. On sait aussi que sir Alec Douglas-Home n'a pas répondu de façon appropriée à cette question. Le compte rendu contient un grand nombre d'interventions et de protestations à la Chambre du fait du mécontentement de membres dont, malheureusement, lors du vote, le nombre était inférieur à celui de la majorité automatique de la Chambre des communes.

50. Mais nous estimons que si les dirigeants des masses africaines et des partis politiques actuellement bannis en Rhodésie du Sud ne sont pas pleinement consultés, il ne saurait y avoir de test d'acceptabilité véritable de ces propositions en Rhodésie du Sud. Par conséquent, on ne saurait nous amener à croire que ce test sera bon et, si j'étais Rhodésien et si je devais juger les propositions que je suis censé accepter, je voudrais les examiner moi-même pour savoir si je les trouve acceptables. En tant que peuple ayant connu la tutelle coloniale, il nous est honnêtement impossible de dire que les propositions contenues ici sont acceptables pour un peuple qui cherche à obtenir son indépendance. De toute évidence, ces propositions ne sont pas acceptables.

51. J'en viens maintenant à la Constitution, qui fait l'objet du paragraphe II des propositions de règlement. On a

² Voir *Parliamentary Debates (Hansard), House of Commons, Official Report, Fifth Series, vol. 826* (Londres, Her Majesty's Stationery Office), col. 1551.

beaucoup parlé de la Chambre d'assemblée et des listes électorales. Le fait que, en dépit de l'expérience du passé, de tout ce que nous savons de l'évolution du processus électoral dans les dépendances britanniques — dont la plupart d'entre nous ont fait partie —, cela constitue une aventure tout à fait curieuse et nouvelle dans la théorie constitutionnelle britannique de l'administration coloniale ne laisse pas de nous dérouter. Nous savons que ces propositions, qui prévoient un droit électoral qualitatif, un droit censitaire ou un droit fondé sur l'éducation ou sur toute autre raison du même genre, constituent un processus qui doit être terminé bien avant l'heure de l'indépendance parce que aucun territoire, hormis ceux qui sont gouvernés par une minorité et qui sont très peu nombreux de toute façon dans l'histoire coloniale britannique, n'a accédé à l'indépendance sur la base des propositions qui nous sont soumises. Nous avons tous accédé à l'indépendance sur la base du principe du suffrage universel des adultes et nous ne voyons aucune raison pour que nos frères de Rhodésie du Sud soient défavorisés par un processus électoral lui-même manipulé par un exécutif sur lequel ils n'exerceraient aucun contrôle. Nous savons que ces propositions ne peuvent pas être acceptables pour eux comme elles ne le sont pas pour nous.

52. Je voudrais faire quelques observations sur l'alinéa 4 de ce paragraphe, à propos de la prorogation de l'état d'urgence. Il dit :

"L'article 61 de la Constitution sera modifié de façon à ramener de 12 à 9 mois le délai à l'expiration duquel toute proclamation de l'état d'urgence doit être renouvelée par une décision de la Chambre d'assemblée."

Cela n'a aucun sens. Même si une proclamation de l'état d'urgence était renouvelable tous les deux mois, celle-ci pourrait aussi bien s'éterniser. Nous avons vu cela chez d'autres nations de ce continent où l'état d'urgence a été prolongé pendant six ou sept ans, en devant être renouvelé tous les trois, quatre ou cinq mois. Nous ne pouvons donc dire que le fait que la période au bout de laquelle il faut une prorogation de l'état d'urgence a été ramenée de 12 à 9 mois constitue une amélioration. Ce ne l'est guère.

53. Il y a encore l'amendement de la Constitution. A notre avis, il s'agit là d'une question très dangereuse. Nous savons que l'amendement de la Constitution en dehors d'un amendement effectué par la force armée — ce qui est une abrogation de la Constitution — est d'une importance capitale car c'est elle qui renferme et sauvegarde les droits des populations. Si elle est violée, que ce soit par le biais d'un traité ou celui d'un accord quelconque ou d'un instrument constitutionnel tel que celui que nous examinons en ce moment, ces droits n'existent plus. On lit à l'alinéa 5, a, du document que je viens de citer, que :

"Le Gouvernement rhodésien a donné l'assurance au Gouvernement britannique qu'il ne prendrait ni n'appuierait aucune initiative tendant à ce que le Parlement rhodésien modifie les dispositions de caractère particulièrement rigide de la Constitution qui régissent la composition de la Chambre d'assemblée, ou les dispositions de caractère particulièrement rigide de la loi électorale, tant que les deux premiers sièges à pourvoir par les inscrits de

la liste africaine I n'auront pas été créés et pourvus, ou avant l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur des réformes prévues dans les présentes propositions, si ce dernier délai est plus court."

54. Il nous est demandé d'accepter une intention et une assurance du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. La question cruciale qui est au coeur de cette discussion est celle-ci : sommes-nous en mesure de faire confiance à ce gouvernement ? Sommes-nous en mesure d'accepter la bonne foi du gouvernement d'Ian Smith en Rhodésie du Sud ? Quelles preuves ont été apportées à ce conseil qui puissent le persuader que toutes ces belles phrases seront honorées puisqu'elles dépendent uniquement des intentions de ce gouvernement et d'un engagement de sa part ? C'est justement la preuve du contraire que nous avons, la preuve que ces intentions ne seront pas honorées parce que nous avons affaire à un gouvernement qui a déjà violé une constitution. Une constitution avait été octroyée par le Royaume-Uni. Elle a été abrogée et ceux qui l'ont fait étaient prêts à lutter par les armes pour proclamer illégalement leur indépendance. Ce sont ces mêmes gens auxquels on nous demande de faire confiance pour l'accomplissement de leurs obligations. Je demande au Conseil, dans sa sagesse, d'examiner s'il est, en fait, réaliste ou approprié que nous acceptions ces dispositions, si ce gouvernement de Salisbury est assez honnête pour se considérer lié par les engagements qu'il a pris par écrit. Cela s'est déjà produit dans l'histoire de notre continent — en Afrique du Sud pour être précis — où le Royaume-Uni a donné l'indépendance à un gouvernement minoritaire et où la Constitution contenue dans l'Acte d'indépendance de l'Afrique du Sud renfermait des dispositions impératives, plus ou moins semblables à celles-ci, qui établissaient que certains droits étaient réservés à la population de couleur et à la population africaine et que ces droits ne pouvaient être abrogés ou annulés que par le biais d'un système de vote compliqué dans les deux chambres, à une majorité des deux tiers des votants dans chacune des chambres, et autres conditions du même genre. Nous savons qu'en réalité tout cela n'a jamais été appliqué. Nous avons un précédent indiquant que des dispositions impératives du genre de celles qu'on veut nous persuader d'accepter ne peuvent pas être appliquées parce qu'il n'a pas été possible de le faire dans un pays très proche de la Rhodésie du Sud, qui a une grande influence sur cette dernière. Comment donc pouvons-nous accepter ou espérer que cela se fera en Rhodésie du Sud ? Cette question a été posée à la Chambre des communes par un de ses honorables membres, M. James Johnson, et je cite un extrait du journal officiel *Hansard* :

"Etant donné l'histoire des Noirs en Afrique du Sud et dans d'autres communautés semblables d'Afrique, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères compte-t-il vraiment que les minorités blanches transmettront le pouvoir aux masses africaines ? Cela n'est arrivé nulle part. Aucun de ceux d'entre nous qui sont allés en Afrique ne s'attend à voir cela arriver à moins qu'il ne s'agisse d'une communauté profondément et authentiquement chrétienne, ce qui n'est pas le cas. Pourquoi n'exige-t-il pas des garanties extérieures pour l'avenir de ces masses noires africaines³ ?"

³ *Ibid.*, col. 1549.

Voilà la question. Pouvons-nous raisonnablement espérer qu'une résolution de ce conseil appuyant ces propositions ait une valeur quelconque puisque nous savons bien qu'il s'agit d'un régime oligarchique et que celui auquel j'ai fait allusion a déclaré : "Nous ne respecterons pas le principe du gouvernement par la majorité" ?

55. Nous estimons qu'il doit y avoir quelque forme de garantie extérieure si ces propositions doivent être mises en oeuvre, ce que nous regretterions beaucoup. Mais, si elles sont mises en oeuvre, le Royaume-Uni doit avoir le droit, et même l'obligation, d'intervenir et de faire respecter les droits des Africains. L'obligation ultime ne reviendra pas à Smith; elle doit demeurer confiée au Royaume-Uni. Le droit constitutionnel britannique est parfaitement clair. Nul ne conteste que, dans le cadre du droit interne britannique, le Royaume-Uni détient l'autorité légitime sur la Rhodésie et que son parlement peut et a vraiment le droit d'adopter une législation, qui doit être appliquée par Smith et son gouvernement. Nous sommes tous passés par là, soit en vertu d'un décret-loi, soit en vertu d'un acte du Parlement.

56. J'en viens maintenant au paragraphe III, qui porte sur la révision de la législation en vigueur. Ce paragraphe commence ainsi :

"Le Gouvernement rhodésien a fait connaître au Gouvernement britannique sa ferme intention de progresser, dans l'esprit de ces propositions, vers l'élimination de la discrimination raciale."

C'est un long paragraphe et je ne vais pas tout lire. Là encore, il est question de "ferme intention . . . dans l'esprit de ces propositions". Ce conseil peut-il accepter la sincérité de ce genre de "ferme intention", compte tenu des antécédents du gouvernement auquel nous avons affaire à Salisbury ? Nous nous permettons d'affirmer au Conseil, en toute humilité, que c'est impossible étant donné l'esprit patent de rébellion de ce gouvernement. Il ne peut donc pas y avoir de révision de la législation en vigueur de la part du gouvernement Smith, qui a lui-même promulgué ces lois pour renforcer et protéger les intérêts de la minorité. Si ce gouvernement devait véritablement réviser ces lois et les abroger, il faut alors se demander pourquoi elles ont été adoptées. Il fallait les adopter parce que ce gouvernement voulait se maintenir au pouvoir à n'importe quel prix. S'il voulait se maintenir au pouvoir à tout prix, il continuera à le faire, et ce ne sont pas les belles phrases inscrites dans ce rapport qui l'en empêcheront.

57. J'en viens maintenant au paragraphe IV, qui traite du réexamen du cas des personnes détenues et des personnes frappées d'interdiction. La détention existe dans le monde entier et elle n'est pas l'apanage des régimes blancs racistes. C'est un phénomène qui, dans le monde entier, reflète les tristes aspects de la nature humaine. Il se produit partout. Mais cela n'excuse pas Smith. Smith emprisonne certaines personnes parce qu'il en a peur et non parce qu'elles ont commis des crimes. Si elles avaient commis des crimes, elles auraient été traduites devant les tribunaux et condamnées en vertu du droit pénal de ce pays. Elles ont été emprisonnées non pas parce qu'elles avaient commis des crimes de droit commun, mais parce qu'elles appuient politiquement la majorité du peuple de la Rhodésie du Sud.

Et l'on nous demande ici de croire que si ces propositions sont acceptées Sithole, Nkomo et d'autres pourront être libérés. C'est là sûrement un prix beaucoup trop élevé à payer. Que ces personnes soient détenues ou non, le fait demeure que le principe est mauvais. Il est injuste que les opposants politiques à ce régime soient détenus pour le seul crime d'avoir demandé à jouir des droits inaliénables qui sont leurs en tant qu'êtres humains.

58. J'en arrive maintenant au paragraphe V, relatif au régime foncier. La terre est un facteur capital dans l'histoire de l'Afrique. Nous sommes un peuple d'agriculteurs. Nous vivons de la terre et sommes plutôt ruraux. Nous vivons de la terre et nous travaillons la terre. Nous ne sommes pas des citadins. Et il n'y a aucune honte à cela. En Rhodésie du Sud, des millions d'acres de terres ont été prises aux Africains et on les a dites réservées spécialement pour l'occupation ou la colonisation par les Blancs. On peut lire, au paragraphe V :

"Le Gouvernement rhodésien a donné l'assurance qu'il ne prendrait pas de mesures pour expulser les fermiers ou autres occupants africains de ces deux zones" — il s'agit de zones dont des Africains doivent être expulsés — "ni d'autres zones dans lesquelles ils habitent avant que la Commission visée au paragraphe III ci-dessus n'ait soumis son rapport et que ses recommandations n'aient été examinées de façon approfondie."

Cela n'a absolument aucun sens. C'est une clause de procédure. Supposons que la Commission fasse une enquête et trouve que les Africains ne doivent pas quitter leurs terres. Smith a toujours parfaitement le droit, sur le plan juridique, de dire : "Oui, bien sûr; nous avons examiné votre rapport mais nous ne sommes pas liés par lui. Nous estimons qu'ils doivent partir et ils partiront en vertu des lois de la Rhodésie du Sud, et même au titre des lois inscrites dans ces propositions."

59. On ne peut donc pas nous persuader d'accepter l'idée que les propositions relatives au régime foncier sont humaines ou raisonnables. Elles doivent être repoussées. Je ne peux imaginer que les Africains acceptent le test d'acceptabilité et se soumettent à de telles propositions alors qu'ils vont être expulsés de la terre de leurs ancêtres. Cela n'a pas de sens.

60. J'en viens maintenant au paragraphe VI, qui traite du programme de développement aux termes duquel le Royaume-Uni, dans sa magnanimité, verserait une somme de 5 millions de livres sterling par an pendant une période de 10 ans pour améliorer le sort des Africains. Si cela devait se produire dans une Rhodésie du Sud gouvernée par la majorité, ce serait une excellente proposition. Nous avons tous eu des programmes de développement de ce genre, grâce auxquels le Royaume-Uni a accordé une aide gratuite à ses anciennes colonies. Cette aide était très utile car elle était donnée sur un plan d'égalité. Mais ce n'est pas la même chose ici. Ici, la majorité africaine n'aura rien à voir dans la façon dont cet argent sera géré en son nom et dans son intérêt; Qui doit déterminer ce qui est bien pour les Africains? Pourquoi quelqu'un d'autre déterminerait-il la manière d'utiliser cet argent au nom des Africains?

61. J'en viens à la dernière partie, à ce que l'on appelle la "Déclaration des droits" [*ibid.*, appendice III]. Cela est extrêmement important; cette déclaration figure dans nombre des constitutions de ceux qui ont connu la tutelle coloniale britannique. Elle figure dans la Constitution de la Malaisie, dans la Constitution du Nigéria, dans la Constitution de l'Ouganda, etc. Elle contient d'excellentes dispositions qui énoncent les droits fondamentaux de l'homme dont doit jouir tout citoyen d'une société. Mais, dans le cas présent, ces propositions sont réduites à néant en raison des exceptions apportées à chacune d'entre elles, d'autant plus que c'est la branche exécutive du gouvernement Smith qui déterminera ces exceptions — jusqu'à quel point elles peuvent s'appliquer, à qui et où. La Déclaration parle de la protection du droit à la vie. La chose est excellente. On peut y lire : "Nul ne peut être intentionnellement privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une condamnation d'un tribunal qui l'a jugé coupable d'un crime."

62. Soit. Mais on nous dit que "nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en contravention du présent article si sa mort résulte de l'emploi de la force dans la mesure où les circonstances le justifiaient", et l'on énumère à peu près cinq de ces cas.

63. Dans ces conditions, qu'entend-on par "dans la mesure où les circonstances le justifiaient"? Qui va en décider? Supposons qu'un rassemblement soit organisé par un Africain nationaliste, supposons que de simples paysans arrivent en masse pour entendre certaines revendications contre une législation oppressive, supposons que la police veuille les disperser, que les gens hésitent, qu'ils s'indignent de ce déni du droit d'association et de la liberté d'expression et que plusieurs personnes soient tuées au cours de ces escarmouches, etc? Ces gens, je puis en assurer le Conseil, auront perdu la vie de façon parfaitement légale et il ne serait pas question de demander des comptes aux autorités.

64. Nous en venons ensuite à la "protection du droit à la liberté personnelle". C'est un droit auquel nous aspirons tous. Mais il a aussi ses exceptions, car on peut l'abroger aux fins de maintenir la sécurité publique ou l'ordre public, ou dans l'intérêt de la défense. Mais, là encore, qui détermine ces exceptions? Qui décide en quoi consiste l'ordre public? Qu'est-ce que l'ordre public? Dans ce contexte, Smith pourrait fort bien dire qu'il est contraire à l'ordre public de tenir un rassemblement de 50 000 personnes, alors que lui-même ne peut en rassembler plus de 10 000, parce qu'elles vont crier des slogans à l'appui d'hommes politiques détenus. Smith dira que c'est contraire à l'ordre public. Et les tribunaux, qu'il paie et qui ont déjà appuyé la révocation d'une constitution appropriée, le soutiendront, même s'il détient des prisonniers politiques sans justification.

65. Nous pensons donc que ce sont ces exceptions, plus que les droits eux-mêmes, qui compteront, car les droits deviendront complètement nuls et non avenues lorsque les autorités se retrancheront derrière les exceptions — et ce sont les autorités qui interprètent les lois.

66. La pratique veut que l'on puisse faire appel en dernier recours au Privy Council. Une colonie peut ainsi faire appel

lorsqu'elle acquiert l'indépendance, car on présume que le Privy Council, siégeant à Londres, loin du théâtre local des événements, est à même d'évaluer la situation avec plus de recul. Or, pourquoi ce droit n'est-il pas mentionné ? Pourquoi l'appel en dernier recours reste-t-il en Rhodésie ? Parce que l'on a peur qu'à un moment donné les tribunaux tranchent à l'appui de l'exécutif, ce qui ne plairait pas aux tribunaux de Londres, ni au Privy Council, ni à la Chambre des lords. C'est pourquoi l'on s'arrange pour que tout se passe dans les limites de la Rhodésie du Sud.

67. Il est dit, à l'alinéa 7 du paragraphe 2, qu'il sera créé un tribunal pour revoir les cas des détenus, mais cela ne signifie pas grand-chose car votre cas peut être examiné pendant des années et vous êtes toujours emprisonné. Les décisions ne sont pas contraignantes. Ce sont des dispositions standard. Nous en avons fait l'expérience dans les constitutions d'anciens territoires britanniques et nous savons comment elles ont été mises en oeuvre. Nous savons comment un exécutif résolu à en faire fi peut en abuser impunément.

68. Nous en arrivons au paragraphe 5, "Protection contre la dépossession de biens". Il y est dit :

"1) Il ne sera pris possession d'aucun bien par contrainte et il ne sera acquis par contrainte aucun droit ou intérêt dans ce bien, sauf en vertu d'une loi écrite et lorsque les dispositions applicables à ladite acquisition ou à ladite prise de possession sont prévues par une loi écrite."

Puis viennent les exceptions :

"3) Aucune disposition d'une loi ni aucune mesure prise en vertu d'une loi ne sera considérée comme contraire ou contrevenant au présent article, dans la mesure où la loi en question prévoit la prise de possession d'un bien ou l'acquisition d'un intérêt ou d'un droit dans ce bien."

Je vais citer un exemple qui a trait aux terres. Il s'agit de l'alinéa 3, q :

"Dans le cas des terres, pour le temps seulement qu'il le faudra, aux fins de l'exécution sur celles-ci :

"...

"ii) De travaux de développement ou d'aménagement agricole que le propriétaire ou l'occupant des terres est tenu d'effectuer et a refusé ou omis d'effectuer sans motif valable ou légitime."

69. Après avoir donné à l'Africain le droit à sa propriété – prenons la terre, qui lui est si indispensable – on lui retire ce droit. En effet, si l'exécutif déclare : "Vous ne vous êtes pas soumis à certaines exigences de la loi en ce qui concerne la culture, l'exploitation des terres, et votre terre va vous être enlevée", je crois que la plupart des Africains du pays en souffriront terriblement, car ils ne pourront pas se plier aux modalités d'exploitation envisagées par le régime minoritaire, n'ayant ni le capital ni, dans la plupart des cas, les connaissances pour le faire.

70. Puis vient la "protection contre toute perquisition ou entrée arbitraire". Il est dit au paragraphe 6 :

"1) Sauf avec son consentement ou dans l'exercice de la discipline parentale, nul ne sera soumis à une fouille sur sa personne ou à une entrée ou perquisition dans son domicile."

71. Dans tous les pays, on peut lire que la police secrète fait irruption dans les maisons au milieu de la nuit. Nous savons très bien qu'aucun de nous ne souhaiterait que pareille chose lui arrive. Mais, ici, les exceptions rendent pratiquement nul et non avenu le droit de protection contre la perquisition ou l'entrée arbitraire, car ces perquisitions ont lieu sans arrêt, si l'on invoque l'ordre public, la sécurité publique ou la moralité publique. Là encore, nous devons nous demander qui en décide. Qui décide si un policier va perquisitionner le domicile de Nkomo ? C'est Ian Smith qui l'a fait emprisonner. C'est Ian Smith qui a banni son parti, qui a étouffé toutes les autres libertés. Pourquoi, en invoquant l'ordre public, la sécurité publique, la moralité publique, n'abuserait-il pas de ces exceptions pour s'ingérer dans les affaires des particuliers sans ce que nous pouvons appeler des normes acceptables d'une action raisonnablement justifiée ? Nous voyons donc que même là il n'y a pas protection. Ce droit de l'homme n'est nullement garanti.

72. Ensuite, bien entendu, il est question de la proverbiale "protection de la liberté de conscience", qui permet aux particuliers de choisir leur culte, d'exprimer leurs croyances, de s'assembler, etc. Mais dans le même paragraphe, nous voyons une disposition qui donne au gouvernement le droit d'empêcher que l'on se rassemble pour célébrer des rites religieux si c'est raisonnablement justifié dans une société démocratique "dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique". Là encore, qui déterminera si je dois aller à l'église et avec qui ?

73. C'est ce même régime qui a violé la Constitution, qui a passé des lois discriminatoires et qui va siéger sur la chaise curule en disant : "Nous décidons que...", et aucun tribunal ne saurait mettre en doute cette décision qui serait parfaitement légitime.

74. Je ne crois pas qu'il y ait un dieu pour les Blancs, un dieu pour les Noirs, un dieu pour les Jaunes, etc. Il y a un Etre suprême pour ceux d'entre nous qui croient en Dieu, et il est le Dieu de tous, quelle que soit leur race, et j'irai même jusqu'à dire quel que soit leur credo. Le credo est peut-être un moyen d'avoir accès à Dieu. Mais si un gouvernement prétend dire que M. X, en raison de la couleur de sa peau, ne peut se rendre à l'église dans telle paroisse parce qu'elle appartient aux gens d'une autre couleur, je crois qu'il discrédite la religion à laquelle nous ne rendons souvent qu'un hommage peu sincère.

75. La protection de la liberté d'expression mentionnée au paragraphe 9 est ce dont nous jouissons tous ici. Peut-être cela ennuie-t-il nos amis et collègues, mais ils l'acceptent parce que cela fait partie de nos droits. Nous exprimons nos propres opinions. Toutefois, si nous approuvons ce document, nous sanctionnerons le déni de ce droit à l'égard de nos amis de Rhodésie du Sud. En effet, il est dit au

paragraphe 9 : "droit d'avoir une opinion, de recevoir et de répandre des idées et des informations sans être inquiété et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance", mais il est dit aussi que ce droit peut être retiré en raison de "dispositions qui sont raisonnablement justifiées dans une société démocratique... dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, de l'économie, des bonnes moeurs ou de la santé publique". Là encore, nous demandons qui déterminera quels sont les intérêts de la sécurité et de l'ordre publics. Comme vous le voyez, ce sera le même gouvernement. Comment ce gouvernement mettra-t-il cette clause en vigueur ? Il se réfugiera derrière ces exceptions et rendra la clause absolument inopérante tout en restant dans les limites de la loi, comme le propose l'accord.

76. Je crois que nous vivons dans un monde où il y a trop de normes relatives. Lorsque nous parlons de ce qui est "raisonnablement justifiable", qu'entendons-nous ? Ce qui peut être raisonnablement justifiable dans mon Etat ne le sera pas nécessairement dans celui de M. X. Ian Smith dira : "Ce qui est raisonnablement justifiable à Salisbury n'est pas ce qui est raisonnablement justifiable à Londres; par conséquent, en ce qui me concerne, à Salisbury cela est raisonnablement justifiable et approprié." Il sera parfaitement en droit de le faire dans le contexte de ces propositions.

77. Et qu'entend-on par "société démocratique" ? Nous posons cette question une fois encore. Nous aspirons tous à la démocratie, mais nous interprétons tous différemment la démocratie. Il est essentiel de décider si, au regard de nos propres normes, nous considérons le régime dirigé par Smith comme une société démocratique ou non.

78. Y a-t-il un membre du Conseil de sécurité qui admette — quelles que soient nos opinions divergentes sur ce qui constitue une société démocratique — que le régime de Smith est, en fait, une société démocratique ? J'en doute. Je suis sûr, en fait, que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que ce n'est pas une société démocratique. Il y a un élément dominant dans notre définition d'une société démocratique : c'est la volonté du peuple d'être gouverné par le gouvernement au pouvoir.

79. Nous avons vu — et nous avons apprécié à maintes reprises — ce que le Gouvernement du Royaume-Uni a fait ou a essayé de faire pour amener les territoires à l'indépendance. C'est là un fait de l'histoire et nous ne saurions le contester. Cependant, il est tout à fait extraordinaire de constater que, alors que le Gouvernement britannique est en train de liquider son empire sur le continent africain, il s'apprête à perpétuer un régime de minorité raciale exécrationnelle. On sait très bien que cela va à l'encontre de tout ce que nous avons accepté dans l'histoire comme cela va à l'encontre de la situation actuelle du monde.

80. Si vraiment Smith avait été convaincu de la volonté inébranlable du Royaume-Uni lorsque celui-ci disait : "Pas de sécession ou nous prendrons des mesures draconiennes contre vous", il aurait capitulé depuis longtemps. En fait, il a toujours eu l'idée, non pas exprimée publiquement, mais réelle et forte, qu'en dernière analyse le Royaume-Uni ne contraindrait jamais le régime minoritaire de la Rhodésie du

Sud à capituler. C'est cela qui a donné à la rébellion la force de continuer.

81. Nous savons qu'à l'exception de la perte des colonies américaines en 1776, le Royaume-Uni, dans son histoire coloniale, n'a jamais accepté la rébellion d'une colonie, que ce fût en Asie, en Amérique du Nord ou en Afrique. Des guerres ont eu lieu pour soumettre des Etats princiers qui tentaient de se déclarer indépendants de l'autorité britannique. De telles guerres ont été menées par Clive et Warren Hastings en Inde; elles ont été menées sur le continent africain pour combattre les Mau-Mau; elles ont été menées ailleurs encore.

82. Comment se fait-il donc qu'après une période de près de 350 ans, pour la première fois, nos amis britanniques disent : "Dans le cas de la Rhodésie du Sud, nous ne prendrons pas les armes." Pourquoi ? Nous savons que les Britanniques ont combattu les Boers dans les années 1880 et 1890 en Afrique du Sud, lorsque les Boers du Transvaal et de l'Etat d'Orange ont voulu être indépendants. Les Boers ont combattu l'armée britannique de toutes leurs forces. Ils furent conquis et soumis à la domination britannique.

83. Nous ne pouvons comprendre pourquoi la Rhodésie du Sud devrait constituer une exception à cette tendance de l'histoire. S'il y avait des raisons d'ordre humanitaire pour justifier une telle exception — après tout, on dit que l'exception confirme la règle —, nous pourrions les examiner. Mais ce n'est pas le cas. On nous demande seulement de sanctionner et de légitimer un régime racial et illégal. Nous préférons que ce gouvernement reste marqué du stigmate de la rébellion devant la communauté internationale plutôt que de le voir marqué du sceau de l'acceptabilité par des autorités telles que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui seraient prêtes à l'admettre comme un Etat et un gouvernement légalement établis. Cela empêcherait toute pression venant d'Etats Membres de notre organisation en vue d'essayer d'amener la situation à une fin plus rationnelle.

84. Au paragraphe 11, il est question de protection contre la discrimination. On nous dit que la population devra être protégée de la discrimination. Mais en même temps — et cela est extraordinaire — nous voyons une clause selon laquelle toutes les lois discriminatoires adoptées en Rhodésie jusqu'au moment de la mise en application de la Déclaration seront mises en vigueur. Toutes les dispositions relatives aux terres, à la police d'Etat, à tous les aspects de la vie en Rhodésie du Sud et qui vont à l'encontre des droits des Africains resteront en vigueur. Mais alors, la disposition relative à la garantie contre la discrimination n'a aucun sens. De quoi Smith a-t-il besoin ? Il a déjà tout ce qu'il veut. S'il désire déplacer des Africains de A à B, il pourra le faire grâce à la législation déjà en vigueur en Rhodésie du Sud. Smith n'a pas besoin de nouvelles lois. La législation discriminatoire reste intacte dans les propositions. On nous dit aussi que l'*apartheid* n'existe pas en Rhodésie du Sud. Mais si ce mot a encore un sens, il s'applique à la Rhodésie du Sud.

85. Nous espérons que le Conseil de sécurité, en dépit de tous les problèmes auxquels il doit faire face, s'attaquera à

celui-ci. Nous vivons au jour le jour dans un monde qui, pour des raisons de progrès techniques et du fait d'autres facteurs importants, est de plus en plus interdépendant. Les idées voyagent vite, les communications de toutes sortes sont de plus en plus développées, et il est d'autant plus regrettable de voir qu'il existe une situation comme celle de la Rhodésie du Sud où la grande majorité de la population est privée des droits les plus fondamentaux, les plus élémentaires, non pas le droit de vivre dans des châteaux ou de rouler en Cadillac, mais le droit aux éléments fondamentaux de la vie en tant qu'êtres humains et dans la dignité. Privées de leurs droits, ces populations cherchent du secours et elles se tournent vers les Etats qui soit pour des raisons d'intérêt personnel, soit pour des motifs humanitaires, viennent à leur secours de diverses façons. Une situation est en train de se créer, dont il est difficile de prévoir en détail l'ampleur et la difficulté, mais qui est bien réelle et tout à fait présente, et qui sera certainement des plus regrettables. Lorsqu'un peuple est, de par la loi, opprimé et privé de ses droits au nom de la civilisation, au nom de la doctrine chrétienne ou au nom de tous les principes qui nous sont chers, toutes ces choses perdent leur sens aux yeux de la population opprimée et nous posons, en fait, les fondations d'une situation chaotique, une situation qu'aucun d'entre nous — et certainement pas le Royaume-Uni — ne voudrait voir s'établir. J'espère que le Royaume-Uni entendra la voix de l'opinion publique lorsqu'elle s'élèvera tout d'abord dans ses propres instances — la Chambre des communes, la Chambre des lords — pour chercher à réformer et à modifier ces propositions; j'espère qu'il entendra aussi l'opinion de cette maison et acceptera les modifications qui empêcheront de légitimer la rébellion.

86. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): L'orateur suivant sur ma liste est le représentant du Nigéria. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

87. **M. OGBU** (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*]: Je vous suis très reconnaissant, Monsieur le Président, de m'avoir permis de participer à votre discussion sur la question à l'ordre du jour qui, aux yeux de mon pays, est de la plus haute importance.

88. J'ai été très tenté de prendre la parole sur cette question immédiatement après que le représentant du Royaume-Uni eut officiellement informé le Conseil de sécurité du prétendu accord intervenu entre le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, sir Alec Douglas-Home, et le dirigeant rebelle Ian Smith. Un rapide coup d'oeil sur l'accord en question aurait convaincu n'importe qui qu'il ne tenait absolument pas compte des intérêts des 5 millions de Rhodésiens africains et que son seul but était de donner avant tout satisfaction à environ un quart de million de Rhodésiens blancs. Qui plus est, même après un premier coup d'oeil, on a l'impression que le Gouvernement britannique, dans sa hâte de se décharger du problème rhodésien, a mis sur pied avec Ian Smith un document rédigé à l'insu des dirigeants reconnus des Africains en Rhodésie. Si j'ai résisté à la tentation de prendre la parole à ce moment-là, immédiatement après que sir Colin Crowe a présenté le prétendu accord au Conseil de sécurité, c'était pour éviter que l'on ne porte contre moi une accusation que l'on n'a que trop souvent lancée tant au Conseil de sécurité

qu'à l'Assemblée générale, à savoir que les délégations africaines ont tendance à rejeter d'emblée tous les efforts déployés par le Gouvernement britannique pour régler le problème rhodésien avant même de se donner le temps d'étudier les résultats de ces efforts.

89. Il y a maintenant plus d'un mois que l'accord a été rendu public. Mon gouvernement a étudié et réexaminé le document dans l'espoir d'y trouver ce qui avait bien pu convaincre le Gouvernement britannique qu'il s'agissait là d'un accord visant à protéger les intérêts bien compris de tous les Rhodésiens. Je regrette de devoir dire que plus mon gouvernement a étudié ce document plus il s'est vu convaincu que sa première réaction était et est toujours parfaitement justifiée. Ce prétendu accord ne contient absolument rien qui puisse susciter l'approbation de quiconque souhaitant régler le problème de la Rhodésie dans l'intérêt de tous les Rhodésiens. Bien sûr, il contient de nombreux éléments de nature à plaire à ceux dont la préoccupation est de donner satisfaction à la minorité blanche afin de donner une apparence d'honorabilité à sa rébellion. Sous tous ses aspects, l'accord équivaut à une approbation, par le Gouvernement britannique, de l'asservissement perpétuel de la population noire de Rhodésie du Sud à la minorité blanche.

90. Le 23 décembre 1971, le Commissaire aux affaires extérieures de mon pays, M. Okoi Arikpo, a tenu une conférence de presse à Lagos sur l'accord anglo-rhodésien. Au cours de cette conférence de presse, il a fait la déclaration suivante, que je vais me permettre de citer :

"Après un examen très approfondi, le Gouvernement militaire fédéral a conclu que les nouvelles propositions britanniques visant à un règlement du problème rhodésien sont totalement inacceptables pour le Nigéria et ne sauraient être recommandées à l'acceptation de la population africaine du Zimbabwe car elles ne tendent ni à empêcher la perpétuation du gouvernement par la minorité blanche ni à garantir un progrès vers le gouvernement par la majorité en Rhodésie.

"Les propositions en question ne répondent même pas aux cinq principes promis par le Gouvernement britannique comme bases du règlement du problème rhodésien. En fait, l'un des cinq principes, à savoir le progrès vers l'abolition de la discrimination raciale, implicite dans la Constitution de 1961, a été abandonné. Tout ce qu'il en reste est la promesse que M. Smith aurait faite d'accomplir des progrès en vue de mettre fin à la discrimination raciale.

"Les nouvelles propositions n'élimineront pas le racisme et l'inégalité au Zimbabwe. Les deux principaux groupes raciaux auront des listes électorales parallèles et séparées; et, même après que la parité aura été réalisée, aucune garantie juridique n'assurera la constitution d'un électorat multiracial unifié.

"A un niveau plus fondamental, les propositions en question violent la résolution 1514 (XV) de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui déclare notamment au paragraphe 1, que :

"La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue

un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales."

"Toutes les feintes des réformes électorales proposées n'arrivent pas à dissimuler la vérité la plus importante en ce qui concerne les nouvelles dispositions contenues dans ces propositions, qui permettront à M. Smith d'entraver et d'empêcher le progrès des Africains. Elles lui laissent toute latitude de contrôler l'économie et les écoles. Elles lui laissent le pouvoir de décider combien d'Africains pourront être inscrits sur les registres électoraux.

"Le Gouvernement fédéral rappelle que le Gouvernement britannique de lord Balfour avait de façon analogue abandonné les Africains et les populations de couleur en 1909-1910 en acceptant des garanties constitutionnelles par lesquelles le Gouvernement de l'Afrique du Sud s'engageait à respecter les intérêts africains et à promouvoir le progrès des Africains. Après l'indépendance, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a changé radicalement la Constitution de 1909. Le résultat tel que nous le voyons aujourd'hui est la mise en oeuvre totale de l'*apartheid* et l'asservissement des Africains.

"Dans ces conditions, le Gouvernement nigérian réaffirme sa position selon laquelle il ne saurait être question d'indépendance avant l'application du principe du gouvernement par la majorité au Zimbabwe. Notre gouvernement n'appuiera pas l'admission d'un Zimbabwe indépendant sous un régime minoritaire à l'Organisation des Nations Unies, au sein du Commonwealth ou dans n'importe quelle autre organisation internationale d'Etats souverains. Il n'acceptera pas non plus qu'on lève les sanctions des Nations Unies contre le régime minoritaire du Zimbabwe.

"Le Gouvernement fédéral demande donc instamment :

"Premièrement, que les Nations Unies interviennent de façon efficace au Zimbabwe.

"Deuxièmement, que l'on introduise immédiatement au Zimbabwe une constitution qui prévoit le gouvernement par la majorité sous le contrôle d'une commission des Nations Unies.

"Troisièmement, que l'on prenne des mesures pour octroyer une assistance internationale massive en vue d'assurer la reconstruction économique et le développement dans le domaine de l'enseignement de la population africaine du Zimbabwe.

"Quatrièmement, que les Nations Unies garantissent l'intégrité territoriale du nouveau Zimbabwe indépendant.

"Si la Grande-Bretagne rejette ces justes demandes et continue de s'opposer aux aspirations africaines, et ce de connivence avec les régimes racistes, menaçant ainsi la sécurité du Nigéria et d'autres pays africains, le Gouvernement fédéral se verra contraint de réexaminer ses obligations en tant que membre du Commonwealth et prendra d'autres mesures appropriées pour préserver les intérêts et la sécurité des Nigériens et des Africains."

91. Les Nations Unies ne peuvent pas et ne doivent pas se faire les complices du Gouvernement britannique lorsqu'il essaie de condamner le peuple du Zimbabwe à un esclavage perpétuel. Si le Gouvernement britannique estime qu'en sa qualité de Puissance administrante il ne peut pas s'acquitter de sa responsabilité à l'égard de la population tout entière du Zimbabwe, il devrait le dire sans équivoque et permettre aux Nations Unies d'assumer la responsabilité directe du territoire. La hâte indécente avec laquelle le Gouvernement britannique s'apprête à accorder l'indépendance au Zimbabwe sous le régime minoritaire rebelle constitue un réquisitoire grave contre le sens britannique de la justice et de l'équité et ce sera une tache indélébile sur les annales de la politique britannique en matière de décolonisation.

92. Dieu merci, il y a encore aujourd'hui, en Grande-Bretagne même, beaucoup de personnes qui reconnaissent le tort irréparable que ce prétendu accord risquerait de porter à l'image de marque britannique, non seulement en Afrique mais dans le monde entier. Un de ces citoyens britanniques distingués, au cours du débat sur la Rhodésie le 2 décembre de cette année à la Chambre des lords, a qualifié le règlement rhodésien de supercherie. Il a ajouté :

"C'est une atroce supercherie et cet accord ne contient rien qui tienne compte des intérêts de la population de Rhodésie. Le régime de Smith a réussi à gagner le maximum d'avantages avec un minimum de frais... et nous nous trouvons maintenant dans une situation où nous avons trahi les Africains, où nous avons bafoué le Commonwealth et où nous avons compromis les Nations Unies."

Dans la même déclaration, il a mis en garde le Gouvernement britannique contre les conséquences qu'entraînerait la persistance de cette attitude à l'égard de la Rhodésie du Sud. Il a dit :

"J'ai le regret de dire que ce qu'on est sur le point de faire maintenant n'évitera pas l'effusion de sang. Peut-être pourra-t-on ainsi la retarder. Mais, de façon certaine, ce qu'on est sur le point de faire plongera dans la détresse le coeur de millions d'Africains et d'Asiatiques de par le monde. C'est un échec, en vérité, pour eux tous. Cela va causer une grande joie à Pretoria, à Salisbury et à Lisbonne, mais l'effusion de sang ne sera pas évitée... Nous aurons retardé le mal, mais lorsque la fin arrivera elle sera d'autant plus désastreuse. Cela nous donne l'assurance qu'il y aura effusion de sang en Afrique australe et que la responsabilité en incombera à ceux qui, aujourd'hui, déclarent qu'ils ont agi dans l'intérêt des Africains. Il est absolument intolérable d'entendre ces boniments qui proclament qu'on agit en faveur des Africains."

93. Je partage le point de vue exprimé hier devant le Conseil par l'ambassadeur de Syrie, à savoir que des résolutions n'auront pas pour effet de libérer le Zimbabwe ni, en l'occurrence, aucun des autres territoires dépendants d'Afrique australe. Le peuple de ce territoire devra lui-même prendre en main son destin et répondre à la tyrannie par la force. Toutefois, les Nations Unies — en particulier le Conseil de sécurité — ne sauraient rester les bras croisés alors que l'on viole les dispositions de la Charte avec l'aide et le concours des Membres influents de l'Organisation.

94. Si la Grande-Bretagne se refuse à avoir recours à la force pour faire face à une situation dont elle n'a plus, de toute évidence, le contrôle, elle devrait au moins ne pas dresser d'obstacles devant le peuple du Zimbabwe en se faisant le complice du régime illégal d'Ian Smith. Ma délégation ne saurait souscrire à la duplicité que l'on décèle dans les négociations et dans l'accord entre le Gouvernement britannique et Ian Smith. Nous ne nous associerons pas à la tentative du Gouvernement britannique de transformer la déclaration unilatérale d'indépendance d'Ian Smith en une déclaration bilatérale d'indépendance Home-Ian Smith.

95. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite le représentant de l'Inde à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

96. **M. SEN** (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous suis reconnaissant, à vous et aux membres du Conseil, de la possibilité qui m'est donnée de parler sur cette question importante du Zimbabwe. L'Inde, d'une façon constante et continue, a toujours porté un très grand intérêt à la lutte pour l'indépendance de tous les territoires coloniaux. Tout naturellement, notre préoccupation a porté en premier lieu sur les pays d'Asie, dont la plupart des territoires sont maintenant indépendants. Malheureusement, en Afrique, un grand nombre de territoires n'ont toujours pas réalisé leur indépendance.

97. Sur la question particulière du Zimbabwe, nous ne pouvons nous empêcher de penser que la discussion, au sein du Conseil, depuis plusieurs années, a eu un air de fiction et pourtant d'irrévocabilité.

98. Nous ne pouvons ignorer que le Conseil est un organe politique et non pas une instance pouvant trancher des questions juridiques, pour lesquelles nous avons un organe séparé, qui coûte cher et qui est la plupart du temps sous-utilisé. Cependant, et c'est inévitable, les questions juridiques sont invoquées pour appuyer des opinions politiques divergentes.

99. La première fiction est que le Royaume-Uni a prétendu — et nous l'avons accepté — qu'il est responsable de l'administration, de la défense et des relations extérieures de la Rhodésie du Sud. La délégation du Royaume-Uni a admis plus d'une fois qu'elle n'avait ni l'appareil administratif ni le pouvoir de donner effet à toute décision portant sur la Rhodésie du Sud ou sur son régime rebelle. La responsabilité sans le pouvoir est la première fiction devant laquelle se trouve placé le Conseil.

100. La deuxième fiction est que l'on ne peut attendre d'aucun gouvernement britannique qu'il utilise la force contre des frères de race. L'histoire nous a appris que jamais des Blancs n'ont utilisé la force contre des Blancs en faveur des Noirs. Cela étant dit, la question n'est pas celle de l'utilisation de la force contre des gens de même race — il ne faut pas oublier l'exemple de l'Irlande du Nord —, c'est la question du conflit historique entre les races. Nous voudrions qu'il n'en soit pas ainsi, mais, quoi qu'il en soit, nous devons prendre acte de la déclaration du Gouvernement britannique selon laquelle il ne peut pas et ne souhaite pas utiliser la force pour résoudre le problème.

101. Le troisième élément — et c'est une autre fiction — est que les sanctions, en tant que telles, pourraient amener la chute du régime de Smith en Rhodésie du Sud. Je ne vais pas parler de l'évolution de ces sanctions au Conseil, mais il a été établi que les sanctions n'ont pas été efficaces et qu'elles ne peuvent être efficaces tant qu'elles ne seront pas étendues à l'Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et aux colonies portugaises en Afrique. Ce moyen a, lui aussi, été rejeté.

102. Etant donné ces considérations importantes, la question qui se pose est celle-ci : pourquoi examinons-nous la question de la Rhodésie du Sud et qu'est-ce que l'on espère obtenir par cette discussion ? Et l'on peut se demander pourquoi le Royaume-Uni a soulevé cette question devant le Conseil non seulement lorsque les sanctions allaient être imposées, mais en de nombreuses autres occasions. L'examen minutieux des documents montre clairement que la décision du Royaume-Uni de faire en sorte que cette question soit dûment examinée à l'ONU est liée de très près à des considérations de politique intérieure. A diverses reprises, le Gouvernement britannique au pouvoir a estimé que si les Nations Unies étaient prêtes ou disposées à garantir et avaliser ses décisions, cela serait à son avantage ; mais, quant à ces décisions mêmes, il semble bien qu'elles soient prises à Londres sans que l'on se soucie des recommandations ou des décisions du Conseil de sécurité et des Nations Unies.

103. L'irrévocabilité dont j'ai parlé se retrouve dans les propositions de règlement. Il est évident pour nous que, indépendamment de toute décision que pourra adopter le Conseil, le Gouvernement britannique a déjà établi une ligne de conduite qu'il est décidé à suivre. Un bon nombre d'autres orateurs ont déjà relevé les divers aspects de ces propositions qui sont en conflit avec la position, les décisions et les recommandations des Nations Unies, et je ne vais donc pas insister sur ce point.

104. Le représentant du Royaume-Uni a signalé qu'en l'absence d'un règlement du genre qui vient d'être mis au point le système de l'*apartheid* serait étendu dans tous ses aspects pernicieux à la Rhodésie du Sud, que le Zimbabwe formerait une sorte d'hégémonie avec l'Afrique du Sud et les colonies portugaises et qu'il serait donc porté atteinte davantage encore au bien-être, sinon au progrès, de la population noire du Zimbabwe.

105. Par ailleurs, il est évident que l'*apartheid* non seulement existe en Rhodésie mais que, dans les propositions actuelles, chaque mot a des relents de la doctrine de la discrimination raciale. Son hypothèse de base est que les Noirs sont des personnes arriérées et irresponsables et qu'ils doivent être dirigés par les Blancs, et ce pendant de très nombreuses années encore.

106. Nous ne voyons pas de différence sensible entre la politique d'*apartheid* telle qu'elle est pratiquée en Afrique du Sud et le système qui existe ou qui est proposé au Zimbabwe. En deuxième lieu, la Rhodésie du Sud est déjà étroitement alliée à l'Afrique du Sud et aux colonies portugaises. Nous ne pensons pas que de telles propositions puissent affaiblir de façon quelconque les liens entre la Rhodésie du Sud et les territoires coloniaux voisins ou le

gouvernement raciste de l'Afrique du Sud lui-même, qui contrôle aussi de façon illégale le Sud-Ouest africain ou Namibie. Le danger selon lequel si un règlement tel qu'il a été proposé par le Gouvernement du Royaume-Uni n'aurait pas en vigueur l'hégémonie de l'Afrique du Sud serait consolidée dans cette région de l'Afrique est donc sans fondement.

107. Même en supposant qu'une telle hégémonie puisse s'instaurer, la population noire pourrait-elle souffrir davantage qu'à présent et que ce qu'elle va souffrir pour une période indéterminée? Nous préférons accepter ces dangers et ces difficultés et espérer que le nationalisme noir pourra s'affirmer, avec l'aide qu'il peut espérer obtenir de l'extérieur, plutôt que de donner l'impression que l'on réalise des progrès tangibles en perpétuant la domination blanche sur des millions d'Africains noirs.

108. C'est dans ce contexte que nous estimons qu'aucun des cinq principes que le *Command Paper* britannique No 4835 [voir S/10405] mentionne dans le premier paragraphe n'a été respecté. Je vais examiner tout d'abord le cinquième principe, étant donné son importance toute particulière puisque les quatre autres principes dépendent de lui, quelque interprétation que l'on en puisse donner.

109. Le cinquième principe déclare que le Gouvernement britannique devra s'être assuré que les conditions proposées pour l'indépendance sont "acceptables pour l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud". Une commission, dirigée par lord Pearce — dont la compétence, l'intégrité et sa capacité à comprendre la population noire de la Rhodésie du Sud ne sauraient être mises en question —, expliquera les propositions, qui sont plutôt compliquées, et prendra connaissance de la réaction des Africains.

110. On nous dit de ne pas, à ce stade, anticiper les résultats de ces consultations; mais, de toute évidence, les explications que l'on donnera se limiteront aux propositions présentées, sans aucune solution de rechange, et il n'y aura pas non plus de critiques ou de discussions publiques de ces propositions avec les partis et les dirigeants politiques, dont plusieurs sont en prison et qui ne seront probablement pas libérés à cette occasion. Ils ne seront certainement pas autorisés à mener l'activité politique normale qu'un problème de cette importance exigerait.

111. Il est extrêmement important que le peuple, dans son ensemble, soit informé par les défenseurs et les critiques du règlement du fond et de la signification de ce règlement. Ce droit a été refusé au peuple. L'*Emergency Powers Act and Regulations*, l'*African Affairs (Maintenance) Act*, et l'*Unlawful Organisation Act*, parmi d'autres, continueront d'être appliqués. Ces lois et décrets autorisent un contrôle du déplacement des personnes, permettent aux autorités d'interdire de tenir des réunions et de publier des journaux et prévoient d'autres entraves à toute discussion démocratique. Quiconque exprime une opinion — ou n'en exprime pas — est passible de détention, à la discrétion des autorités.

112. La Commission dirigée par lord Pearce aura, par conséquent, une tâche impossible, à savoir celle de connaître les vœux de la population de la Rhodésie du Sud,

qui se trouve dans un état d'urgence, avec un appareil policier intact, des dirigeants politiques reconnus détenus, les principaux partis politiques interdits et tous les moyens de communications — y compris la radio et la télévision — uniquement à la disposition des partis représentés au Parlement. Quelques délégations ont suggéré que si les Nations Unies étaient associées à la tâche que lord Pearce va entreprendre ainsi qu'à diverses autres étapes du règlement, cela pourrait constituer une amélioration. Nous ne sommes pas de cet avis car les conditions existantes en Rhodésie du Sud sont telles que tout ce qui ne plaft pas au régime illégal et raciste d'Ian Smith ne peut être exprimé et encore moins approuvé. C'est pour cette raison que les représentants du peuple du Zimbabwe ne peuvent apparaître devant le Conseil et que les opinions recueillies par le Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères ne peuvent être rendues publiques.

113. Dans ces circonstances, l'association des Nations Unies à cette entreprise ne donnerait qu'une apparence d'honorabilité à la persécution et à l'oppression de la population noire en Rhodésie du Sud, et nous espérons bien que les Nations Unies ne se feront pas les instruments d'un tel acte de folie.

114. J'en viens maintenant au premier principe, celui de la "progression sans entrave vers le gouvernement par la majorité". On a utilisé toute sorte de méthodes astucieuses pour entraver ce progrès, celle des délais, celle touchant à l'immigration et, en fin de compte, la Commission ne pourra pas réexaminer l'ensemble du problème. Le vote est fondé sur l'argent et l'éducation. Je me demande combien de gens, même au Royaume-Uni, seraient qualifiés pour voter si l'on appliquait les mêmes critères. Dans mon pays, nous avons accordé le droit de vote à tout le monde, hommes et femmes, dès l'âge de 18 ans. Nous ne le regrettons pas; en fait, nous en sommes fiers. Notre expérience a montré que les gens n'ont pas besoin d'argent ou de quatre années d'éducation secondaire pour exercer leur droit d'une façon responsable. Il y a de nombreux pays africains indépendants où ces critères ne s'appliquent pas et l'on ne saurait soutenir sérieusement que les Noirs de la Rhodésie du Sud ont moins le sens de leurs responsabilités qu'aucune autre entité de par le monde. Le système électoral, là-bas, est fondé sur l'*apartheid* et sur une tentative délibérée de maintenir la domination des Blancs. Même si tout va bien — ce qui est plus que douteux, comme cela a été expliqué par divers orateurs avant moi —, le nombre total des sièges africains à la Chambre d'assemblée ne sera que de 10 de plus que celui des sièges réservés aux Blancs, et cela aussi ne sera réalisé que dans l'avenir — peut-être d'ici à 50 ans — et dépendra, dans une grande mesure, de la bonne foi de la minorité blanche. Nous sommes là bien loin du principe du gouvernement par la majorité fondé sur le principe du suffrage universel des adultes.

115. Le deuxième principe parle de garanties que donnera un gouvernement qui n'a pas reculé devant la rébellion et un premier ministre qui n'a pas hésité à violer le serment qu'il avait prêté à sa propre souveraine. Peut-on être certain que lui ou son successeur ne violera ou n'enfreindra pas les garanties octroyées si elles lui paraissent gênantes à un moment donné?

116. Le troisième principe, portant sur l'amélioration du statut politique de la population africaine, est loin des normes fixées par la Constitution de 1961 — et celles-ci laissent beaucoup à désirer.

117. Le quatrième principe, qui a trait à une évolution vers la fin de la discrimination raciale, doit être appliqué d'une manière telle qu'il apportera une légère amélioration dans un avenir lointain. Le progrès prévu est si dérisoire qu'il mérite à peine d'être considéré comme tel.

118. Je pourrais passer en revue chaque détail de ces propositions compliquées et démontrer, comme bien d'autres l'ont déjà fait, que, dans leur ensemble, elles ne signifient qu'une chose, le maintien du *statu quo* assorti ça et là de quelques promesses et d'espairs fallacieux et l'abandon de l'avenir de ce pays dans son ensemble au régime de la minorité blanche raciste. Il a été aussi suggéré qu'une fois que ces propositions entreraient en vigueur les sanctions soient abandonnées et l'indépendance de la Rhodésie du Sud reconnue. J'imagine que le moment arrivera où nous verrons des relations diplomatiques s'établir avec ce pays et où nous serons peut-être saisis d'une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Nous nous trouvons en vérité fort éloignés de l'époque où le Gouvernement britannique déclarait qu'il utiliserait tous les moyens pratiques possibles pour abattre le régime d'Ian Smith.

119. Dans ces circonstances, les Nations Unies peuvent certainement adopter des résolutions rejetant les propositions britanniques; mais, à notre avis, puisque la décision du Gouvernement britannique a été approuvée par le Parlement britannique, ce gouvernement, de toute évidence, ne se laissera pas influencer par quelque résolution que le Conseil puisse adopter. Par ailleurs, le Gouvernement britannique a indiqué qu'il est prêt à maintenir les sanctions jusqu'à ce que les propositions actuelles aient été mises en vigueur. Nous pensons que ces sanctions devraient être renforcées, appliquées obligatoirement par tous, et que toutes les échappatoires devraient être empêchées dans toute la mesure possible par les Nations Unies et les autres gouvernements. Cela n'entraînera pas la chute du régime de Smith et n'introduira pas non plus le gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud. Cela prouvera toutefois que l'opinion internationale souhaite dresser devant Ian Smith des obstacles aussi nombreux que possible et ne se fera d'aucune façon son complice en donnant une apparence d'honorabilité ou une reconnaissance officielle à son régime. Entre-temps, on peut espérer voir se renforcer le nationalisme des Africains, et notamment celui des populations noires du Zimbabwe, jusqu'à un point tel que les racistes blancs de cette région, comme ceux de l'Afrique du Sud et des colonies portugaises d'Afrique, n'auront d'autre choix que de traiter les Noirs comme des hommes et des femmes qui leur sont égaux et de les considérer comme des gens ayant les mêmes mérites et la même dignité qu'eux. Nous préférons attendre plutôt que d'accepter des compromis affectant des vies humaines et des valeurs humaines. Aucun Asiatique, aucun Africain qui se respecte ne saurait avoir un autre point de vue.

120. M. TERENCE (Burundi) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours de séances antérieures, la délégation du

Burundi a traité du fond de la crise permanente en Rhodésie. Cet état de choses qui se perpétue ne peut avoir pour remède que l'octroi inconditionnel de l'indépendance au peuple du Zimbabwe. Loin d'entraîner des souffrances ou des sacrifices injustifiés pour les colons blancs, l'indépendance marquera l'aube d'un bonheur national dont jouira la société multiraciale de Rhodésie du Sud. Le fruit de l'indépendance totale et particulièrement politique, les profits que l'on recueillera des ressources économiques seront bénéfiques et profiteront à la fois à la communauté blanche et à la majorité noire.

121. Quant à l'accord auquel sont parvenus Londres et Salisbury le mois dernier [*voir S/10405*], il constitue de toute évidence un imbroglio politique dont les termes peuvent à peine être digérés même par les savants les plus érudits. Les étapes prévues par ce système compliqué sont tout à fait inutiles et en tant que telles cherchent à éviter le problème réel, à savoir une indépendance accordée conformément à un processus démocratique normal.

122. La décision prise le 2 décembre par le Conseil de sécurité [*1604ème séance*] d'inviter M. Nkomo et M. Sithole à prendre la parole devant le Conseil a dispensé ma délégation d'intervenir sur cette question. Néanmoins, compte tenu de la réponse du Gouvernement britannique à la décision du Conseil, ma délégation se voit obligée de déclarer que nous nous trouvons maintenant en présence de la première épreuve décisive permettant de voir si la Grande-Bretagne est capable de mettre en oeuvre le prétendu accord.

123. Ma délégation éprouve donc de sérieux doutes quant au succès que rencontrera la Puissance administrante dans la réalisation de l'objectif ultime, à savoir l'indépendance, si le Royaume-Uni ne peut faire en sorte que les représentants légitimes du peuple du Zimbabwe puissent se présenter devant le Conseil. En d'autres termes, se déclarer dans l'impossibilité de permettre à M. Nkomo et à M. Sithole de venir à New York se présenter devant cet auguste organe revient à se déclarer incapable de mettre en oeuvre cet accord.

124. Au nom de ma délégation, je suis heureux d'exprimer très sincèrement notre profonde gratitude à l'ambassadeur Yakov Aleksandrovitch Malik, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour le plaidoyer énergique qu'il a prononcé [*1622ème séance*] en faveur de l'audition des véritables représentants du Zimbabwe par cet organe suprême.

125. En quittant le Conseil, ma délégation se doit de mentionner la déception universelle qui a été exprimée devant l'inaptitude du Conseil à exercer ses fonctions conformément aux espoirs et à l'attente générale. En ne parvenant pas à faire face rapidement à la crise indo-pakistanaise, le Conseil s'est attiré une vague de critiques. Cette impuissance était due surtout à la division de ses membres permanents. On a également critiqué le Conseil parce que, bien qu'il soit parvenu à l'unanimité au sujet de la résolution sur le Moyen-Orient, il n'a pu arriver à la faire appliquer.

126. Alors que le Burundi s'appête à laisser le Conseil en d'autres mains capables, nous voyons l'année 1972 comme

une année au cours de laquelle ces critiques – qui, nous devons le reconnaître, sont fondées – pourront être apaisées jusqu'à un certain point. Grâce à l'heureuse arrivée de la République populaire de Chine, l'année 1972 sera la première année complète où le Conseil bénéficiera de la participation des cinq membres permanents. Cette nouvelle voix – en la personne de M. Huang Hua – devrait grandement rehausser l'autorité du Conseil.

127. L'autorité du Conseil au Moyen-Orient a également été rehaussée. Quelles qu'aient pu être les hésitations relatives à l'interprétation de la résolution 242 (1967), les directives énoncées par l'Assemblée générale lors de la session qui s'est terminée il y a quelques jours devraient maintenant les dissiper.

128. Dans le sous-continent indo-pakistanaï, les débuts malheureux de la crise ont abouti à la résolution constructive du 21 décembre [307 (1971)], et les événements qui l'ont suivie semblent être de bon augure pour cette résolution. Cependant, cette résolution traite surtout de l'aspect bilatéral du problème et, aux yeux de mon gouvernement, cela ne suffit pas. Tous les événements qui ont précédé la résolution, ici et dans la région même, montrent que la tragédie du sous-continent n'est que le reflet de la lutte entre les grandes puissances dans laquelle se trouve plongée l'Asie tout entière. Tout cela est par trop évident et je n'ai pas besoin d'insister. Ma délégation pense que le Conseil pourrait peut-être essayer d'enrayer cette tendance fatale sans ouvrir à nouveau l'affaire indo-pakistanaï en tant que telle et sans toucher à la résolution du 21 décembre.

129. Je fais allusion, naturellement, au consensus du Conseil adopté en juin 1970 [1544^e séance], qui prévoit des réunions périodiques du Conseil à un niveau élevé pour tenter d'anticiper et d'examiner les menaces potentielles à la paix et à la sécurité internationales, qui pourraient faire l'objet de discussions officielles dans un esprit de prévention avant que ne se manifestent des symptômes qu'il serait difficile d'enrayer. Sans aller plus loin, je me contenterai de suggérer respectueusement que, tout particulièrement avec la présence de la Chine – de la vraie Chine – ici, une réunion à un niveau élevé pourrait être consacrée à la question d' "une paix asiatique", parce que l'Asie est le continent qui connaît le plus de bouleversements.

130. En conclusion, la délégation du Burundi quitte le Conseil en espérant que celui-ci pourra traiter de façon constructive les questions relatives à l'Afrique inscrites à son ordre du jour et répondre ainsi aux espoirs et aux aspirations des populations en détresse de l'Afrique.

131. Ma délégation voudrait exprimer sa profonde satisfaction d'avoir pu coopérer avec tous les membres du Conseil au cours de son mandat et rendre un hommage tout particulier à notre président, M. Taylor-Kamara, de la Sierra Leone, qui a dirigé les travaux du Conseil avec tant de compétence, d'efficacité et de patience exemplaire à un moment où il était saisi des questions si difficiles du sous-continent et de la Rhodésie. Nous lui présentons, à lui et à tous nos collègues, nos meilleurs vœux pour la nouvelle année et de nombreuses années à venir.

132. Notre organisation et l'humanité tout entière ont une grande dette de gratitude envers le Secrétaire général, U Thant, qui a rempli ses fonctions pendant une période sans précédent, une période de 10 ans – 10 longues années historiques qui ont connu de grands changements et une période de transition très importante. Il s'est consacré aux Nations Unies pendant les premières années de la première décennie du développement économique. Il a navigué entre des ères de détente et des ères de violence, ce qui n'est pas de nature à faciliter la tâche d'un homme d'Etat. S'occuper des affaires du monde constitue une tâche assez simple lorsque l'affrontement entre le bien et le mal est net et tranché; mais tout est beaucoup plus compliqué lorsque le bien et le mal se développent côte à côte. Ma délégation estime que U Thant a réussi à mener à bien sa tâche et à s'acquitter de ses responsabilités alors que le monde était suspendu entre l'espoir et la crainte. L'un de ses plus grands mérites a été son refus de dissimuler ses craintes et sa résolution de maintenir bien haut le flambeau de l'espoir. Il a pu ainsi apporter une contribution unique. On a souvent discuté sur la question de savoir si le poste de secrétaire général devait être de nature politique ou administrative. U Thant y a apporté une troisième possibilité, la direction spirituelle, qui est un legs important à un monde secoué par l'érosion morale. La délégation du Burundi est persuadée qu'on pourrait écrire un livre sur toutes ses autres vertus, mais elle se contentera de cette contribution unique rendue à la communauté internationale. Nous présentons à U Thant nos vœux très sincères de très heureuse année et de très nombreuses années de service et de dévouement à l'humanité, car nous sommes certains qu'il demeurera au service de l'humanité.

133. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : J'invite le représentant de l'Algérie à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

134. M. RAHAL (Algérie) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous adresser mes remerciements, ainsi qu'aux membres du Conseil, pour m'avoir autorisé à intervenir dans ce débat sur la Rhodésie du Sud.

135. Avant d'aborder le sujet lui-même, je me dois de dire que mon intervention se situe dans le cadre du mandat confié par l'Organisation de l'unité africaine à trois pays africains, l'Algérie, le Sénégal et la Zambie, pour suivre les débats consacrés à la Rhodésie par le Conseil de sécurité. C'est en vertu de ce mandat que nous avons déjà eu l'occasion de nous adresser à ce conseil au cours de réunions antérieures pour réaffirmer tout l'intérêt porté par l'Organisation de l'unité africaine à la situation en Rhodésie et pour demander que toutes mesures soient prises pour mettre fin à la situation illégale créée par la déclaration unilatérale d'indépendance par la minorité raciste de Salisbury et pour permettre à la majorité africaine d'exercer ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance.

136. Nous ne pensons pas qu'il soit indispensable de revenir à nouveau sur les données du problème, lesquelles sont amplement connues du Conseil, qui est saisi depuis plusieurs années de la question de Rhodésie. De nombreuses résolutions ont déjà été adoptées, tant par le Conseil lui-même que par l'Assemblée; elles ont réaffirmé les droits du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination; elles ont

demandé à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au système de discrimination raciale et pour permettre à la majorité africaine d'exercer ses responsabilités dans le gouvernement du pays.

137. Faute d'obtenir que la Puissance administrante s'acquitte de ses obligations en recourant au besoin à l'usage de la force armée, le Conseil a pris des sanctions économiques contre le régime de Salisbury, sanctions qui devaient avoir un caractère obligatoire.

138. Cependant, le Gouvernement britannique engageait des négociations avec Smith, et, après plusieurs ruptures des conversations, annonce maintenant qu'il est parvenu à un accord [voir S/10405] susceptible d'apporter une solution au problème de la Rhodésie.

139. C'est à la demande du Royaume-Uni que le Conseil de sécurité a ouvert ce débat sur la Rhodésie, débat consacré à l'examen de cet accord. Je ne sais pas s'il s'agit, dans l'esprit de la délégation britannique, de fournir une simple information au Conseil pour le tenir au courant de la manière dont la Puissance administrante entend assumer ses responsabilités ou si elle veut soumettre à cette haute institution des projets pour s'assurer qu'ils reçoivent son approbation.

140. En se saisissant du problème de la Rhodésie et en en discutant régulièrement depuis 1965, le Conseil de sécurité s'est reconnu responsable de cette affaire, et en s'associant aux décisions prises par le Conseil, quelquefois à son initiative, la délégation britannique a confirmé cette responsabilité. Bien sûr, la Grande-Bretagne a toujours été considérée comme la Puissance administrante, et c'est en cette qualité que le Conseil lui demandait d'assurer elle-même la mise en pratique des mesures qu'il préconisait. S'il a toujours laissé une grande part de liberté à la Puissance administrante dans la recherche des moyens à utiliser, il n'en reste pas moins vrai qu'il avait défini de manière précise les principes intangibles sur lesquels devait reposer toute solution acceptable. Le Conseil est donc amené à dire aujourd'hui si la solution présentée par la Grande-Bretagne est conforme aux décisions qu'il a déjà prises et aux règles qu'il a déjà énoncées; il ne saurait en aucun cas se contenter de prendre acte de la communication britannique et, sur la base d'assurances plus ou moins vagues, se dessaisir de sa responsabilité au profit du Gouvernement britannique.

141. Nous voulons réaffirmer ici, de la manière la plus claire et la plus ferme, que, quelle que soit l'importance des obligations que nous reconnaissons à la Puissance administrante, c'est au seul Conseil de sécurité que nous attribuons la responsabilité première et dernière de la solution à apporter au problème de la Rhodésie.

142. La proposition britannique doit donc être examinée à la lumière des recommandations antérieures du Conseil. Il s'agit moins de savoir si le processus mis au point dans l'accord anglo-rhodésien est conforme aux six ou aux cinq principes unilatéralement énoncés par le Gouvernement britannique que de s'assurer s'il respecte les principes adoptés et plusieurs fois réaffirmés par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale.

143. Je ne voudrais pas abuser de l'attention des membres du Conseil en faisant une analyse critique de l'accord anglo-rhodésien. Cette analyse a déjà été faite — et très bien faite — par les orateurs qui m'ont précédé et je n'ai rien à ajouter à leurs déclarations à ce sujet.

144. L'extrême complexité des mesures prévues suffirait déjà à les condamner, de même que les lacunes savamment introduites dans le texte et qui laissent la voie ouverte à toutes les déviations dans la mise en application. Et que penser du fait que c'est à la minorité de Salisbury elle-même que l'on confie le soin, une fois acceptée et légalisée l'indépendance de la Rhodésie, de mettre en oeuvre des mesures théoriquement destinées à faire accéder la majorité africaine au gouvernement du pays ?

145. Mais je n'insisterai pas sur ces dispositions, qui résultent certainement d'un effort méritoire de gymnastique intellectuelle, mais dont l'inefficacité a déjà été amplement démontrée. Le seul élément fondamental du problème pour nous est, et restera, le devenir du peuple du Zimbabwe. C'est à lui qu'il s'agit tout d'abord de rendre justice et c'est à lui qu'il appartient, en toute liberté et en toute indépendance, de se prononcer sur son avenir.

146. Or l'accord qui a été présenté au Conseil est intervenu entre le Gouvernement britannique et le régime raciste et rebelle d'Ian Smith. Le représentant du Royaume-Uni a bien précisé [1605ème séance] que lord Home a pu prendre contact avec 97 représentants de la majorité africaine, mais les dispositions de l'accord ont été négociées uniquement avec les représentants de la minorité au pouvoir. Il est difficile de savoir dans quelle mesure il a été tenu compte des avis exprimés par les Africains et il ne fait pas de doute qu'il serait de la plus haute importance que le Conseil prenne connaissance au moins des mémoires présentés par les responsables des deux partis africains de Rhodésie, la ZAPU et la ZANU. Les réticences de la Grande-Bretagne à faire connaître ces documents sont difficilement admissibles et d'autant plus regrettables qu'elles privent le Conseil d'un élément d'appréciation de la plus haute importance.

147. Mais, nous dit-on, l'accord ne deviendra effectif que lorsqu'il recevra l'approbation de l'ensemble du peuple rhodésien. C'est la fameuse clause d'acceptabilité sur laquelle avait particulièrement insisté le représentant du Royaume-Uni, et à juste titre. A juste titre parce que cette clause devrait permettre de détruire l'une des principales objections à l'accord, à savoir la non-participation des Africains. A cet effet, une commission formée de représentants britanniques sera chargée de parcourir le pays, d'expliquer les dispositions de l'accord et de recueillir les avis de la population. Et c'est sur la base de ces informations que l'on décidera que l'ensemble du peuple rhodésien approuve ou non le texte qui lui est soumis.

148. Loin de nous la pensée de mettre en doute l'honorabilité des membres de la Commission, mais ne s'agit-il pas là d'une manière bien singulière de consulter une population de plus de 5 millions de personnes ? Alors que l'avenir de tout un peuple est en jeu, voudra-t-on se contenter de cette procédure si difficilement praticable et nécessairement imparfaite ? Et quel choix offre-t-on à ceux qui seront

consultés, en dehors de celui d'accepter ou de refuser globalement un ensemble de mesures arrêtées en dehors d'eux ? Si le Gouvernement britannique veut réellement connaître l'avis de la population sur l'accord qu'il a négocié avec Smith, il n'existe qu'un seul moyen de le faire et qui puisse conduire à une réponse claire et sans équivoque : c'est celui d'un référendum étendu à l'ensemble des Rhodésiens sur la base d'un vote pour chaque personne adulte. Il n'existe pas d'autre moyen sincère de s'assurer de l'avis du peuple rhodésien sur l'accord proposé. Nous dénonçons par avance toute valeur à une décision prise par le Gouvernement britannique à partir des opinions recueillies par la Commission qu'il veut charger d'appliquer ce qu'il appelle le test d'acceptabilité.

149. En fait, les responsables politiques du peuple africain de Rhodésie ont déjà pu faire connaître leur opposition à l'accord Home-Smith. L'Organisation de l'unité africaine, de son côté, a rejeté l'ensemble du plan anglo-rhodésien comme devant aboutir à une aliénation définitive du peuple du Zimbabwe, condamné à subir indéfiniment, et d'une manière légalisée par le Gouvernement britannique, l'oppression d'une minorité raciste qui n'a jamais caché son intention et sa volonté de perpétuer sa domination et de maintenir un régime de ségrégation raciale.

150. Le Conseil peut connaître l'opinion de la population africaine de Rhodésie. Cette population a des représentants qualifiés pour exprimer ses vœux et faire connaître ses aspirations. Ces représentants qui, depuis de nombreuses années, pourrissent dans les prisons d'Ian Smith, ont le droit de parler au nom de leur peuple. Qu'ils viennent ici s'adresser au Conseil et exposer directement leurs vues et leurs objectifs. Ils pourront dire ce qu'ils pensent du plan présenté par le Gouvernement britannique. Il n'y aura pas pour nous de meilleur test d'acceptabilité de ce plan.

151. Je limiterai ma déclaration à ces quelques réflexions qui, assurément, n'épuisent pas l'ensemble de la question mais qui voudraient mettre l'accent sur le fait que le projet britannique ne peut, en aucune façon, prétendre respecter les principes arrêtés par le Conseil de sécurité. En suivant le Gouvernement britannique dans ses intentions, on aboutirait à donner un caractère légal à une rébellion que le Conseil a toujours condamnée, à consolider le pouvoir d'un régime minoritaire que le Conseil a déjà tenté d'abattre par des sanctions économiques et à encourager l'établissement et le renforcement d'un système de ségrégation raciale qui soulève l'indignation de l'opinion internationale.

152. Le peuple africain de Rhodésie, dont le droit à l'autodétermination a été reconnu et maintes fois réaffirmé ici même, a le droit de se prononcer sur son avenir autrement que par une parodie de consultation que nous dénonçons de la manière la plus énergique. Le Conseil de sécurité doit défendre les droits de ce peuple et il doit l'aider à se défendre lui-même car, en vérité, un peuple doit arracher lui-même sa liberté et recouvrer sa dignité par ses propres sacrifices.

153. En vertu du mandat confié à l'Algérie par l'Organisation de l'unité africaine, je demande donc au Conseil de rejeter l'accord anglo-rhodésien comme non conforme aux principes qu'il a définis d'une solution du problème rhodésien.

154. M. LONGERSTAEY (Belgique) : Ma délégation a suivi avec un intérêt tout particulier les débats que le Conseil de sécurité a consacrés à la question de la Rhodésie du Sud. Si ceux-ci ont été interrompus par l'examen urgent des graves événements qui se sont produits dans le sous-continent indien, il n'en demeure pas moins vrai que mon gouvernement est resté attentif aux perspectives nouvelles qui s'ouvrent quant à l'évolution de la situation politique en Rhodésie à la suite des propositions de règlement convenues à Salisbury.

155. A plusieurs reprises, le Gouvernement belge a clairement affirmé qu'il ne reconnaît aucune existence légale au régime d'Ian Smith, qui a proclamé unilatéralement l'indépendance en 1965 et qui a méconnu le droit à la libre détermination des populations du territoire. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Belgique a appliqué scrupuleusement les décisions prises par le Conseil de sécurité en ce qui concerne la rupture des relations consulaires et la mise en oeuvre des sanctions économiques.

156. Ma délégation a participé de façon active aux travaux du Comité créé par le Conseil aux termes de la résolution 253 (1968). Et, comme le quatrième rapport de ce comité est mentionné à notre ordre du jour [S/10229 et Add.1 et 2], je tiens à souligner ici que l'application des sanctions s'est traduite, pour la Belgique, par la perte de marchés commerciaux traditionnels très importants.

157. C'est donc en fonction du principe fondamental, à savoir le droit inaliénable de l'ensemble de la population rhodésienne à la libre détermination et à l'indépendance, que ma délégation a pris note des propositions de règlement connues sous le nom d'accord de Salisbury.

158. Nous avons apprécié à sa juste valeur l'initiative prise par le Gouvernement britannique de dégeler la situation politique en Rhodésie. En effet, l'état de stagnation et de paralysie qui se manifestait dans ce territoire devenait de plus en plus dangereux puisqu'il progressait invariablement vers la création d'une nouvelle citadelle du racisme et de l'intolérance.

159. Il appartient au Conseil de sécurité de prendre acte de la décision du Gouvernement du Royaume-Uni d'agir en sa qualité de Puissance administrante et d'avoir élaboré un programme d'action destiné à établir en Rhodésie un gouvernement fondé sur la base de la majorité. Nous partageons l'avis exprimé par plusieurs membres du Conseil selon lequel il appartient au Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires et appropriées, compte tenu des conditions particulières qui prévalent dans le territoire, en vue de mettre en oeuvre le mécanisme permettant à tous les habitants de la Rhodésie de s'exprimer librement, sans pression ni contrainte. En revanche, il nous paraît dangereux que le Conseil ou tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies s'arroge le droit de dicter ou d'imposer, par-dessus la Puissance administrante, un mode de règlement politique. Toutefois, il appartient au Conseil de suivre de près la mise en application du test d'acceptabilité préconisé par l'accord de Salisbury. Nous faisons confiance à la loyauté et à la diligence avec lesquelles Londres entreprendra les consultations avec les populations africaines. Ces consultations doivent être organisées sans délai

et permettre à toutes les parties intéressées de faire connaître leur avis.

160. Dans cette double optique, à savoir le devoir du Conseil et les prérogatives de la Puissance administrante, nous nous demandons si le Royaume-Uni, dans le cadre de ses responsabilités, ne pourrait pas prendre l'initiative d'inviter, en consultation avec le Secrétaire général de notre organisation, une personnalité qui serait appelée à participer aux travaux de la Commission Pearce.

161. Par ailleurs, nous aurions également été favorables à ce que les consultations entreprises entre les membres du Conseil aboutissent à l'audition, par le Conseil, de représentants du parti ZAPU et du parti ZANU.

162. Quant au projet de résolution que le représentant de la Somalie a présenté hier devant le Conseil [1622^{ème} séance, par. 8], ma délégation ne sera pas en mesure de l'appuyer. Outre les arguments invoqués il y a quelques instants, nous persistons à croire qu'il serait prématuré d'émettre un jugement sur l'accord de Salisbury dans les conditions actuelles. En effet, cet accord n'est qu'une proposition de règlement et il n'a pas encore un caractère définitif. Il nous paraît indispensable d'attendre les résultats et les recommandations éventuelles de la Commission Pearce. Ma délégation sera donc amenée à émettre un vote d'abstention sur ce projet de résolution. Il lui est difficile d'accepter un texte qui se prononce sur le fond de la question actuellement à l'examen, sans avoir eu au préalable tous les éléments pertinents en sa possession.

163. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [interprétation de l'anglais] : Avant d'aborder le fond de mon intervention et puisque c'est peut-être la dernière fois que j'aurai l'occasion de le faire avant la fin de l'année, je voudrais saisir cette occasion pour vous féliciter, Monsieur le Président, de la façon dont vous avez exercé la présidence du Conseil pendant ce qui a été peut-être l'un des mois les plus difficiles du Conseil de sécurité depuis de nombreuses années, peut-être même dans toute l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Le nombre et l'importance des problèmes que nous avons eu à traiter pendant ce mois ont été impressionnants et cette période, en vérité, a été très difficile, mais vous avez toujours été à la hauteur des circonstances.

164. Je voudrais également faire mes adieux à vous-même, Monsieur le Président, et à nos collègues du Nicaragua, de la Pologne, du Burundi et de la Syrie, qui vont quitter le Conseil à la fin de cette année. Je leur offre mes meilleurs vœux et je tiens à leur dire combien nous avons apprécié et estimé leur sagesse et leur coopération. J'ai eu personnellement grand plaisir à travailler à leurs côtés.

165. Avant d'examiner le projet de résolution préliminaire qui nous a été présenté hier, dans ses grandes lignes, par le représentant de la Somalie [ibid.], je crois devoir faire quelques nouvelles observations à la suite de la discussion qui s'est déroulée ici et qui, dans l'ensemble, a démontré l'importance que l'on attache à cette question et les sérieuses préoccupations qu'elle suscite. En vérité, la préoccupation a été l'élément principal qui a présidé à nos débats; cette préoccupation, nous la partageons tous en ce

qui concerne l'avenir des Africains en Rhodésie. Si des divergences nous séparent, je crois qu'elles se ramènent à ceci : certaines délégations recherchent ce que j'appellerai la solution idéale. D'autre part, mon gouvernement — le gouvernement de la puissance qui a toujours été aux yeux du Conseil de sécurité celle qui avait la responsabilité d'arriver à un règlement — a dû tenir compte des dures réalités de la situation et des limites de notre pouvoir effectif. Je crois que c'est là la seule différence réelle qui nous sépare, une différence entre l'idéal et le possible.

166. Je crois qu'au cours de nos discussions j'ai traité de la plupart des questions soulevées, dans la mesure où elles pouvaient recevoir des réponses ou n'avaient pas encore reçu de réponse dans le texte des propositions elles-mêmes. Cependant, il y a encore le problème de la participation d'observateurs des Nations Unies au test d'acceptabilité, à propos de laquelle des questions ont déjà été soulevées et qui fait l'objet du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution préliminaire. Mon gouvernement a étudié avec soin la suggestion tendant à faire participer les Nations Unies à l'application du test d'acceptabilité. Il ne voit pas, cependant, comment on pourrait réconcilier cette participation avec le principe — sur lequel le projet de résolution n'insiste pas moins — selon lequel le Gouvernement britannique est la Puissance administrante et doit assumer la pleine responsabilité de l'exercice de ses obligations. La première et la plus importante obligation que nous nous sommes imposée est de faire en sorte que tout fondement sur lequel doit reposer l'indépendance du territoire soit acceptable pour la population de la Rhodésie dans son ensemble. C'est là la tâche de la Commission Pearce qui, je peux en donner l'assurance au Conseil, s'en acquittera de façon consciencieuse et impartiale.

167. Cependant, je crois qu'il serait opportun d'en dire un peu plus au sujet de cette commission. Depuis ma déclaration du 2 décembre [1605^{ème} séance], les deux autres vice-présidents ont été désignés. Il s'agit de sir Glyn Jones et de sir Frederick Pedler. Ces deux personnalités se sont distinguées en Afrique, au service du gouvernement et ailleurs. Sir Glyn Jones a, pendant de nombreuses années, servi en Afrique centrale et australe. Il a été gouverneur général du Malawi de 1964 à 1966; auparavant, il a passé 18 ans dans ce que l'on appelait alors la Rhodésie du Nord. La première partie de la carrière de sir Frederick Pedler en Afrique a également été consacrée au service du gouvernement. Il a passé trois ans au Tanganyika; il a été secrétaire de la Commission de l'enseignement supérieur en Afrique orientale et au Soudan en 1937. Depuis 1947, ses activités en Afrique ont été avant tout de nature commerciale car il a travaillé pendant plusieurs années pour la United Africa Company; il a été directeur d'Unilever et vice-président de cette compagnie de 1965 à 1968. Il est actuellement président du Conseil de l'enseignement technique et de la formation professionnelle pour les pays d'outre-mer.

168. Les 16 commissaires qui devront aider lord Pearce et ses quatre vice-présidents sont en cours de recrutement. Ils seront choisis parmi des personnes ayant une profonde connaissance de l'Afrique, dont certaines seront recrutées à l'intérieur des services du Gouvernement britannique et d'autres à l'extérieur. La Commission bénéficiera en outre des services d'interprètes impartiaux et compétents en

langues shona et sindebele. Le Conseil sera peut-être également intéressé de savoir que les propositions de règlement sont traduites en shona et en sindebele, et un demi-million d'exemplaires seront imprimés en premier lieu.

169. J'ai donné au Conseil l'assurance que la Commission Pearce s'acquittera de sa tâche de façon consciencieuse et impartiale. Comme je l'ai dit, la Commission est composée de membres possédant une expérience juridique, administrative, commerciale et politique en matière de questions africaines et ils n'auront pas besoin de faire l'objet d'un contrôle international pour déterminer si le règlement proposé est ou non acceptable pour la population de la Rhodésie du Sud dans son ensemble. Je dois souligner qu'il n'y aura rien de clandestin dans la manière dont la Commission se propose de mener à bien sa tâche ou de travailler. Comme lord Pearce l'a dit lui-même le 20 décembre, "Nous estimons que la presse et les moyens d'information doivent être tenus au courant de ce qui se passe et nous espérons que l'on prendra les dispositions nécessaires pour rendre fidèlement compte de nos travaux".

170. Mon gouvernement est donc certain que la Commission Pearce possède l'intégrité, les qualifications et l'expérience nécessaires pour mener à bien la tâche dont elle est chargée et nous ne pensons pas qu'une intervention extérieure soit nécessaire ni justifiée pour que nous puissions nous acquitter de notre responsabilité. Si, comme on l'a dit, la Commission ne dispose pas des conditions nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, je ne doute pas qu'elle fera, en conséquence, promptement rapport à ce sujet.

171. Le débat a montré qu'il existe un ou deux malentendus possibles que j'estime nécessaire de dissiper.

172. Tout d'abord, on m'a demandé à plusieurs reprises quelle était la solution de rechange si le test d'acceptabilité montrait que ces propositions n'étaient pas acceptables pour la population de la Rhodésie dans son ensemble. Comme je l'ai dit dans ma déclaration du 2 décembre, c'est là un bon exemple de question qui ne peut recevoir de réponse, parce que nous ne pouvons pas prendre d'engagements à propos de situations hypothétiques. Cependant, je peux dire que mon gouvernement n'a pas de propositions de rechange en réserve si les propositions actuelles s'avèrent inacceptables. En fait, il est difficile de voir quelles autres propositions pourraient être présentées. D'un autre côté, cependant, la question est peut-être mal posée. Nous devrions plutôt nous demander quel est le choix qui s'offre à la majorité africaine en Rhodésie. Doit-elle choisir la voie qu'indiquent ces propositions, quelque dure et difficile qu'elle puisse être ? Ou bien doit-elle choisir la voie qui, à notre avis, conduirait à une intensification de la discrimination raciale et de l'*apartheid* ? Cette question d'une solution réalisable — et je répète, réalisable — est l'une de celles que ne se sont pas posées ceux qui critiquent nos propositions, comme le représentant de l'Italie l'a souligné à juste titre.

173. Deuxièmement, on a posé beaucoup de questions en ce qui concerne les garanties de nature à empêcher que le règlement ne soit réduit à néant; et surtout en vue d'empêcher que les dispositions constitutionnelles fassent

l'objet d'amendements rétrogrades. Nous devons, évidemment, tous admettre qu'aucune constitution n'est complètement à l'abri d'un coup d'Etat. La seule garantie efficace sur le plan extérieur contre un coup d'Etat serait le recours à la force, que nous avons toujours exclu pour de bonnes raisons que je n'ai pas besoin de répéter ici. Cela mis de côté, nous estimons cependant que les garanties internes contre tout amendement rétrograde aux dispositions constitutionnelles sont de nature à atteindre leur objectif. On a suggéré, par exemple, que les membres blancs du Parlement, de concert avec les représentants africains indirectement élus, pourraient faire adopter des amendements rétrogrades à la Constitution. Cela n'est pas exact, comme le prouve une étude des propositions.

174. Jusqu'à ce que l'on soit arrivé au stade de la parité, pour qu'un amendement à la Constitution soit accepté, il exigera non seulement les votes affirmatifs des deux tiers au moins de la totalité des membres de la Chambre d'assemblée, mais aussi les voix affirmatives d'une majorité de la totalité des membres africains. Cela veut dire qu'à aucun stade on ne pourra passer outre à la volonté des Africains directement élus. Et, au cas où l'on craindrait que cette majorité ne puisse être obtenue grâce à un absentéisme prévu à l'avance, je voudrais citer ce que lord Goodman a déclaré à ce sujet, le 1er décembre, à la Chambre des lords :

"L'idée selon laquelle il suffirait qu'un Africain soit enrhumé ou qu'un autre soit mis dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour que le mécanisme de blocage cesse de fonctionner est, si je peux dire, réfutée par les termes du Livre blanc qui concerne la question de la majorité du nombre total des Africains au Parlement. Ce n'est pas une majorité des membres présents à un moment donné, mais la majorité de ceux qui ont le droit d'avoir un siège et de voter; il n'y a donc rien à craindre : si un Africain est retenu par suite d'un engagement social, ou bien s'il est enlevé ou suborné pour qu'il n'assiste pas à la séance, cela n'empêchera pas le fonctionnement du mécanisme de blocage."

Lord Goodman a ajouté : "Nous n'avons pas été, si je peux dire, aussi naïfs que cela."

175. Dans son intervention d'hier [1622^{ème} séance], le représentant de la Somalie a dit que la notion de parité était un mythe car les 50 membres africains comprendraient ce qu'il a appelé les 24 "membres désignés". Il ne tient pas compte de deux faits essentiels. Tout d'abord, les membres indirectement élus ne sont pas désignés par le gouvernement ni par les chefs. Ils sont élus par un collège électoral au sein duquel la majorité des membres sont eux-mêmes des conseillers élus. Ces membres indirectement élus du Parlement ne sont pas des pensionnaires du gouvernement et, comme je l'ai signalé au cours d'une intervention précédente, les annales des votes qu'ils ont déjà émis démontrent qu'ils se sont alignés sur leurs collègues directement élus en ce qui concerne tous les problèmes qui prétaient à controverse. Ensuite, le représentant de la Somalie a oublié que, dès que la parité sera atteinte, il y aura un référendum parmi les électeurs africains, qui devront décider de l'avenir des sièges qui font l'objet d'une élection indirecte.

176. Un autre malentendu assez répandu est celui qui concerne l'alinéa 1, k du paragraphe II des propositions.

D'une façon générale, on a estimé que cet alinéa signifiait que l'établissement d'une liste commune de sièges après la parité ferait l'objet d'un veto blanc. Une fois encore, je dois déclarer que tel n'est pas le cas. L'établissement d'une liste commune de sièges après la parité fera l'objet d'une disposition spéciale de la Constitution. La commission qui sera créée en vertu de l'alinéa 1, k n'aura pas le pouvoir d'empêcher l'établissement d'une liste commune de sièges. Tout autre arrangement — qu'il soit fondé sur la recommandation de la Commission ou autrement — ne pourrait être décidé qu'en amendant la Constitution, ce qui exigerait une majorité des deux tiers. Au moment où la Commission fera rapport, les électeurs africains auront déjà tenu leur référendum pour décider de l'avenir des sièges faisant l'objet d'une élection indirecte. Et au moins 17 votes africains seraient nécessaires au Parlement pour tout changement apporté à la disposition constitutionnelle prévoyant l'établissement d'une liste commune de sièges. Ainsi, les Africains peuvent bloquer de façon effective toutes propositions cherchant à s'opposer au système de gouvernement par la majorité. J'espère que ce malentendu est maintenant dissipé.

177. Peut-être, à ce stade, devrais-je dire quelques mots sur la proposition d'inviter M. Nkomo et M. Sithole à comparaître devant le Conseil afin de présenter leurs vues, bien qu'en fait je n'aie guère à ajouter à ce que j'ai dit dans ma lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 21 décembre 1971 et qui figure dans le document S/10470. Comme je l'ai dit au cours de nos consultations, nous n'avions pas d'objections à ce que ces invitations soient envoyées par le Conseil. Par ailleurs, j'ai également déclaré de façon très nette que mon gouvernement n'était pas en mesure d'exiger des autorités rhodésiennes qu'elles permettent aux personnes intéressées de venir à New York. Peut-être, puisque dans l'interprétation anglaise en tout cas il a été fait une citation erronée de ma lettre dans l'intervention du représentant de l'Union soviétique, je crois devoir insister sur le fait que j'ai employé le mot "exiger" et non pas "demander". On a cherché à donner à cette question des proportions démesurées. Le fait est que le test d'acceptabilité se déroulera non pas à New York mais en Rhodésie même. C'est en Rhodésie que M. Nkomo et M. Sithole pourront faire connaître leurs opinions à la Commission Pearce.

178. C'est le test d'acceptabilité qui constitue le prochain stade décisif. Ce qui nous importe à l'heure actuelle, ce n'est pas la question de savoir si ces propositions sont acceptables pour les Nations Unies, mais si elles sont acceptables pour la population de la Rhodésie. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire ni souhaitable que les Nations Unies adoptent des résolutions à ce stade. Ne portons pas jugement tant que nous ne connaissons pas le résultat du test d'acceptabilité.

179. Néanmoins, nous sommes saisis maintenant d'un projet de résolution. J'ai déjà dit que je ne pensais pas qu'il soit nécessaire d'envisager une résolution du Conseil de sécurité pour le moment, et qu'avant de prévoir de nouvelles initiatives nous devrions attendre de connaître les vues du peuple de la Rhodésie dans son ensemble par le truchement de la Commission Pearce. Cet avis est renforcé par un examen du projet de résolution. Je reconnais que

celui-ci est imbu du profond souci de son auteur quant à l'avenir du peuple de la Rhodésie, mais, en toute honnêteté, ce projet me semble souffrir d'un défaut fondamental. Il ne fait pas de distinction réelle entre, d'une part, le souci légitime des Nations Unies en la matière et, d'autre part, la responsabilité fondamentale qui, comme l'ont souligné les résolutions successives du Conseil de sécurité, incombe au Gouvernement britannique, et au Gouvernement britannique seul. C'est ainsi que ce projet cherche à nous imposer des conditions et des obligations quant à la façon de nous acquitter de cette responsabilité. Aux paragraphes 5 et 6 du dispositif, il cherche à nous dire comment nous devrions procéder pour connaître les vues de la population de la Rhodésie quant à son avenir politique. Comme je l'ai déjà expliqué, c'est une question que le Gouvernement britannique, en tant que Puissance administrante, doit régler lui-même. En outre, dans les paragraphes précédents du dispositif, le projet porte un jugement sur les propositions et les rejette. Mais c'est justement la question au sujet de laquelle nous devons obtenir l'opinion de la population de la Rhodésie dans son ensemble, et il serait prématuré de la part du Conseil de sécurité de porter un jugement préalable sur la question. Le projet cherche également à imposer des conditions que les Gouvernements britanniques successifs ont déclarées inacceptables, car elles sont en dehors du domaine de la réalité et du possible.

180. J'ai dit au début de mon intervention que la différence entre les vues de ma délégation et celles de certaines autres délégations représentées au Conseil de sécurité était la différence qui existe entre ce qui relève de l'idéal et ce qui relève du réel. J'ai le regret de dire que le projet actuel est très loin du domaine du possible.

181. Pour résumer, qu'il me soit permis de rappeler les six propositions qui devraient nous guider dans notre façon d'aborder ce problème difficile :

— Premièrement, la position des Africains en Rhodésie n'est pas aussi sombre et désespérée qu'elle l'est en Afrique du Sud, mais elle n'a cessé de s'aggraver au cours des six dernières années. Le plus grand danger, c'est que les Africains, leurs enfants et les enfants de leurs enfants soient condamnés à l'avilissement et aux souffrances de l'*apartheid*;

— Deuxièmement, aucun des membres ici présents ne souhaite cela. Mais en excluant, comme nous devons le faire, la possibilité d'une intervention militaire, le Gouvernement britannique, même avec l'appui des Nations Unies, ne saurait imposer matériellement sa volonté;

— Troisièmement, la seule façon d'éviter ce danger, c'est un règlement concerté;

— Quatrièmement, certains éléments des propositions concertées peuvent être sujets à critique. J'ai déjà reconnu franchement qu'elles ne constituaient pas l'idéal;

— Cinquièmement, toutefois, si elles sont acceptées, ces propositions concertées entraîneront un changement de direction. Elles donneront l'occasion de freiner et d'arrêter la course actuelle qui mène inexorablement au précipice de

l'apartheid. Ces propositions peuvent conduire au gouvernement par la majorité dans une société multiraciale et dans le cadre d'une économie prospère et en pleine évolution;

— Sixièmement, le dernier mot sur ces propositions appartient aux Rhodésiens eux-mêmes. Ce sont leurs vues, sur la base d'une compréhension totale de ce que signifient ces propositions dans la pratique, qu'il nous faut maintenant connaître grâce à un processus de consultations de caractère ouvert, impartial — processus exigeant des efforts assidus et prolongés.

182. Nous tous devons au peuple de la Rhodésie de lui permettre de décider de son propre avenir à la suite de délibérations mûres et réfléchies. Jusque-là, réservons notre propre jugement.

183. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole, non pas pour faire des objections aux arguments que mon ami l'ambassadeur Farah a présentés à la suite de ma déclaration, mais simplement pour dissiper certaines conclusions que notre collègue de Somalie semble avoir tirées de ma déclaration.

184. Permettez-moi de dire tout d'abord que, pour autant que je sache, et notamment après ce que vient de dire sir Colin Crowe, on ne nous demande pas d'entériner les propositions de règlement dont le Gouvernement britannique a fait part au Conseil. Nous ne devrions pas non plus nous livrer à des conjectures quant aux résultats du test d'acceptabilité.

185. J'ai moi-même précisé, dans ma déclaration, le caractère limité qu'avaient, selon nous, dès le début, les négociations entreprises par le Gouvernement britannique et les raisons qui, apparemment, ont amené le Gouvernement du Royaume-Uni à reprendre les négociations avec Salisbury, à la suite des résultats incomplets des sanctions appliquées contre la Rhodésie et à la lumière de certains faits peu agréables mais que l'on ne peut ignorer. En bref, cette portée limitée semble avoir permis de sortir de l'impasse actuelle, qui dure depuis de si nombreuses années, et de mettre en branle un nouveau processus. En même temps, nous avons donné notre évaluation d'ensemble du contenu de ces propositions.

186. Il n'y a pas un seul mot, dans ma déclaration, qui puisse être interprété comme un déni du principe de la volonté de la majorité ou de celui d' "un homme, une voix". L'attitude de l'Italie à cet égard ne peut être mise en cause, et je voudrais demander à mon ami l'ambassadeur Farah de lire soigneusement ma déclaration. Il constatera également que nous ne préjugeons nullement des futures délibérations du Conseil. Ce que je me suis contenté de dire sur le test d'acceptabilité, c'est que ce test fournirait la première possibilité réelle d'atteindre des individus et des groupes de personnes dans toutes les parties du territoire et de commencer à faire ce qui s'imposait depuis très longtemps déjà, à savoir amener la population adulte africaine de Rhodésie à réfléchir sur son avenir et sur ses droits fondamentaux — si peu satisfaisant et incomplet que ce processus semble être, il peut avoir son utilité — afin de permettre à des millions de gens de savoir ce qu'ils

ignoraient jusqu'à présent et qu'ils auraient pu continuer d'ignorer encore pendant de nombreuses années à venir. Autrement dit, en dépit de ses insuffisances, ce test pourrait être utile s'il réussissait à mettre fin à l'impasse tout en amenant les populations intéressées à prendre conscience de leurs droits fondamentaux. Et nous savons tous qu'une fois qu'une idée, révolutionnaire par nature, est introduite dans l'esprit d'une nation, il n'est aucune volonté, aucun pouvoir sur terre, qui puisse empêcher cette nation de prendre en main sa propre destinée. Pour reprendre les mots d'un auteur bien connu : "Rien n'est plus fort qu'une idée dont l'heure est venue."

187. Naturellement, nos espoirs modestes pourraient bien être déçus. C'est pourquoi nous avons soumis quelques suggestions concernant le test d'acceptabilité et avons ajouté que les résultats de ce test devraient être soigneusement étudiés par le Conseil de sécurité.

188. M. DE LA GORCE (France) : Les quelques remarques que je voudrais présenter rejoignent, pour l'essentiel, celles que vient d'exprimer l'Ambassadeur d'Italie. Elles ont pour but de clarifier notre position à la suite des quelques observations qu'a présentées aussitôt après mon intervention le représentant de la Somalie.

189. Si j'ai bien compris l'ambassadeur Farah, celui-ci considère que la position prise par ma délégation revient, au moins dans une certaine mesure, à préconiser une consécration internationale des propositions dont nous discutons. Il relève, d'autre part, que la solution proposée n'est pas conforme aux principes dont mon gouvernement, parmi d'autres, s'est inspiré pour la solution des problèmes qui se sont posés à lui en Afrique.

190. Je voudrais dire, sur le premier point, que l'idée d'accorder une consécration internationale aux propositions dont il est question ou au test d'acceptabilité ne nous est jamais venue à l'esprit. Il s'agit simplement pour nous de suivre le déroulement d'une expérience et d'attendre ses résultats, dans l'espoir que, peut-être, cette expérience marquera la fin du *statu quo* et que, comme je le disais tout à l'heure, elle réintroduira le mouvement dans une situation bloquée.

191. Quant à la seconde observation de l'ambassadeur Farah, je lui donne bien volontiers raison et je lui rappelle que je n'ai rien dit d'autre en constatant tout à l'heure que le processus d'émancipation mis en oeuvre par la France dans d'autres pays d'Afrique était très différent du système décrit dans les propositions dont nous discutons; il va de soi que, pour nous, le problème rhodésien doit trouver sa solution, conformément à la volonté librement exprimée de la population tout entière. La position que nous avons prise s'inspire du souci de ne refuser aucune chance, si petite soit-elle, d'ouvrir la voie à la mise en oeuvre de ce principe.

192. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Dans l'exercice de mon droit de réponse, je voudrais répondre à certaines observations faites par le représentant du Royaume-Uni. Ce qui importe, ce n'est pas de savoir quel verbe a voulu employer la délégation soviétique — "exiger", "demander", ou n'importe quel autre. Ce qui importe, c'est de ne pas dissimuler

le fond du problème derrière des considérations de sémantique. Pour le Conseil de sécurité, celui-ci est parfaitement clair. Le Gouvernement britannique a refusé d'apporter son concours au Conseil et de permettre à deux dirigeants politiques éminents en Rhodésie du Sud — MM. Nkomo et Sithole — de prendre la parole à la présente séance du Conseil pour exposer leur point de vue sur la situation en Rhodésie et faire connaître leur sentiment sur l'accord Smith-Home.

193. C'est ainsi qu'il faut considérer l'attitude adoptée par le Gouvernement britannique à l'égard de la décision du Conseil de sécurité. Le Gouvernement britannique a violé cette décision en ne l'appliquant pas et le Conseil doit prendre note du refus du Gouvernement britannique d'appliquer sa décision en vertu de laquelle celui-ci, en sa qualité de puissance administrante portant la pleine responsabilité de la situation régnant en Rhodésie du Sud, devait donner au Conseil la possibilité d'entendre ces deux dirigeants politiques qui représentent les deux partis les plus importants du peuple du Zimbabwe. Aucune considération de sémantique touchant la force plus ou moins grande de verbes anglais ne peut masquer le fond de ce problème.

194. Je pense que le Conseil, dans la décision qu'il adoptera sur la question examinée, devra prendre note du fait que le Gouvernement britannique n'a pas donné suite à son invitation concernant MM. Nkomo et Sithole.

195. Voilà quelle est vraiment la situation et, encore une fois, aucune considération de sémantique ne pourra y changer quoi que ce soit.

196. Passons maintenant à la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à ce que le Conseil ne fasse rien et suspende l'examen de la question de la Rhodésie du Sud. On se pose naturellement les questions suivantes : Pourquoi donc s'est-il tant hâté de soumettre cette question au Conseil de sécurité pour examen ? Que voulait le Royaume-Uni et quel but poursuivait-il ? Voulait-il seulement communiquer au Conseil ce marché raciste et impérialiste qui a été conclu entre un lord anglais et un raciste sud-rhodésien et s'en tenir là, c'est-à-dire que le Conseil consente sans mot dire à ce marché ? Je ne pense pas que la majorité des membres du Conseil acceptent d'envisager la question de la sorte. Pourquoi donc alors perdre notre temps ? Dans ce cas, le Royaume-Uni n'avait pas besoin de porter ce marché à la connaissance du Conseil ; il aurait pu faire ce qu'il jugeait nécessaire en tant que puissance administrante.

197. Mais la question de la situation qui règne en Rhodésie du Sud a maintenant une dimension internationale. L'Organisation des Nations Unies s'en occupe, de même que les organes compétents de l'ONU. Cette question ressortit maintenant au Conseil de sécurité. Le Conseil a entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni qui l'a mis au courant de l'existence de l'accord Home-Smith. Les membres du Conseil ont fait connaître leur position ; ils ont, à une large majorité, condamné cet accord, en le taxant d'impérialiste, de colonialiste et de raciste, et en estimant qu'il privait le peuple du Zimbabwe de la possibilité de parvenir dans un proche avenir à l'indépendance nationale et de devenir maître absolu de son pays. De nombreuses

délégations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies non membres du Conseil ont participé aux débats. Pas une seule ne s'est déclarée favorable à cet accord ni à la position adoptée par le Gouvernement britannique et les racistes sud-rhodésiens. Par conséquent, cet aspect de la question est lui aussi parfaitement clair. L'immense majorité des membres du Conseil de sécurité et les Etats dont les représentants ont participé à l'examen de cette question non seulement n'approuvent pas ce marché, mais encore ils le condamnent résolument et le rejettent.

198. Il est bien entendu plus commode pour le représentant du Royaume-Uni qu'il soit mis fin à l'examen de la question de la Rhodésie du Sud et que l'on oublie qu'elle a été débattue au Conseil de sécurité. Mais c'est à la demande du Royaume-Uni que le Conseil en a été saisi et l'a examinée. Comment pourrait-on d'ailleurs ne prendre aucune décision sur un sujet aussi important, devenu aujourd'hui une des questions dont se préoccupe l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire une question internationale qui a cessé d'être une simple affaire entre Home et Smith ?

199. Je crois que le représentant de la Somalie a eu raison de saisir le Conseil de sécurité de ses propositions et de ses réflexions sous forme d'un document de travail. Nous attendons qu'il fasse de ces propositions un projet de résolution qu'il présentera au Conseil. Celui-ci examinera ce projet et poursuivra l'examen de la question qu'il achèvera par un vote.

200. Il n'est bien entendu pas exclu que le représentant du Royaume-Uni use de son droit de veto, mais ce sera un veto inique. Ce sera un veto qui soutiendra le régime raciste sud-rhodésien et qui ira de ce fait à l'encontre de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'aide à apporter aux peuples coloniaux afin qu'ils parviennent à la liberté et à l'indépendance. Quiconque en usera se présentera devant le monde entier sous un jour peu favorable, c'est l'évidence même.

201. Le représentant du Royaume-Uni a parlé de la nécessité de connaître les vues du peuple sud-rhodésien. Mais ces vues sont connues depuis longtemps déjà à l'Organisation des Nations Unies et l'opinion est unanime : indépendance immédiate, liberté nationale immédiate. Pourquoi faut-il encore au Royaume-Uni un long processus pour s'assurer de ces vues ? Mais, bien sûr, pour "noyer le poisson", comme on dit, et perpétuer la domination raciste en Rhodésie du Sud ; c'est là son seul objectif. Et c'est celui aussi des accords Home-Smith. Quelle peut être l'opinion d'un peuple qui lutte pour son indépendance et dont les dirigeants sont enfermés entre les quatre murs d'une prison ? On ne les autorise pas à prendre la parole devant le Conseil de sécurité, on dissimule au Conseil et à l'Organisation des Nations Unies les documents qu'ils possèdent. Le Conseil connaîtrait l'opinion de ce peuple si le Royaume-Uni lui présentait, comme le Conseil y tient — il a d'ailleurs pris une décision spéciale dans ce sens —, les mémoires que MM. Nkomo et Sithole ont remis à lord Home. L'opinion du peuple sud-rhodésien serait alors claire et nette ; point ne serait besoin de chercher à la connaître. C'est là une entreprise parfaitement superflue, et je ne peux pas croire que le Conseil approuvera cette façon de procéder qui est

manifestement destinée à faire traîner les choses et à perpétuer la suprématie terroriste du régime raciste en Rhodésie du Sud.

202. Le représentant du Royaume-Uni oppose "idéalisme" à "réalisme". C'est là jouer avec les mots. Il n'y a pas ici la moindre trace d'idéalisme. Il s'agit en fait d'une réalité bien concrète, qui est que le peuple du Zimbabwe aspire à devenir indépendant et autonome et à s'affranchir de la domination raciste. Voilà quelle est la réalité. L'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité la connaissent depuis de nombreuses années déjà. C'est là la seule réalité. Et que lui opposer ? Une supercherie — c'est ainsi que le représentant du Nigéria a qualifié ici le marché Home-Smith.

203. Par conséquent, si l'on veut établir des comparaisons, il faut alors opposer non pas "idéalisme" à "réalisme", mais "réalisme" à "supercherie". Je le répète, le marché Home-Smith, comme le représentant du Nigéria l'a affirmé dans sa déclaration au Conseil de sécurité, est une supercherie. C'est un fait indéniable.

204. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique juge indispensable de poursuivre l'examen de la question de la Rhodésie du Sud. Nous nous réservons le droit d'intervenir encore une fois sur cette question après avoir étudié la proposition présentée par la délégation somalie. Le Conseil doit adopter une résolution sur cette question afin que l'examen auquel il s'est livré n'ait pas été en fin de compte inutile. En revanche, si nous interrompons l'examen de cette question, si le Conseil n'adopte pas de résolution, cela donnera aux racistes sud-rhodésiens et à ceux qui les protègent la possibilité de prétendre que le Conseil a examiné la question, qu'il l'a examinée très longuement avec la participation de nombreuses délégations, mais qu'il n'a pris aucune décision, ajournant la décision en attendant de "connaître l'opinion" de la population. Le Conseil protégerait alors officiellement en quelque sorte de son autorité le marché Home-Smith et la supercherie tramée par les racistes sud-rhodésiens et leurs protecteurs.

205. Nous tenons à ce que le Conseil continue à examiner cette question et adopte une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud.

206. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : Nous avons écouté avec beaucoup d'attention les déclarations que tous les représentants ont faites ici sur la question de la Rhodésie du Sud. Certains estiment, semble-t-il, que nous devrions suspendre notre jugement sur cette question. D'autres considèrent que nous devrions cesser de nous ingérer dans cette affaire et nous demandent d'attendre les résultats d'une certaine expérience, le prétendu test d'acceptabilité. Nous ne pouvons souscrire à aucune de ces propositions.

207. La question de la Rhodésie du Sud intéresse, de manière fondamentale, le peuple du Zimbabwe qui compte 5 millions de personnes, ainsi que les peuples et les pays africains. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux décisions prises au sein de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci et le Conseil de sécurité sont en droit de discuter, d'intervenir, de prononcer un jugement et de

prendre des décisions à cet égard. En outre, l'Organisation des Nations Unies n'a pas le droit de rejeter les responsabilités qui lui incombent sur le Gouvernement du Royaume-Uni ou sur Ian Smith. Elle n'a pas le droit de demander à quelques personnes désignées par le Gouvernement britannique et par le régime de Smith de mener une enquête ou de prendre des décisions.

208. Il s'agit essentiellement, dans le cas de la domination coloniale exercée autrefois par le Royaume-Uni comme dans le cas de l'actuel régime raciste de Smith dans ce territoire de la Rhodésie du Sud, d'une domination raciale. La domination exercée par le régime d'Ian Smith est directement issue de la domination coloniale du Royaume-Uni. Aussi peut-on dire que ces deux formes de domination sont illégales, qu'elles violent la Charte des Nations Unies et qu'elles portent atteinte aux droits fondamentaux de l'homme. En conséquence, les régimes qui les représentent ne sont pas en droit de déterminer l'avenir du peuple du Zimbabwe.

209. De l'avis de la délégation chinoise, le Conseil de sécurité devrait continuer à examiner la question de la Rhodésie du Sud. Il ne peut se soustraire à ses responsabilités politiques et morales envers le peuple du Zimbabwe et envers les peuples et les pays africains. Nous avons déjà parlé de cette question et nous nous réservons le droit d'y revenir.

210. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord m'adresser à mes collègues de la France et de l'Italie, à la suite des observations qu'ils ont faites dans l'exercice de leur droit de réponse à des déclarations que j'ai faites plus tôt au cours de cette séance.

211. J'avais fait ces déclarations en toute sincérité car je sais que ces deux grands pays sont imbus du plus grand amour et d'un grand respect des droits démocratiques des peuples. Je crois que le moins que nous puissions faire ici, c'est de veiller à ce que, dans nos décisions, nous n'acceptions aucun compromis de nos principes et à ce que toute décision prise par le Conseil respecte pleinement les principes sur lesquels nous croyons que repose la dignité humaine et lesquels nous souhaitons voir respectés dans nos propres communautés.

212. Malheureusement, au cours des consultations menées par ma délégation pendant les dernières 24 heures, j'ai été très surpris de constater que certaines délégations s'en tenaient à des positions qui, en fait, équivalaient à affirmer que, quelles que soient les modifications apportées au projet de résolution, elles voteraient contre ou s'abstiendraient à l'égard du projet, comme si leurs positions avaient déjà été arrêtées des mois à l'avance. Cela est fort regrettable parce que, dans un conseil aussi important, ce n'est que par des échanges de vues et par l'exposition des faits que nous pouvons espérer arriver à des résolutions ou à des décisions reflétant la position de cette auguste instance.

213. Le projet de résolution que ma délégation a eu l'honneur de présenter hier [*voir 1622ème séance, par. 8*] ne condamne aucun pays mais se réfère à des principes. Au cours du débat — qui ne sera pas long, j'espère —, ma délégation demandera que ce projet de résolution soit mis

aux voix; je demanderai que certains paragraphes portant sur des principes fassent l'objet d'un vote par division. Je souhaite savoir si certaines délégations ici présentes croient ou non que le principe du suffrage universel des adultes devrait être appliqué à la population de la Rhodésie du Sud, si elles croient que pour s'assurer des vœux politiques de la population de la Rhodésie du Sud le meilleur et le seul moyen de procéder serait un référendum au scrutin secret et si, au cours de cette consultation visant à connaître ces vœux, le principe "un homme, une voix" devrait être respecté ou, à tout le moins, encouragé. Ce sera certes une expérience intéressante que de voir une délégation quelle qu'elle soit voter contre ces principes.

214. Le représentant du Royaume-Uni a fait une longue intervention. Je comprends fort bien dans quelle situation difficile il se trouve pour essayer d'expliquer un règlement mal accueilli, peu satisfaisant et malheureux – règlement qui a été condamné par toute l'Afrique et par la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation. Ce que nous demandons au Royaume-Uni à cette étape tardive, c'est de revoir sa position. Le Royaume-Uni n'est pas infaillible. Certainement, si le Royaume-Uni a estimé pouvoir, à un moment donné, demander la coopération et l'aide du Conseil de sécurité, et des Nations Unies dans leur ensemble, pour l'aider à résoudre le problème de la Rhodésie du Sud, il ne devrait pas s'offenser lorsque des membres du Conseil soumettent des propositions quant à la meilleure façon d'aborder cette question.

215. Nous sommes en train de discuter des modalités à appliquer pour connaître les vœux de la population de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne son avenir politique. Je crois que si ce test d'acceptabilité – dont les conditions ont été approuvées par le Royaume-Uni – était appliqué à n'importe quel autre pays, le règlement serait rejeté d'emblée. Je ne prétends pas en savoir plus long sur la Rhodésie du Sud que la plupart des membres du Conseil. J'ai quelques informations, et je puis vous dire ceci : au cours des quelques semaines durant lesquelles j'ai étudié ce document, véritable chef-d'oeuvre de supercherie constitutionnelle, je dois avouer que je me sens encore perdu dans tous ses détails techniques. Et pourtant, j'ai eu le privilège de recevoir une bonne éducation et j'ai eu la chance d'avoir le temps d'étudier ces propositions. Pouvez-vous vous imaginer ce qui arrivera aux 5 millions d'Africains qui n'ont pas eu l'heur de recevoir un enseignement semblable et à qui l'on va demander d'engager leur avenir politique, de prendre une décision sur une constitution si embrouillée et complexe, par le truchement d'interprètes et sans l'aide de leurs dirigeants politiques ?

216. Le représentant de l'Union soviétique a dit à juste titre qu'il était grand temps que nous puissions connaître l'opinion de M. Sithole et de M. Nkomo. Lorsqu'il a fait cette proposition, ma délégation l'a appuyée. Nous avons maintenant entendu la réponse du Royaume-Uni, mais, malheureusement, c'est une réponse négative. Toutefois, on aurait pu s'attendre, dans de pareilles circonstances, que le Gouvernement du Royaume-Uni fournisse au moins à ce conseil des exemplaires faisant foi des propositions présentées à sir Alec Douglas-Home par ces dirigeants lorsque sir Alec s'est rendu à Salisbury. Bien sûr, la presse a donné tous les détails de ces mémorandums. En fait, j'ai sous les

yeux un extrait du *Times* de Londres du 7 décembre 1971, où il est relaté dans une dépêche de Salisbury :

"Un leader nationaliste rhodésien africain a demandé aujourd'hui à ses compatriotes d'essayer de forcer la Grande-Bretagne à renégocier le règlement conclu avec le gouvernement de M. Smith.

"M. Edson Zvobgo, ancien secrétaire général adjoint du parti banni de la ZANU, en a rejeté les conditions "totalement et inconditionnellement".

"Il a dit que les Africains devraient reconnaître qu'eux-mêmes et leur pays sont à vendre pour 50 millions de livres, le montant de la prétendue assistance au développement promise par les Britanniques dans leurs propositions. La promesse de nouveaux emplois, de nouvelles écoles et d'un développement accru ne répond pas à notre désir de gouverner notre pays et de vivre dans la dignité."

217. Je ne suis pas plus compétent en ce qui concerne la situation en Rhodésie du Sud que ne le sont peut-être certains des dirigeants blancs de la Rhodésie. Et pourtant, M. Garfield Todd, ancien premier ministre de la Rhodésie du Sud, s'est exprimé ainsi, il y a quelques jours seulement, au sujet de ce règlement : "Maintenant que j'ai pu étudier le Livre blanc de façon plus approfondie, je ne puis recommander à quiconque d'en accepter les termes."

218. Bien entendu, on mène actuellement une campagne en Rhodésie du Sud en vue de faire accepter ces conditions. Une opposition croissante se fait jour, mais il s'agit toujours d'une opposition dans les limites que permet l'Etat policier. Toutefois, cette opposition prend force et vigueur et elle a obligé M. Ian Smith à prévenir d'anciens détenus africains que son gouvernement prendrait des mesures contre eux s'ils essayaient d'intimider les Africains pour leur faire rejeter les propositions anglo-rhodésiennes de règlement. Le mot "intimidation", naturellement, se prête à un grand nombre d'interprétations.

219. Le représentant du Royaume-Uni a dit que c'était le meilleur règlement possible auquel on pouvait aboutir dans les circonstances actuelles. Mais ce n'est pas le règlement que voulaient les Africains. C'est un règlement négocié entre une délégation du Royaume-Uni et le régime de Smith. Lorsqu'on a demandé à notre organisation de prendre des sanctions contre le régime de Smith, le Gouvernement britannique ne nous a pas dit que nous devrions d'abord nous assurer des sentiments de la majorité noire, parce qu'il avait compris que cette majorité noire était muselée, avait pieds et poings liés et ne pouvait s'exprimer sur le plan politique. Cependant, étant donné notre position, nous avons estimé que le mieux serait de prêter notre assistance, et je crois que nous l'avons fait dans une certaine mesure. Maintenant, le Gouvernement britannique nous dit que, dans notre position, nous n'avons nullement le droit de préciser ou même de proposer des moyens propres à créer les conditions qui permettraient à la population de la Rhodésie du Sud de s'exprimer librement et dans l'égalité sur son avenir politique.

220. Lord Caradon, que nous avons vu ici, a parlé longuement des propositions du Gouvernement britannique

dans la lettre qu'il a adressée à l'*Observer* de Londres le 12 décembre. Il a parlé des prétendus arrangements constitutionnels qui permettraient, après des dizaines d'années, à la majorité noire d'atteindre la parité, et éventuellement le gouvernement par la majorité. Voici ce qu'il a dit :

“... C'est là le moyen de progrès constitutionnel le plus entravé que l'on ait jamais imaginé : entravé surtout par des délais indéterminés, mais aussi par une série compliquée de formidables obstacles électoraux, par l'interdiction des partis nationalistes africains et l'élimination par l'emprisonnement des dirigeants nationalistes africains, par le système des élections indirectes, par le fait que les progrès de l'Africain dans le domaine économique et de l'enseignement dépendent de la bonne volonté du régime illégal, entièrement opposé au traitement des Africains sur un pied d'égalité, par l'immigration blanche et par l'élimination, pour toujours probablement, pour la majorité des Africains, de l'exercice du droit de vote. Si ce ne sont pas là des obstacles, je me demande ce que l'on peut bien qualifier d'obstacle.”

221. Il a parlé de l'immigration blanche. A ce sujet, je voudrais me référer à deux rapports. D'une part, il s'agit d'un extrait de la déclaration faite le 25 novembre par M. Smith à la Chambre d'assemblée rhodésienne. Voici ce qu'il a dit à propos de ces propositions :

“Les Rhodésiens, sans aucun doute, chercheront à déterminer combien de temps il leur faudra en vertu de ce système pour que les Africains parviennent à la parité de représentation avec les Européens au Parlement. C'est là, à mon avis, une tentative inutile car beaucoup d'impondérables peuvent influencer sur la situation. Après mûre réflexion, étant donné l'expansion de l'économie et l'augmentation de l'immigration, à laquelle nous pouvons nous attendre, aucun Européen ne saurait s'inquiéter de son avenir en Rhodésie.”

222. Sur l'immigration, voici ce que relate le *Daily Telegraph* du 7 décembre :

“La Rhodésie a l'intention d'attirer 15 000 immigrants blancs par an, avec une campagne de grande envergure, au cas où l'accord avec la Grande-Bretagne serait ratifié...”

“Le Conseil municipal de Salisbury a déjà pris des mesures en vue de renforcer les activités de son département de la planification pour se préparer à recevoir un grand nombre d'immigrants. Cette décision a été prise après que le conseiller Jock Alves, président du Comité des travaux publics, eut déclaré que la Rhodésie “recevrait peut-être 50 000 immigrants ou davantage au cours des deux prochaines années.”

223. Lorsque les représentants de l'Italie, de la France et de la Belgique nous demandent d'attendre les résultats du test d'acceptabilité, il ne s'agit pas simplement de la question des modalités qui régiront ce test, mais du fond même de la Constitution que l'on demande au peuple rhodésien d'accepter. Ce fait semble leur avoir échappé.

224. Le représentant du Royaume-Uni a parlé de l'*apartheid* et il a dit que les modifications constitutionnelles, qui

pourraient être adoptées si le test d'acceptabilité avait des résultats positifs, pourraient conduire à un arrêt de l'expansion de l'*apartheid* à la Rhodésie du Sud. Cependant, le 26 décembre, il y a exactement quatre jours, et un mois après la conclusion de l'accord Home-Smith, nous avons reçu de Salisbury un rapport déclarant que le Gouvernement rhodésien avait à l'étude un plan tendant à délivrer des cartes d'identité aux adultes vivant et travaillant hors des zones raciales qui leur sont assignées, afin de contrôler le flot des Noirs dans les villes.

225. Il est tard, mais la situation est grave. Ma délégation se réserve le droit de revenir éventuellement de façon plus détaillée sur certains des points qu'elle n'a pas eu le temps d'aborder au cours de cette brève intervention. Nous espérons que les délégations ne se cantonneront pas dans une position d'indécision. Ce qui est en jeu, c'est l'avenir de 5 millions d'Africains. Les débats du Conseil sont suivis par 250 millions d'Africains. Le moins que le Conseil puisse faire est de demander au Royaume-Uni de réexaminer sa position, de renégocier son prétendu accord avec Smith, de faire en sorte que les droits des Africains soient pleinement protégés, respectés et mis en oeuvre.

226. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : La liste des orateurs est maintenant épuisée.

227. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Au début de cette séance, j'ai été prié de faire en sorte que les travaux du Conseil sur cette question soient terminés afin de permettre à certaines délégations de prendre un peu de repos. Ma délégation est toujours heureuse de coopérer avec les autres. Elle ne verrait pas d'inconvénient à ce que nous ayons une brève suspension de séance, après quoi nous reprendrions nos travaux et je soumettrais un projet de résolution à l'examen du Conseil. Si ce projet de résolution était mis aux voix, le Conseil n'aurait pas besoin de se réunir demain. Cependant, si certaines délégations désirent avoir du temps pour réexaminer leur position sur le projet de résolution ou obtenir des instructions, ma délégation serait très heureuse d'attendre jusqu'à demain ou jusqu'au jour suivant.

228. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la Somalie a clairement exposé sa position quant au projet de résolution. Bien que ce projet ait été discuté au cours de consultations entre les membres du Conseil et en séance, il n'a pas été présenté en bonne et due forme au Conseil. Le représentant de la Somalie a suggéré que nous suspendions la séance et ensuite il soumettrait officiellement son projet de résolution, ou bien que nous renvoyions la suite du débat à demain ou à une date ultérieure. Je suis à la disposition du Conseil en la matière. Si les membres du Conseil désirent que nous nous réunissions demain, je suggérerai que la séance ait lieu l'après-midi pour donner à tous les membres du Conseil une dernière possibilité de décider si un vote doit avoir lieu ou non.

229. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Après plus ample réflexion, je me suis rendu compte que, si nous ne réglions pas la question avant la fin de l'année, nous n'aurions plus la présence de quatre membres qui vont quitter le Conseil et qui ont suivi le problème et son évolution depuis le début. Plutôt que de soumettre toute

cette question aux nouveaux membres, je suggère que nous en terminions avec ce projet de résolution ce soir ou que nous nous réunissions demain matin.

230. M. TERENCE (Burundi) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que la proposition du représentant de la Somalie dépend de la réaction de ceux des membres du Conseil qui ont des réserves à l'égard du projet de résolution. Par conséquent, si ces membres n'ont pas besoin de plus de temps, nous pourrions avoir une suspension et reprendre la séance ce soir encore afin d'aboutir à une décision. Je ne crois pas que le fait que certains membres doivent quitter le Conseil soit une raison suffisante pour procéder à un vote de façon prématurée. A mon avis, la raison fondamentale d'agir rapidement est que le Conseil de sécurité devrait faire un cadeau de Nouvel An aux 5 millions de personnes du Zimbabwe. C'est pourquoi il me paraît de la plus grande importance que nous prenions une décision, sinon ce soir, du moins demain au plus tard.

231. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Pour activer les choses, je voudrais maintenant présenter le projet de résolution. Il se trouve déjà plus ou moins contenu dans le document de travail dont ma délégation a donné lecture à notre séance d'hier et qui figure dans le compte rendu de cette séance [*voir 1622ème séance, par. 8*].

232. Les alinéas du préambule sont sans changement. Les paragraphes du dispositif demeurent les mêmes, sauf pour le paragraphe 6, qui se lirait ainsi :

“6. Adresse en outre un appel au Royaume-Uni pour que, après avoir assuré des conditions permettant à toute la population de la Rhodésie du Sud d'exercer librement et dans l'égalité son droit à l'autodétermination sur la base des paragraphes 3 et 5 ci-dessus, il facilite la participation d'une équipe d'observateurs des Nations Unies aux préparatifs et à la réalisation de toute consultation destinée à connaître les vœux de la population de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne son avenir politique”.

233. J'espère que le Conseil réservera à ce projet de résolution un meilleur accueil que celui qu'il a reçu jusqu'ici et que certains représentants qui avaient décidé de s'abstenir seront en mesure de voter en sa faveur. Cependant, si ces délégations ont des amendements à présenter, ma délégation sera très heureuse d'en prendre connaissance.

234. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je ne sais pas si les membres du Conseil ont déjà reçu le dernier amendement au projet de résolution.

235. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Il n'y a qu'une seule version, celle qui a été lue hier et qui figure dans le compte rendu, avec l'amendement dont je viens de donner lecture. J'avais l'intention de rédiger une version révisée si j'avais pu obtenir l'appui de deux ou trois délégations qui me semblaient encore neutres. Mais, puisqu'elles ont décidé de s'abstenir quel que soit le texte du projet de résolution, je crois devoir en rester au texte original tel que j'en ai donné lecture hier.

236. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il me semble maintenant que le représentant de la Somalie ainsi que d'autres membres du Conseil souhaiteraient que le projet de résolution soit mis aux voix. Je suis donc obligé de le soumettre au Conseil pour qu'il prenne une décision. Mais je crois qu'il faudra environ 60 minutes pour préparer le projet de résolution.

237. En outre, mon expérience passée prouve que les membres du Conseil voudront sans doute disposer d'un certain temps pour réfléchir encore à la question. Il appartient au Conseil de décider si nous devons interrompre la séance et nous réunir à nouveau ce soir, ou si nous devons l'ajourner à demain matin ou à demain après-midi afin d'en finir avec cette question. Le représentant de la Somalie souhaite vivement que les membres sortants du Conseil soient présents lorsque le projet de résolution sera finalement soumis à notre approbation.

238. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Puisque tout le monde semble disposé à en terminer ce soir avec cette question, je propose que nous restions ici et que nous votions. Nous avons le projet de résolution. Il existe dans le compte rendu.

239. M. CARSALES (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation tient à appuyer la suggestion tendant à ce que cette question soit réglée aujourd'hui. Le texte du projet de résolution est connu depuis hier, à la seule exception de la modification apportée ce soir par l'Ambassadeur de Somalie. Par conséquent, à notre avis, il vaudrait mieux que cette question soit réglée ce soir. Nous pourrions avoir une suspension d'une heure et demie et nous réunir ensuite pour voter.

240. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je crois savoir qu'il faudra à peu près une heure pour préparer le projet de résolution.

241. Puisque je n'entends pas d'objection, nous allons suspendre la séance pendant une heure.

La séance est suspendue à 19 h 35; elle est reprise à 21 h 55.

242. M. TERENCE (Burundi) : Je suis amené à m'adresser au Conseil de sécurité parce que le projet de résolution S/10489 qui vient de nous être soumis ne mentionne pas l'un des membres africains du Conseil. C'est peut-être parce que le Burundi est à la veille de son départ du Conseil de sécurité, mais toujours est-il qu'il fait partie intégrante de l'Afrique non seulement par raison, mais par nature, puisqu'il occupe une position charnière sur le continent africain. A ce titre, je crois qu'il m'appartient de réclamer les droits qui reviennent à ma délégation et je vous saurais gré de bien vouloir tout mettre en oeuvre pour ajouter le nom du Burundi à celui des auteurs du projet de résolution en attendant que j'aie une autre occasion d'intervenir, si le besoin s'en faisait sentir.

243. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Burundi de sa déclaration; des mesures seront prises pour faire droit à sa requête.

244. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Pour consoler le représentant du Burundi, je lui dirai que la lettre B est beaucoup plus loin de la lettre S que la lettre S ne l'est de la lettre S. Comme on peut le voir, le nom de la République arabe syrienne a été également omis de la liste des auteurs du projet de résolution. Je vous demande donc, Monsieur le Président, d'en tenir compte.

245. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la République arabe syrienne de sa déclaration. Il sera fait droit à sa demande. J'ajoute que la version finale du document donnera les noms des nouveaux auteurs.

246. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, je voudrais m'excuser vivement d'avoir oublié d'informer le Secrétariat que le Burundi et la République arabe syrienne s'étaient fait porter coauteurs. Cette journée a été très dure et je pense que c'est là l'une des raisons de cet oubli. Mais, à cette époque de l'année, alors qu'ils vont quitter le Conseil, il serait de fait intolérable d'oublier le Burundi et la République arabe syrienne dans la liste des auteurs d'un projet de résolution qui soutient une cause africaine si chère à leur cœur. Je suis heureux qu'ils m'aient signalé cette omission. Leurs noms figureront sur la prochaine version du projet de résolution.

247. Nous avons apporté une légère correction au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, qui devrait se lire comme suit :

"Rejette les "propositions de règlement" étant donné qu'elles ne garantissent pas les droits inaliénables de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud".

248. A part cet unique amendement et l'adjonction des noms des deux autres auteurs, le texte du projet de résolution demeure inchangé, et c'est le projet de résolution définitif que vous soumettent les quatre délégations.

249. Hier, dans ma déclaration au Conseil, j'ai expliqué de façon détaillée les considérations qui ont inspiré le libellé de chacun des paragraphes du projet de résolution. Ayant écouté les points de vue exprimés par les membres depuis la présentation de ce document, et sachant également que certains voudraient se prononcer sur certains principes d'action politique qu'ils considèrent comme faisant partie intégrante de leur propre vie et qu'ils voudraient, sans aucun doute, voir appliquer aux populations sur le sort desquelles le Conseil se penche depuis cinq ans, je demanderai un vote par division sur deux des alinéas du préambule, à savoir le deuxième et le cinquième.

250. Le deuxième alinéa du préambule se lit comme suit :

"Ayant noté que ces propositions n'ont pas fait l'objet de négociations en consultation avec les responsables politiques autorisés de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud".

Bien sûr, on a beaucoup commenté cet aspect du problème et je ne reprendrai pas tous les faits et toutes les opinions qui ont été avancés lors des nombreuses occasions où cette question a été soulevée.

251. Le cinquième alinéa du préambule se lit comme suit :

"Tenant compte des conditions nécessaires pour permettre la libre expression du droit à l'autodétermination".

Naturellement, c'est là un principe absolument fondamental du projet de résolution et, de même, c'est un élément essentiel de l'attitude que le Conseil doit adopter à l'égard de cette mesure politique très importante. Le droit à l'autodétermination n'existe pas dans le vide; il se situe dans un certain cadre et ce cadre suppose l'existence d'un climat permettant aux populations de s'assembler, de disposer donc du droit d'association, de la liberté d'expression, du droit de poursuivre toutes activités politiques au sein de leur société et du droit d'être informées sur tous les aspects de toute proposition qui affecte leur destinée politique.

252. Ma délégation demandera aussi un vote par division sur trois des paragraphes du dispositif, et d'abord sur le paragraphe 3, qui demande au Conseil de considérer

"que le principe du suffrage universel des adultes pour toute la population de la Rhodésie du Sud sans distinction de couleur ou de race doit constituer la base de tout arrangement constitutionnel et politique concernant le territoire".

Appartenant à une délégation qui, pendant six ans et demi, a fait partie du Comité spécial de l'*apartheid*, et ayant eu à examiner de nombreux problèmes concernant les droits des peuples, je concevrais difficilement, après avoir entendu les positions de principe prises par pratiquement toutes les délégations ici présentes à l'égard des droits de l'homme, de ne pas soumettre ce principe au vote du Conseil. C'est un principe sur lequel on ne saurait transiger.

253. Le deuxième paragraphe du dispositif sur lequel nous demanderons un vote par division est le paragraphe 4, qui

"Prie instamment le Royaume-Uni, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, de n'accorder aucune reconnaissance, sous quelque forme que ce soit, à un Etat indépendant de Rhodésie du Sud qui n'est pas fondé sur la décision de la majorité ou sur la volonté de la majorité, telle qu'elle s'exprime par le suffrage universel des adultes".

254. Enfin, ma délégation demandera encore un vote par division sur le paragraphe 5, qui

"Adresse un appel au Royaume-Uni pour qu'il veille à ce que, dans toute consultation ayant pour objet de connaître les vœux de la population de la Rhodésie du Sud en ce qui concerne son avenir politique, la procédure suivie soit celle du référendum au scrutin secret, chaque personne disposant d'une voix, sans distinction fondée sur la race, la couleur ou l'éducation, la fortune ou le revenu".

255. Je suis certain que les membres du Conseil seront à même de se prononcer pleinement et clairement sur ce très important projet de résolution et qu'ils songeront, dans leur vote, que ce qui est bon pour eux l'est aussi pour les

Rhodésiens du Sud, pour les Noirs de la Rhodésie du Sud. Ce que nous voulons, ce que ma délégation et les autres auteurs demandent ici, c'est un engagement envers un principe. Nous savons qu'aucune société n'est parfaite, mais notre conseil doit au moins tenter de s'engager à défendre un principe sans aucun compromis.

256. M. HUANG Hua (Chine) [traduction du chinois] : Lors des discussions que le Conseil de sécurité a tenues sur la question de la situation en Rhodésie du Sud à sa séance du 8 décembre 1971 [1609^{ème} séance], la délégation chinoise a précisé la position du Gouvernement chinois en la matière. Je voudrais maintenant ajouter quelques remarques concernant le projet de résolution soumis par le représentant de la Somalie.

257. Il convient, en premier lieu, de souligner que le régime raciste d'Ian Smith est directement issu de la politique coloniale britannique. Lorsqu'en 1923 les autorités coloniales britanniques ont proclamé la prétendue autonomie interne de la Rhodésie du Sud, elles ont concentré tout le pouvoir entre les mains de la minorité des racistes blancs dans ce pays. Après la seconde guerre mondiale, une vague de lutte pour la libération nationale a balayé l'Afrique tout entière. Afin de protéger ses intérêts coloniaux en Afrique centrale et australe, l'impérialisme britannique a créé de toutes pièces, en 1953, une prétendue Fédération d'Afrique centrale dont l'axe était les colonialistes blancs. Il a élaboré une "nouvelle constitution" pour la Rhodésie du Sud, qui donnait explicitement le pouvoir à la minorité blanche et privait le peuple du Zimbabwe de ses droits politiques.

258. Ces manoeuvres ont toutefois échoué l'une après l'autre. La désintégration de la "Fédération d'Afrique centrale" en 1963 et l'intensification de la lutte du peuple du Zimbabwe pour obtenir l'indépendance et la libération nationale ont mis en péril les intérêts coloniaux de l'impérialisme britannique en Rhodésie du Sud. C'est pourquoi les racistes blancs, qui avaient alors à leur tête Ian Smith, ont, avec la complicité et l'appui de la Grande-Bretagne, proclamé leur prétendue "indépendance" le 11 novembre 1965. Le Gouvernement britannique s'est, hypocritement, déclaré prêt à leur imposer des "sanctions", mais il leur fournit en fait une aide directe sur le plan militaire, politique et économique, bien souvent par l'intermédiaire des racistes d'Afrique du Sud et des régimes colonialistes portugais. Le double jeu ainsi pratiqué par le Gouvernement britannique, qui feint d'imposer des sanctions et accorde une aide véritable, a été percé à jour par les peuples de l'Afrique et du monde entier.

259. En deuxième lieu, l'accord intervenu récemment entre le Gouvernement britannique et le régime raciste de Rhodésie en vue de régler, selon ce qu'ils prétendent, leur différend concernant l'"indépendance" de la Rhodésie est une nouvelle imposture, mise sur pied par le Gouvernement britannique et les autorités réactionnaires de Rhodésie du Sud, qui révèle avec éclat l'hypocrisie de l'impérialisme britannique. Aux termes de cet accord, la Grande-Bretagne aura toute latitude pour reconnaître l'"indépendance" de la Rhodésie, sous le prétexte que le "gouvernement de la majorité" sera établi "en fin de compte", fournissant ainsi une couverture légale au régime blanc et notoirement

raciste d'Ian Smith; à présent, elle tente même d'amener l'Organisation des Nations Unies à annuler ses résolutions qui imposent des sanctions contre le régime de Smith.

260. Sur le plan interne, le régime raciste de Rhodésie dirigé par Ian Smith applique une politique de discrimination raciale fasciste et barbare à l'extrême, privant de leurs droits politiques les Africains, qui constituent l'immense majorité de la population. Sur le plan extérieur, il s'est abouché avec le régime colonialiste blanc d'Afrique du Sud et les dirigeants coloniaux portugais pour réprimer de concert les mouvements de libération nationale des peuples d'Afrique australe. Il constitue un instrument criminel entre les mains des colonialistes et des néo-colonialistes qui luttent contre les peuples du Zimbabwe et du reste de l'Afrique.

261. Récemment, le Gouvernement britannique a ouvertement repris ses ventes d'armes à l'Afrique du Sud, au mépris de l'opposition des peuples d'Afrique et du monde entier, ainsi que des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies en vue d'imposer des sanctions. Il vient maintenant de conclure officiellement un prétendu "accord" avec les autorités réactionnaires de la Rhodésie du Sud. La nouvelle mesure qu'il a ainsi prise dans le but de sauvegarder ses intérêts coloniaux en Afrique australe et de soutenir le régime raciste blanc en Rhodésie constitue une grave provocation pour les 5 millions d'Africains du Zimbabwe et pour les peuples des autres pays africains.

262. En troisième lieu, on doit aussi faire remarquer que c'est avec l'appui du Gouvernement des Etats-Unis que le Gouvernement britannique protège de façon flagrante les autorités réactionnaires de Rhodésie. Il n'y a pas si longtemps, au mépris de l'opinion de l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis a ouvertement approuvé une loi permettant l'importation de chrome de Rhodésie. Et, dès que la nouvelle en a été connue, le Département d'Etat des Etats-Unis s'est félicité de l'accord conclu à l'issue des entretiens entre le Gouvernement britannique et les autorités coloniales rhodésiennes. En donnant si rapidement son soutien à la Grande-Bretagne, le Gouvernement des Etats-Unis a une fois de plus révélé à tous les peuples du monde son caractère impérialiste.

263. En quatrième lieu, le Gouvernement britannique et les autorités réactionnaires de Rhodésie du Sud, en montant leur supercherie, n'ont fait que soulever un rocher pour le laisser retomber sur leur propre pied. Là où il y a oppression, il y a résistance. L'indépendance nationale du peuple du Zimbabwe ne sera jamais due aux faveurs de l'impérialisme britannique non plus qu'aux prétendues réformes constitutionnelles octroyées par le régime raciste blanc de Smith. Elle ne peut dépendre que de l'unité et de la lutte du peuple du Zimbabwe. Par conséquent, peu importe l'entêtement du Gouvernement britannique et du régime de Smith, peu importe que l'Organisation des Nations Unies parvienne ou non à sauvegarder effectivement les principes de la Charte ou à soutenir la juste lutte du peuple du Zimbabwe, les 5 millions d'hommes que compte ce peuple renforceront leur unité et intensifieront encore leur lutte pour la libération nationale. Le Gouvernement et le peuple chinois sont profondément convaincus

que ce peuple héroïque, grâce à la solidarité et au soutien des peuples du monde qui luttent pour la justice, parviendra certainement à surmonter toutes les difficultés et les obstacles et fera échouer tous les plans et les supercheres du colonialisme et du néo-colonialisme pour accéder enfin à la véritable indépendance nationale.

264. En cinquième lieu, la délégation chinoise soutient que, dans le but de sauvegarder les principes de la Charte des Nations Unies, il ne fait pas de doute que le Conseil de sécurité doit condamner vigoureusement la mystification à laquelle se livrent le Gouvernement britannique et le régime raciste de Rhodésie; il doit également condamner le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement britannique, qui violent ouvertement les sanctions adoptées contre la Rhodésie du Sud; il doit, enfin, condamner les autorités sud-africaines et portugaises pour leur collusion avec le régime raciste de Rhodésie du Sud. Afin de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte, il va de soi que le Conseil de sécurité doit adresser un appel à tous les gouvernements et à tous les peuples du monde pour qu'ils appuient fermement la lutte du peuple du Zimbabwe contre l'impérialisme britannique et la domination des colonialistes blancs et pour la libération nationale.

265. Le projet de résolution que nous avons sous les yeux ne contient pas les éléments que je viens de citer et il n'est donc guère satisfaisant. Toutefois, compte tenu des observations qui précèdent, la délégation chinoise votera en faveur de ce projet, qui a été présenté par la Somalie et d'autres délégations.

266. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Etant donné que je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste, je pense que le Conseil est prêt à passer au vote sur le projet de résolution S/10489. Les membres du Conseil ont entendu le représentant de la Somalie demander, au nom de tous les auteurs, un vote par division sur les deuxième et cinquième alinéas du préambule ainsi que sur les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif. Je vais donc mettre ces paragraphes aux voix séparément, après quoi le Conseil passera au vote sur l'ensemble du projet de résolution.

267. Je mets aux voix le deuxième alinéa du préambule.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Burundi, Chine, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Sierra Leone, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le deuxième alinéa du préambule est adopté.

268. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je mets aux voix le cinquième alinéa du préambule.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Sierra Leone, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le cinquième alinéa du préambule est adopté.

269. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je mets aux voix le paragraphe 3 du dispositif.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Sierra Leone, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 du dispositif est adopté.

270. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je mets aux voix le paragraphe 4 du dispositif.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Burundi, Chine, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Sierra Leone, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif est adopté.

271. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*): Je mets aux voix le paragraphe 5 du dispositif.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Burundi, Chine, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Sierra Leone, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif est adopté.

272. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Argentine, Burundi, Chine, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Sierra Leone, Somalie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon.

Il y a 9 voix pour, une voix contre et 5 abstentions.

La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'est pas adopté.

273. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

274. **M. NAKAGAWA** (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Bien que, comme je l'ai indiqué dans mon intervention d'hier [1622^{ème} séance], ma délégation ait des réserves et des doutes sérieux sur ce que l'on appelle les propositions de règlement, nous ne pensons pas que le Conseil de sécurité doive les rejeter à ce stade.

275. Le Gouvernement du Royaume-Uni, puissance administrante, devant s'assurer des vœux du peuple du Zimbabwe sur ces propositions, nous estimons qu'il faut attendre que cette enquête sur la volonté populaire ait été menée et que les résultats en soient connus.

276. De l'avis de ma délégation, que la communauté internationale accepte ou rejette un règlement fondé sur les propositions du Royaume-Uni, tout dépend, en fin de compte, de la volonté librement exprimée par le peuple du Zimbabwe lui-même.

277. Naturellement, entre-temps, le Conseil de sécurité peut très bien réserver sa position sur ce que l'on appelle les propositions de règlement. Nous pourrions examiner tous les éléments pertinents, y compris la méthode utilisée pour mener l'enquête, et les résultats obtenus au moment où nous devons nous prononcer d'une façon définitive sur ces propositions.

278. Pour ces raisons, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution. Nous tenons toutefois à préciser, aux fins du compte rendu, que nous partageons pleinement les idées fondamentales contenues dans le projet de résolution et que nous appuyons sans réserve le principe du suffrage universel des adultes et celui du gouvernement par la majorité pour le peuple du Zimbabwe.

279. Etant donné que cette réunion semble être la dernière de 1971, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage à cinq de nos collègues qui vont nous

quitter à la fin de leur mandat de membres non permanents. Leur contribution à la noble tâche confiée au Conseil a été très remarquable. Ce fut un grand honneur pour ma délégation de travailler, cette année, en étroite collaboration avec les délégations du Burundi, du Nicaragua, de la Pologne, de la République arabe syrienne et de la Sierra Leone.

280. Je tiens également à vous exprimer, Monsieur le Président, les remerciements et l'appréciation de ma délégation. Vous avez dirigé les débats de ce conseil avec beaucoup d'habileté, de force morale et de patience au cours de l'un des mois les plus actifs de l'histoire du Conseil. Nous tenons à nous associer aux autres délégations pour vous remercier de vos inlassables efforts dans la conduite des affaires du Conseil.

281. **M. BENNETT** (Etats-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Depuis six ans, les Nations Unies sont saisies de la question de la Rhodésie du Sud et le Conseil de sécurité a approuvé un programme de sanctions que les Etats-Unis ont toujours fidèlement respecté, ce qui n'est pas le cas pour un bon nombre de Membres de cette organisation. Pendant toute cette période, le Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, s'est efforcé, à plusieurs reprises et en diverses instances, de négocier le statut futur du territoire. Ces efforts ont finalement abouti aux propositions de règlement que nous discutons. Comme l'a fait observer notre collègue du Royaume-Uni lorsqu'il les a présentées au Conseil [1602^{ème} séance], les propositions de règlement sont complexes et détaillées et portent sur de nombreux éléments de la question, y compris le test d'acceptabilité.

282. Le projet de résolution sur lequel nous venons de voter porte un jugement négatif sur les propositions en vue d'un règlement entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud avant que la population de la Rhodésie du Sud ait été consultée. Nous pensons que le Conseil de sécurité n'a pas à porter un tel jugement avant le résultat du test d'acceptabilité. En conséquence, les Etats-Unis, qui appuient fermement le droit de la population de la Rhodésie du Sud à l'autodétermination, se sont vus dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution. Nous avons voté en faveur de deux paragraphes qui ont fait l'objet d'un vote séparé, parce qu'ils énonçaient des principes que nous soutenons en général et que nous voulons soutenir dans ce cas particulier.

283. Je ne voudrais pas terminer cette intervention sans rendre hommage aux membres du Conseil qui nous quittent à la fin de cette année pour la contribution qu'ils ont apportée aux travaux de cet important organe et pour le dévouement avec lequel ils se sont acquittés de leurs responsabilités.

284. De même, Monsieur le Président, nous vous sommes tous reconnaissants de vos efforts pendant ce mois difficile de présidence et de la bonne humeur avec laquelle vous avez dirigé nos travaux. Nous vous remercions et vous souhaitons une bonne année.

285. **M. DE LA GORCE** (France) : L'intervention que j'ai présentée cet après-midi explique suffisamment le sens de

notre vote et les raisons de notre vote d'abstention sur l'ensemble du projet de résolution qui nous était soumis. Je voudrais dire seulement quelques mots pour expliquer les abstentions que ma délégation a émises sur deux paragraphes du dispositif du projet de résolution. La délégation française a voté en faveur du paragraphe 3, qui réaffirme le principe du suffrage universel et qui proclame que ce principe doit être à la base de l'ordre constitutionnel en Rhodésie du Sud. Elle s'est abstenue, en revanche, sur les paragraphes 4 et 5, et cette attitude découle logiquement du sens de notre vote sur l'ensemble du projet de résolution.

286. J'ai indiqué précédemment que, malgré les réserves que nous inspire le projet de règlement, celui-ci offrait peut-être une chance de mettre fin à un *statu quo* déplorable et d'introduire le mouvement dans une situation bloquée. C'est pourquoi il convient, selon nous, de ne pas préjuger les résultats du test d'acceptabilité, de laisser l'expérience se dérouler et d'en attendre les résultats. Le sens des paragraphes 4 et 5 n'étant évidemment guère compatible avec la position que nous avons prise sur ce point, ma délégation n'a pu approuver ces deux paragraphes. Il va de soi, et il est à peine besoin de dire, que cette abstention est due aux circonstances très particulières de ce débat et qu'elle n'enlève évidemment rien à notre attachement absolu aux principes qui sont mentionnés dans ces trois paragraphes.

287. Je voudrais ajouter un mot pour me joindre aux orateurs précédents qui ont exprimé leurs vœux et leurs remerciements à ceux d'entre nous qui vont quitter le Conseil à la fin de l'année pour dire combien nous les regretterons. Peut-être ces derniers regretteront-ils moins dans quelques jours les séances de nuit dont nous aurons probablement à profiter au cours de l'année prochaine, et je pense qu'ils auront pour nous à ce moment-là un souvenir compatissant. Qu'ils soient assurés en tout cas de l'excellent souvenir que nous gardons de leur présence et de la reconnaissance que nous avons pour la contribution si précieuse qu'ils ont apportée aux travaux de ce conseil.

288. Je veux enfin, Monsieur le Président, vous adresser avant de terminer nos félicitations pour la manière dont vous avez dirigé nos travaux en une période particulièrement agitée et riche d'événements et vous exprimer nos vœux très respectueux pour l'année prochaine.

289. M. VAN USSEL (Belgique) : Je voudrais très brièvement expliquer le vote de ma délégation sur certains paragraphes du dispositif du projet de résolution S/10489.

290. Nous avons voté en faveur du paragraphe 3 parce que la Belgique est fermement attachée au principe du suffrage universel des adultes sans distinction de couleur ou de race. Ce principe est inscrit dans notre Constitution et il est appliqué sans discontinuité chaque fois que la population est appelée aux élections. Nous formulons d'ailleurs l'espoir que ce principe fondamental ne restera pas le privilège de quelques pays seulement, mais entrera dans la pratique constitutionnelle de tous les pays Membres de notre organisation.

291. Quant aux paragraphes 4 et 5, ma délégation s'est abstenue non pas parce qu'elle est opposée aux principes

qui y sont énoncés, mais parce qu'elle persiste à croire qu'il appartient à la Puissance administrante de déterminer le mode de scrutin ou la procédure la plus appropriée à retenir pour l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance. D'autre part, nous estimons qu'il n'est pas indiqué d'isoler certains paragraphes de l'ensemble du dispositif du projet de résolution. Les cinq premiers paragraphes font un tout et sont en fait indissociables. Mais, une fois de plus, je désire rappeler que la Belgique demeure fermement attachée à l'universalisation du principe du vote majoritaire des adultes, de même qu'elle a appliqué à plusieurs reprises la procédure du référendum.

292. Permettez-moi également, Monsieur le Président, de m'associer aux collègues qui m'ont précédé et d'exprimer les profonds regrets que ma délégation éprouve au moment où nous devons nous séparer de cinq Etats membres du Conseil. Au cours de la première année où la Belgique a siégé au Conseil de sécurité, elle a pu bénéficier de la coopération extrêmement précieuse des cinq Etats membres qui vont se retirer du Conseil et de l'amitié de leurs éminents représentants. Nous tenons à leur adresser nos sentiments profonds de reconnaissance et d'appréciation.

293. A vous, Monsieur le Président, nous adressons nos vives félicitations pour la façon magistrale dont vous avez dirigé les débats du Conseil au cours du mois de décembre. Nos vœux les plus respectueux vous accompagnent pour l'année 1972.

294. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Le vote que le Conseil vient d'émettre est beaucoup plus significatif qu'il n'apparaît au premier abord. Lors du vote final, le projet de résolution a obtenu neuf voix, c'est-à-dire le nombre nécessaire pour son adoption; mais il y a eu le vote négatif du Royaume-Uni. Cependant, les votes par division sur les deuxième et cinquième alinéas du préambule et sur les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif sont très significatifs, car ces alinéas du préambule reflètent des principes sur lesquels la majorité des membres du Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation des Nations Unies en général sont d'accord. Le premier principe est qu'aucune négociation ne devrait avoir lieu sans les responsables politiques autorisés de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud. Le second principe est que la nécessité d'établir les conditions indispensables à la libre expression du droit d'autodétermination est universellement reconnue. C'est sur ces principes que sont fondés les paragraphes du dispositif du projet de résolution. Le compte rendu montrera que ces principes fondamentaux, et les paragraphes du dispositif qui en résultent logiquement et nécessairement, ont été approuvés par une forte majorité des membres du Conseil.

295. Le vote est significatif en ce sens qu'il montre une polarisation et une contradiction. D'une part, il y a les forces qui défendent la liberté des peuples et veulent que les principes qu'elles professent ne soient pas seulement exprimés en paroles, mais soient appliqués méticuleusement. D'autre part, ce vote a fait apparaître également une contradiction trop évidente pour qu'il soit nécessaire de s'y attarder. Certains votent en faveur du droit à l'autodétermination; ils déclarent qu'ils sont pour la libre expression du droit à l'autodétermination. Cependant, lorsqu'il s'agit des

mesures pratiques à prendre pour la mise en oeuvre de ces principes, ils les refusent. C'est là, en soi, une condamnation de ceux qui se sont placés à l'un des deux pôles du problème, ceux qui, au lieu de se déclarer pour les principes et leur application, se déclarent pour les principes sans leur application.

296. Quant au vote négatif du Royaume-Uni, étant donné le très grand nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité, par le Comité sur la décolonisation⁴ et par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, qui condamnent très clairement le régime minoritaire rebelle d'Ian Smith, ce vote n'a qu'un sens : il équivaut à une coopération avec le régime de Smith. En d'autres termes, il équivaut à dénier les droits de 4 ou 5 millions d'Africains au bénéfice d'une minorité de 250 000. Ce vote n'a pas d'autre sens. Ma délégation est donc extrêmement surprise de constater que des représentants peuvent défendre un principe et, simultanément, dans le même contexte, à propos du même problème, renier ce principe. Les actes parlent plus fort que les paroles.

297. Néanmoins, le problème n'a pas pris fin, car ce qui est en jeu c'est plus qu'un vote au Conseil de sécurité, c'est le droit de tout un peuple à la libre détermination. Ni ce droit ni ce peuple ne disparaîtront parce qu'un projet de résolution n'a pas été adopté. Ceux qui font obstacle à l'exercice du droit à la libre détermination ne font que donner plus de force et de pouvoir à ceux qui défendent ce droit sacré.

298. Le mandat de ma délégation au Conseil de sécurité s'achève. En ma qualité de coauteur du projet de résolution, je tiens à rendre un hommage tout particulier à l'ambassadeur Farah, de la Somalie, pour les efforts inlassables qu'il a déployés afin d'élaborer ce projet de résolution. Je désire aussi remercier les délégations qui ont eu l'amabilité de mentionner le fait que le mandat de ma délégation arrive à expiration.

299. Enfin, je voudrais, Monsieur le Président, m'associer à tous ceux qui vous ont rendu hommage parce que vous avez dirigé les travaux du Conseil pendant un mois très pénible et, comme beaucoup d'orateurs l'ont souligné avant moi, pendant un mois peut-être unique dans les annales du Conseil de sécurité, un mois riche en grands événements. Vous avez fait preuve de patience, de sagesse et d'endurance dans une situation pleine de difficultés.

300. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation italienne a déjà eu l'occasion d'expliquer sa position sur l'ensemble du projet de résolution dans la déclaration que j'ai faite il y a quelques heures et qui a clairement montré les raisons pour lesquelles nous nous sommes abstenus lors du vote.

301. Pour ce qui est des votes par division, ma délégation a pu voter pour le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du dispositif, qui réaffirment tous deux très clairement des principes que nous avons toujours défendus

et que nous continuerons de défendre. D'autre part, ma délégation a dû s'abstenir sur le deuxième alinéa du préambule et sur les paragraphes 4 et 5 du dispositif parce que, bien qu'ils se réfèrent à des principes que nous approuvons pleinement, ils sont liés à des dispositions fondamentales du projet de résolution que, pour les raisons que j'ai exposées, ma délégation ne pouvait appuyer.

302. Je voudrais ajouter une simple observation, qui porte sur le paragraphe 4 du dispositif. Les raisons pour lesquelles nous nous sommes abstenus lors du vote sur ce paragraphe ne viennent pas, je le répète, de ce que nous n'approuvons pas le principe reflété dans ce paragraphe; mais nous nous sommes abstenus en raison de la position que nous avons prise à l'égard du test d'acceptabilité. J'en ai parlé très en détail cet après-midi en disant pourquoi, à notre avis, il pouvait mettre en branle un nouveau procédé permettant de sortir de l'impasse et d'aboutir à des résultats utiles. En tout cas, nous estimons qu'il ne nous appartient pas de prendre une décision en la matière, car c'est la population du Zimbabwe, dans son ensemble, qui doit exprimer librement sa volonté. Bien entendu, nous aurons l'occasion d'examiner les résultats de ce test d'acceptabilité et, à la lumière de ces résultats, de voir ce qui pourrait en découler.

303. Puisque cette séance est la dernière à laquelle participent certains de nos collègues, je voudrais m'associer aux orateurs qui m'ont précédé et dire un au revoir très chaleureux aux cinq membres sortants du Conseil, les représentants du Burundi, du Nicaragua, de la Pologne, de la Syrie et de la Sierra Leone. Ma délégation veut également s'associer aux hommages rendus à la façon dont ils se sont acquittés de leurs importantes responsabilités dans les travaux du Conseil de sécurité. J'ajoute que nous avons travaillé en étroite collaboration avec certains de ces collègues et que nous garderons un souvenir très agréable du travail accompli ensemble dans les moments les plus actifs du Conseil.

304. Enfin, Monsieur le Président, je voudrais ajouter quelques mots à votre adresse car, ainsi que les orateurs précédents l'ont déjà dit, vous avez occupé la présidence pendant l'un des mois les plus agités que le Conseil de sécurité ait connus. C'est ce que l'on m'a dit, et je crois que c'est vrai. Nous avons hautement apprécié et admiré la façon dont vous vous êtes acquitté de ces responsabilités et dont vous avez fait face à toutes les complications de procédure. Vous avez assumé cette responsabilité avec une grande bonne humeur, avec un sens de l'amitié, de la coopération et de la compréhension pour tous. Vous nous manquerez. En vous exprimant notre gratitude, nous vous souhaitons une bonne année et grand succès pour la suite de votre carrière.

305. M. CARSALES (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation n'a pas demandé la parole pour expliquer son vote sur le projet de résolution que le Conseil a adopté il y a un instant. Notre vote a été très clair et je crois qu'il se passe de commentaire.

306. Nous tenons à dire, en revanche, que nous voyons avec un profond regret le départ du Conseil des délégations du Burundi, de la Pologne, de la Sierra Leone, de la République arabe syrienne et de notre frère d'Amérique

⁴ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

latine, le Nicaragua. Au cours de l'année écoulée, depuis que l'Argentine fait partie du Conseil de sécurité, nous avons eu bien souvent l'occasion d'admirer l'esprit de coopération que ces délégations ont toujours manifesté, ainsi que leur détermination constante de trouver une solution constructive aux divers problèmes examinés par le Conseil. La délégation argentine garde le meilleur souvenir de cette coopération, qu'elle espère poursuivre avec ces collègues dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

307. Je voudrais également, Monsieur le Président, vous rendre hommage pour votre patience, votre sérénité et la bonhomie avec lesquelles vous avez dirigé nos travaux pendant ce difficile mois de décembre. Tout au long des séances prolongées et quelquefois tendues que nous avons eues, nous avons pu apprécier à leur juste valeur vos qualités personnelles. Nous vous en félicitons sincèrement et vous adressons nos meilleurs vœux de bonheur pour la nouvelle année.

308. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduction du russe] : Le vote qui vient d'avoir lieu à propos du projet de résolution présenté sur l'initiative du représentant de la Somalie par un groupe de pays m'a rappelé l'époque éloignée du tout début de la guerre froide. Il y avait alors de nombreux votes de ce genre, surtout lorsqu'on examinait la question de l'admission à l'Organisation des Nations Unies des pays socialistes. Les pays occidentaux ne votaient pas contre; ils s'abstenaient, et ils retiraient de ce fait à toute une série de pays socialistes la possibilité d'être admis à l'Organisation des Nations Unies. Pour défendre les intérêts de ces pays, l'Union soviétique a été obligée de recourir au veto, ce qu'elle a fait à plusieurs reprises, mais toujours de façon justifiée. Le veto de l'Union soviétique a permis à l'Albanie, à la Bulgarie, à la Hongrie, à la Roumanie et à d'autres pays socialistes de devenir Membres de l'Organisation. C'est ainsi seulement qu'on a pu surmonter l'obstacle que représentait la tactique et la pratique de l'abstention de la part des pays occidentaux.

309. Aujourd'hui aussi, il y a eu des abstentions lors du vote, mais ces abstentions reviennent presque à un vote négatif; elles signifient qu'un certain groupe de pays est opposé à ce que la Rhodésie du Sud devienne libre et indépendante, à ce que les 5 millions d'habitants du Zimbabwe s'affranchissent de la tyrannie raciste, à ce que les derniers bastions du colonialisme, du racisme, du néo-colonialisme et du néo-impérialisme soient éliminés d'Afrique australe, à ce que le continent africain devienne enfin complètement libre et soit débarrassé des dernières traces du colonialisme et du racisme.

310. Le représentant de la République arabe syrienne a déjà fait une analyse du vote par division point par point. Le vote par division sur les alinéas du préambule et les paragraphes du dispositif montre que plus des deux tiers des membres du Conseil de sécurité se sont non seulement prononcés clairement, mais encore ont voté pour la condamnation du Gouvernement britannique, qui a refusé de coopérer pour que les dirigeants politiques éminents de la Rhodésie du Sud, MM. Nkomo et Sithole, participent à l'examen de cette question par le Conseil.

311. Plus des deux tiers des voix se sont exprimées en faveur de l'exercice par le peuple sud-rhodésien du droit à l'autodétermination. Plus des deux tiers des membres ont voté pour que la population sud-rhodésienne jouisse, sans considération de couleur ou de race, de la possibilité de participer à n'importe quel règlement constitutionnel ou politique. Plus des deux tiers — les deux tiers en tout cas — ont voté pour qu'un référendum ait lieu au scrutin secret selon le principe "à chacun une voix", indépendamment de sa race, de sa couleur, de son éducation ou de sa fortune. C'est là un facteur positif qui reflète l'attitude de la majorité écrasante des États Membres de l'ONU, qui veulent une égalité et une justice véritables entre les peuples et la libération des peuples encore soumis au joug colonial. Ce projet de résolution n'a malheureusement pas pu être adopté étant donné que le représentant du Royaume-Uni a utilisé son veto, un veto injuste, pour défendre le racisme et le régime raciste et faire obstacle à la liberté et à l'indépendance du peuple du Zimbabwe. C'est là un défi lancé d'abord à l'Afrique tout entière et ensuite à l'opinion internationale dans son ensemble. Il ne s'en trouvera guère de par le monde pour approuver le veto que le Royaume-Uni a mis aujourd'hui à ce projet de résolution.

312. A vrai dire, le Conseil de sécurité a mal terminé l'année 1971, et sa dernière séance, à la veille du Nouvel An, a été marquée par la faillite d'une résolution juste. Pourquoi ? Parce que le Royaume-Uni a utilisé son veto et que ses alliés de l'OTAN se sont abstenus. La conclusion à en tirer, en cette fin d'année 1971, à la veille du Nouvel An, est la suivante : c'est l'échec retentissant de l'impérialisme à l'Organisation des Nations Unies et au sein de son principal organe, le Conseil de sécurité; l'isolement de l'impérialisme et l'isolement de l'OTAN. Tout le monde se souvient de l'histoire de la création de l'OTAN, période où ce bloc militaire d'agression était dirigé contre les peuples socialistes. A l'époque, les représentants des pays socialistes avaient dit que cette alliance était dirigée non pas seulement contre les pays socialistes, mais aussi contre les mouvements de libération nationale et contre la lutte de libération nationale. Le vote qui a eu lieu aujourd'hui en est la confirmation. C'est la seule conclusion politique qu'on puisse tirer des résultats de ce vote. Et les peuples du monde en tireront, bien entendu, les conclusions qui s'imposent.

313. La délégation soviétique estime que l'examen de la question de la Rhodésie du Sud n'est pas terminé; il doit se poursuivre puisqu'il s'agit du sort de 5 millions d'êtres humains qui souffrent encore, en cette seconde moitié du XXème siècle, de l'oppression des racistes, des impérialistes et des colonialistes. De plus, occupé par l'examen de l'accord Home-Smith, document qui visait à protéger le régime raciste et à l'aider à prolonger son existence en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité n'a pas examiné deux autres questions inscrites à son ordre du jour : celle qui figure à l'alinéa b, "Quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité" —, il s'agit du rapport sur l'application et la violation des sanctions dirigées contre le régime raciste de Rhodésie du Sud. Il est indispensable que le Conseil de sécurité examine ce rapport et prenne la décision voulue, qu'il condamne les États qui ont violé les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur l'applica-

tion des sanctions au régime sud-rhodésien. Il n'a pas examiné non plus la question figurant à l'alinéa c – rapport intérimaire de ce comité, qui est consacré à une seule question : la violation par les Etats-Unis de la résolution de l'ONU sur les sanctions en ce qui concerne le chrome. J'estime que le Conseil doit prier le prochain Président, l'ambassadeur Farah, représentant de la Somalie, de convoquer au plus tôt, au début du mois de janvier, les membres qui composeront alors le Conseil, afin de poursuivre l'examen de cette question et d'étudier les deux questions que j'ai mentionnées.

314. Le Conseil de sécurité n'a donc pas terminé ses travaux sur ce point et il devra les poursuivre.

315. En conclusion, je tiens, au nom de la délégation soviétique, à m'associer aux vœux qui ont été exprimés à cinq de nos collègues qui nous quittent et les assurer de notre gratitude pour la coopération, la compréhension et l'amitié dont ils ont fait preuve et pour la contribution utile qu'ils ont apportée aux travaux du Conseil durant les deux ans de leur mandat, leur adresser tous nos vœux à l'occasion du Nouvel An, leur souhaiter personnellement une bonne santé et beaucoup de succès et espérer qu'ils continueront à coopérer pour renforcer la cause de la paix, de la sécurité internationale et de l'amitié entre les peuples et pour libérer tous les peuples qui subissent encore le joug colonial.

316. Je tiens également à féliciter le Président du Conseil de sécurité du travail inlassable qu'il a accompli et le remercier d'avoir amené les membres du Conseil à travailler activement. Le mois qui vient de s'écouler sous sa présidence a été fertile en événements et a été, dirais-je, l'un des plus laborieux qu'ait connus le Conseil. C'est bien entendu le Président qui a eu le plus à faire. Nous l'assurons de notre sympathie et nous le félicitons de s'être bien acquitté de ses fonctions.

317. Au nom de la délégation soviétique, je voudrais encore m'associer aux paroles que le représentant de la République arabe syrienne a adressées au représentant de la Somalie pour le féliciter de l'activité qu'il a déployée lors de l'établissement du projet de résolution et de la façon dont il a organisé l'examen de la question de la Rhodésie du Sud. Nous l'appelons souvent "combattant de la liberté"; je trouve qu'il a mérité ce titre et nous continuerons à le lui décerner : l'ambassadeur Farah est un combattant de la liberté. Nous lui présentons tous nos vœux, nous lui souhaitons une excellente santé et de grands succès dans cette noble entreprise au cours de l'année qui commence.

318. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Reprenant là où s'est arrêté le représentant de l'Union soviétique, j'aimerais effectivement passer pour un champion de la paix car ce que nous cherchons ici, à mon avis, c'est la paix, la paix par la justice. C'est, me semble-t-il, sur ce point qu'a porté tout notre débat à propos de la situation en Rhodésie du Sud.

319. Tout d'abord, ma délégation souscrit pleinement à l'analyse minutieuse qu'a donnée le représentant de la République arabe syrienne des résultats du vote sur les deux alinéas du préambule et les trois paragraphes du dispositif.

Mais il est décourageant de constater que les délégations qui se sont abstenues sur ces paragraphes n'ont pas soufflé mot, au cours de leur intervention, sur les modalités prévues pour procéder à ce qu'on a appelé le test d'acceptabilité. Ces délégations ont agi comme si tout était normal et conforme aux normes politiques ainsi qu'aux vœux des Africains.

320. L'ancien représentant permanent du Royaume-Uni, lord Caradon, parlant de cet aspect particulier très récemment, le 24 décembre, a dit ceci :

"Les dirigeants nationalistes africains pourraient être amenés comme des animaux dans une cage pour être vus et entendus par la Commission, mais il ne leur sera pas permis de parler à qui que ce soit d'autre. La liberté d'organisation politique et de réunion sera soumise à des règlements exceptionnels pendant longtemps. Les dirigeants africains emprisonnés ne peuvent pas communiquer avec leur propre peuple. Le grand débat qui est supposé devoir régler l'avenir de la Rhodésie pour des générations à venir se fera sans la participation des partis et des dirigeants nationalistes."

321. Toutefois, aucune des délégations qui se sont abstenues sur le projet de résolution ne s'est penchée sur ce point particulier. Elles ont écarté toute idée de voir restaurer des conditions politiques normales ou de voir les gens voter dans un référendum au scrutin secret. En fait, il y a même eu cinq abstentions sur ce paragraphe très important dans lequel il est demandé que la procédure tendant à déterminer l'avenir politique du peuple de la Rhodésie du Sud soit celle "du référendum au scrutin secret, chaque personne disposant d'une voix, sans distinction fondée sur la race, la couleur ou l'éducation, la fortune ou le revenu".

322. Personne ne s'est penché sur une question très importante que j'avais soulevée au début du débat et à laquelle le représentant du Royaume-Uni a tenté de répondre aujourd'hui, mais d'une façon qui n'est pas satisfaisante. Je demandais alors quelle était l'option qui se présentait au peuple de la Rhodésie du Sud s'il disait non au prétendu test d'acceptabilité. Cette même question avait été posée par un Rhodésien du Sud blanc, l'ancien premier Ministre fédéral de la Rhodésie, sir Roy Welensky. Sans souscrire à sa politique, je crois devoir souligner que même lui est déconcerté par les objectifs de cette visite de la Commission en Rhodésie du Sud. Il a dit que la Commission ne cherchait à obtenir qu'une réponse par oui ou par non à la question de l'acceptabilité. C'est tout ou rien. Si la réponse est oui, la Constitution de la Rhodésie sera amendée, mais si la réponse est non la Rhodésie continuera d'être gouvernée selon la Constitution de 1969.

323. Quelle serait alors la position de la Grande-Bretagne ? La Grande-Bretagne dirait-elle aux Africains : "Puisque vous avez voté non, c'est tout ce que nous pouvons faire pour vous, bonsoir !" ? Ou, au contraire, maintiendra-t-elle son hostilité à l'égard du régime de Smith jusqu'à ce que le peuple africain décide de son propre avenir politique ? C'est la question sur laquelle j'aurais pensé que cinq des délégations ici présentes auraient pu se pencher, mais aucune ne le fit, et il y a lieu de le regretter vivement.

324. Les peuples africains observent et écoutent attentivement les débats du Conseil. Le problème n'est en aucune façon enterré. Comme le représentant de l'Union soviétique l'a souligné, il se peut que la première question à l'ordre du jour de l'année prochaine soit la question de Rhodésie. Le fait que ce projet de résolution, parrainé par quatre délégations, ait fait l'objet d'un veto ne signifie pas que le Conseil doive abandonner l'examen de ce problème, et nous n'allons pas manquer d'examiner d'autres aspects de la question de la Rhodésie du Sud, comme cela a été justement souligné par les représentants de la Chine et de l'Union soviétique. Nous devons aller au fond même de la question de la Rhodésie du Sud. Nous devons examiner le mandat du Comité des sanctions. Nous devons examiner son rapport. Nous devons voir comment étendre et renforcer les sanctions. Nous devons aussi tenir compte de la décision très grave prise par les Etats-Unis de promulguer une loi qui permettrait, quand le Gouvernement le décide, l'importation de chrome de Rhodésie du Sud aux Etats-Unis.

325. Monsieur le Président, j'aimerais m'associer à ce que les autres orateurs ont dit sur vous et sur les délégations du Burundi, de la Pologne, du Nicaragua et de la République arabe syrienne. Pendant cette année où ma délégation a été membre du Conseil, ce fut pour elle une expérience enrichissante, rafraîchissante et encourageante d'être étroitement associée à cinq diplomates éminents. J'ai beaucoup appris d'eux. Je me sens encouragé par leurs actions et je suis sûr qu'ils appuieront les nombreuses causes que nous défendons ensemble devant d'autres instances du Conseil. De toute façon, en ce qui concerne les causes africaines, ces cinq délégations ont toujours donné à l'Afrique un appui entier et sans réserve, et ma délégation s'en félicite, comme toute l'Afrique, j'en suis sûr.

326. M. TERENCE (Burundi) : J'ai quelques points à développer très brièvement, en dépit de l'heure tardive. En tout état de cause, connaissant votre indomptable patience, Monsieur le Président, j'espère avoir l'autorisation d'exprimer ma dernière pensée, qui n'est pas mon testament puisque, bien que je sorte du Conseil, je ne désertai jamais ni la cause de l'Afrique ni la cause de la paix dans le monde.

327. Récemment, je lisais un article qui était intitulé *Alice in Wonderland* (Alice au pays des merveilles). L'article était écrit en anglais, mais je crois que j'ai fait une bonne traduction en français. Cet article critiquait la position du groupe afro-asiatique, sur certains problèmes africains particulièrement, parce que, d'après l'auteur, les Afro-Asiatiques exigeaient du Conseil de sécurité et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies de voter certaines résolutions qui n'étaient pas acceptables pour les grandes puissances. D'après l'auteur, c'étaient les Afro-Asiatiques qui s'étaient fourvoyés, donc qui n'étaient pas réalistes. Or nous ne pensons pas que l'on doive toujours adopter une attitude défaitiste pour la simple raison qu'on sait d'avance qu'on n'aboutira pas. De l'avis de ma délégation, on peut tenter toutes les possibilités pour faire triompher une cause combien vitale. A ce titre, je voudrais dire qu'alors qu'au début de la séance je nourrissais l'espoir que le Conseil de sécurité serait en mesure d'offrir un cadeau agréable aux 5 millions d'habitants du Zimbabwe, c'est hélas ! maintenant un cadeau très amer que nous allons leur envoyer pour

le Nouvel An. C'est donc dire combien nous éprouvons de désillusions, bien que nous ne soyons pas surpris, car nous connaissons la position de la Puissance administrante au sujet de la Rhodésie.

328. Il est vrai que nous attachons, quant à nous, peu d'importance aux détails du projet de résolution, à un mot, à un paragraphe, à une clause, puisque ce sont là des éléments qui ne peuvent empêcher le peuple du Zimbabwe d'accéder à l'indépendance. Nous devrions nous concentrer davantage sur la nécessité d'octroyer l'indépendance au peuple du Zimbabwe sans l'acculer à des processus que j'ai eu l'occasion, à maintes reprises, de qualifier d'inextricables. Pour ne donner que quelques exemples, je prendrai les peuples de la Zambie et du Malawi qui, dans le temps, constituaient, avec l'actuelle Rhodésie du Sud, une fédération et qui, de ce fait, avaient entre eux, du point de vue culturel, traditionnel et coutumier, des caractéristiques identiques. Les Malawiens et les Zambiens ont accédé à l'indépendance sans être acculés à un processus tellement compliqué que, comme je l'ai dit dans mon intervention précédente, les savants les plus érudits ont de la peine, des difficultés, à comprendre le sens des termes de l'accord conclu entre Londres et Salisbury.

329. Vous vous rendrez compte aisément qu'il y a bien anguille sous roche puisqu'on veut adopter la politique de "deux poids, deux mesures". Nous avons donc, quant à nous, exprimé notre doute dès le début quant à la viabilité de l'accord en question et quant aux bonnes intentions de la Puissance administrante d'octroyer l'indépendance aux peuples colonisés. Nous pensons que le Conseil de sécurité, en dépit du départ de cinq membres non permanents dont le Burundi, continuera à se saisir de cette question et parviendra à sortir de l'impasse dans laquelle nous avons été confinés ce soir. Mais je veux redire encore une fois que ce ne sont pas des résolutions qui parviendront à résoudre le problème fondamental qui subsiste en Rhodésie du Sud. Ce sera la volonté du peuple du Zimbabwe et la coopération authentique et sans arrière-pensée du Royaume-Uni qui permettront à ce peuple de jouir enfin de ses droits les plus fondamentaux, comme les peuples voisins et les peuples des autres pays africains, qui ont pu obtenir leur indépendance sans que celle-ci soit hypothéquée de tant de conditions qui sont, pour le peuple du Zimbabwe, pour le moins étonnantes.

330. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Mes modestes fonctions ayant maintenant pris fin, permettez-moi de prendre la parole en tant que représentant de la SIERRA LEONE.

331. Je voudrais déclarer que ma délégation a voté en faveur du projet de résolution S/10489 parce que nous sommes résolus à contribuer à l'élimination du colonialisme sous toutes ses manifestations dans le continent africain. Ma délégation aurait manqué à son devoir envers ses frères et soeurs du Zimbabwe si elle n'avait pas adopté une position énergique sur le problème en question et avait permis que le contrôle politique de ce territoire reste enraciné d'une façon permanente entre les mains d'une poignée de colonisateurs blancs. La plupart des 5 millions d'habitants noirs du Zimbabwe sont des hommes et des femmes qui, s'ils avaient eu la chance de vivre au nord du fleuve Limpopo,

auraient été des hommes politiques, des ambassadeurs ou des hommes d'Etat éminents de leur pays. Toutefois, l'usurpation coloniale les a privés de leur dignité et de leur fierté. Combien de temps encore cet état de choses se perpétuera-t-il ? Cela dépendra de la volonté de la communauté internationale. Espérons que ce ne sera pas trop longtemps.

332. Parlant toujours en tant que représentant de la Sierra Leone, je voudrais vous adresser, mes chers collègues, mes remerciements pour la compréhension et la coopération profondes que vous avez témoignées au Président au cours de son mandat, à un moment où le Conseil était saisi de problèmes d'une extrême importance. Mais, sans votre coopération, ma délégation et moi-même aurions été paralysés et il nous aurait été pratiquement impossible de parvenir à un succès, si minime soit-il. Il n'est pas exagéré de dire qu'au cours de notre présidence le Conseil a vécu des heures mouvementées et épuisantes, remplies d'activités nombreuses. Nous avons eu à examiner des problèmes allant de l'admission d'un nouvel Etat Membre à une situation extrêmement délicate résultant d'un conflit armé entre deux Etats Membres. Tandis que, dans certains domaines, le Conseil parvenait à un accord dans une période de temps relativement courte et après des délibérations relativement brèves, il était difficile, dans d'autres domaines, de parvenir à des solutions aussi rapides. La raison essentielle n'est pas difficile à découvrir. Ma délégation a pu se demander si certaines des grandes puissances qui disposent du droit de veto ont toujours usé de celui-ci avec un sens véritable de leurs responsabilités. Nous sommes plus que convaincus que la plupart d'entre elles le font par dépit ou parce qu'elles ont le sentiment que leurs intérêts nationaux spécifiques ou acquis sont menacés. Bien entendu, je conçois très bien qu'il est des moments où nous nous mettons d'accord pour n'être pas d'accord sur des problèmes dont le Conseil est saisi, bien que nous soyons tous d'accord pour ne pas empêcher le progrès.

333. Les efforts que nous avons déployés pour demander qu'un terme immédiat soit mis à la tragique situation dans le sous-continent asiatique n'ont guère réussi dans l'immédiat. La raison en est évidente. Des raisons de politique nationale se sont immiscées dans les questions dont le Conseil a été saisi, des critiques ont été formulées — et souvent à juste titre — par des personnes bien intentionnées, à l'intérieur et au dehors des Nations Unies, devant l'égoïste cynisme apparent manifesté par certains à un moment où des milliers de vies humaines étaient sommairement supprimées.

334. Le profond sentiment de frustration qui a imprégné les travaux du Conseil; de même que l'incapacité de cet organe à aboutir à un résultat, ne sauraient être mieux observés que dans des situations de rupture de la paix. Bien

que l'on s'attende que le Conseil, comme un policier, non seulement arrête mais aussi prévienne l'exécution du crime, nous avons cependant remarqué que ce vénérable organe était souvent frappé de paralysie dans les moments très graves de crises internationales. Il serait injuste d'accuser le Conseil de manquer de direction ou d'initiative. La source du problème se trouve essentiellement dans l'utilisation excessive du veto pour paralyser les demandes de mesures efficaces qui vont à l'encontre des intérêts des grandes puissances. Ne serait-il pas possible d'envisager la suppression totale du veto comme l'un des moyens capables d'assurer l'efficacité du Conseil ? Telle est la question à laquelle les membres du Conseil et en fait tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent réfléchir.

335. En ma qualité de PRESIDENT, je remercie les représentants qui se sont exprimés aujourd'hui des aimables paroles qu'ils m'ont adressées.

336. Au moment où nous quittons le Conseil, ainsi que la présidence, nous tenons à redire notre gratitude à chaque membre, individuellement et collectivement, pour la coopération et la courtoisie dont ils ont fait preuve à l'égard de ma délégation et à mon égard pendant la durée de notre mandat.

337. Nos remerciements très sincères vont également au Secrétaire général, U Thant, dont la présence nous manquera beaucoup ici. A ses assistants si capables à tous les échelons et aux membres du personnel silencieux ou invisibles, dont la contribution à l'Organisation est essentielle pour le succès de ses travaux, nous adressons également nos remerciements.

338. Aux sténographes, aux interprètes et au personnel du Service de sécurité, qui nous a protégés pendant toutes nos séances, nous exprimons également notre profonde appréciation.

339. Je conclurai en disant toute ma gratitude au Président et au Gouvernement de mon pays pour m'avoir donné cette possibilité de servir mon pays et de participer aux activités si importantes de la communauté internationale.

340. Je vous souhaite à tous une nouvelle année heureuse et prospère.

341. Pour permettre à mon successeur de procéder à des consultations avant de fixer la date d'une séance, je vais, avec l'approbation des membres du Conseil, lever cette séance *sine die*. Etant donné qu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 23 h 35.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
